

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(57^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 3 juin 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. **Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales** (p. 1622)
2. **Désignation des membres d'une délégation parlementaire** (p. 1622)
3. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 1622)
4. **Suppression de l'autorisation administrative de licenciement.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1622)

Avant l'article 1^{er} (*suite*) (p. 1622)

Amendement n° 69 de M. Moutoussamy : MM. Jean Giard, Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 70 de M. Chomat : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 71 de M. Mercieca : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 101 de M. Auroux : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre, François Bachelot. - Rejet.

Amendement n° 102 de M. Auroux, avec le sous-amendement n° 569 du Mme Sublet : M. Gérard Colomb, Mme Marie-Joséphe Sublet, MM. le rapporteur, Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Léonce Deprez. - Rejet.

Amendement n° 103 de M. Auroux, avec le sous-amendement n° 570 de Mme Frachon : M. Jean Auroux, Mme Martine Frachon, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Bachelot. - Rejet.

Amendement n° 104 de M. Auroux, avec le sous-amendement n° 571 de Mme Sublet : M. Michel Coffineau, Mme Marie-Joséphe Sublet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léonce Deprez. - Rejet.

Amendement n° 105 de M. Auroux : MM. Gérard Colomb, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 106 de M. Auroux : M. Jean Auroux.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1630)

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Descaves. - Rejet de l'amendement n° 106.

Rappel au règlement (p. 1631)

M. Jean-Pierre Sueur.

Reprise de la discussion (p. 1631)

Amendement n° 107 de M. Auroux : MM. Michel Coffineau, le ministre, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 108 de M. Auroux : MM. Gérard Colomb, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 109 de M. Auroux : MM. Jean Auroux, le rapporteur, le ministre, François Bachelot, Gérard Colomb. - Rejet.

Amendement n° 110 de M. Auroux : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Yvon Briant.

Rappels au règlement (p. 1637)

M. Bernard Deschamps.

MM. Michel Coffineau, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1637)

Rappels au règlement (p. 1637)

MM. Gérard Colomb, Marcel Rigout, Yvon Briant, le président, François Bachelot, Louis Mexandeau.

Reprise de la discussion (p. 1639)

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 110.

Amendement n° 111 de M. Auroux, avec le sous-amendement n° 572 de Mme Leroux : M. Gérard Colomb, Mme Ginette Leroux, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 112 de M. Auroux : M. Jean Auroux.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Revet. - Rejet de l'amendement n° 112.

Amendement n° 113 de M. Auroux : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 114 de M. Auroux, avec le sous-amendement n° 573 de Mme Frachon : M. Gérard Colomb, Mme Martine Frachon, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement et rejet, par scrutin, de l'amendement.

Amendement n° 115 de M. Auroux : MM. Jean Auroux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 116 de M. Auroux : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 117 de M. Auroux : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le ministre, Charles Josselin. - Rejet par scrutin.

MM. Michel Coffineau, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1645)

Amendement n° 118 de M. Auroux : MM. Jean Auroux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 119 de M. Auroux : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 120 de M. Auroux : MM. Gérard Colomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

M. le président.

Amendement n° 121 de M. Auroux : MM. Jean Auroux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 481 de M. Auroux : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 122 de M. Auroux : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 72 de M. Hermier : MM. Jean Giard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 123 de M. Auroux : MM. Jean Auroux, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendements n° 73 de M. Hage et 124 de M. Auroux : MM. Bernard Deschamps, Jean Auroux. - Retrait de l'amendement n° 124.

MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 73.

Amendement n° 74 de M. Jaroz : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 125 de M. Auroux, avec le sous-amendement n° 574 de Mme Sublet : MM. Michel Coffineau, Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet du sous-amendement.

M. Gérard Collomb. - Rejet de l'amendement.

Amendement n° 75 de Mme Jacquaint : MM. Jean Jarosz, le rapporteur, le ministre, François Bachelot, Jean Auroux. - Rejet.

Amendement n° 76 de M. Hoarau : MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 77 de Mme Hoffmann : MM. Jean Giard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 78 de M. Le Meur : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, François Bachelot. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. **Dépôt de propositions de loi rejetées par le Sénat en instance devant l'Assemblée nationale** (p. 1654)

6. **Ordre du jour** (p. 1655)

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. En application de l'article L.O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de deux décisions relatives à des contestations d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, ces décisions sont affichées et seront publiées à la suite du compte-rendu intégral de la présente séance.

2

DÉSIGNATION DES MEMBRES D'UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE

M. le président. Il y a lieu de procéder à la désignation des cinq députés appelés à siéger au sein de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.

MM. les présidents des groupes devront faire parvenir le nom de leurs candidats à la présidence avant le jeudi 12 juin 1986, à dix-huit heures.

La nomination prendra effet dès la publication des noms au *Journal officiel* du 13 juin 1986.

3

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des président a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 17 juin 1986 :

Ce soir à vingt et une heures trente, mercredi 4 juin, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente et jeudi 5 juin à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Suite du projet relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Vendredi 6 juin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Vendredi 6 juin, à quinze heures et à vingt et une heures trente, et samedi 7 juin, à dix heures, à quinze heures et éventuellement, à vingt et une heures trente :

Suite du projet relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Lundi 9 juin, à seize heures et, éventuellement, à vingt et une heures trente :

Suite du projet relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

Mardi 10 juin, à seize heures et à vingt et une heures trente, mercredi 11 juin, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente, et jeudi 12 juin à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Proposition, adoptée par le Sénat, sur le régime juridique de la presse.

Vendredi 13 juin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Vendredi 13 juin, à quinze heures et à vingt et une heures trente, et mardi 17 juin, à seize heures et à vingt et une heures trente :

Suite de la proposition, adoptée par le Sénat, sur le régime juridique de la presse.

4

SUPPRESSION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE LICENCIEMENT

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (nos 109, 150).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 69 avant l'article 1^{er}.

Je précise à l'Assemblée que la conférence des présidents a décidé, à la demande du Gouvernement, que la séance de ce soir et celle de demain soir seraient poursuivies jusqu'à trois heures du matin.

Avant l'article 1^{er} (suite)

M. le président. MM. Moutoussamy, Michel Peyret, Porelli, Reyssier, Rigout, Rimbault, Jacques Roux, Vergès ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} insérer l'article suivant :

« L'article L. 221-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises commerciales, alimentaires ou non alimentaires, dont la surface commerciale, au sens de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, est supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés ainsi qu'aux entreprises commerciales alimentaires ou non alimentaires employant, quelle que soit leur surface, plus de dix salariés. Les dispositions contraires au présent alinéa, notamment les décrets d'application de la loi du 21 juin 1936 en ce qui concerne la durée du travail dans les commerces non alimentaires, sont abrogées. »

La parole est à M. Jean Giard, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Giard. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, mes chers collègues, dans leurs déclarations récentes, différents membres du Gouvernement feignent de découvrir que les patrons sont attentistes. En réalité, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement est bien l'un de ces mécanismes dont l'effet unique sera d'accroître le nombre de licenciements et, par conséquent, de chômeurs. Alors même que les dirigeants du patronat continuent d'exiger plus de flexibilité et plus d'allègement des charges sociales, ces patrons, loin d'être attentistes, en redemandent déjà, soi-disant pour commencer à créer des emplois.

Opposés, aujourd'hui comme hier, à toute entreprise de démolition du code du travail, nous proposons, au contraire, de l'enrichir. Notre amendement n° 69, s'il était adopté, assurerait une protection accrue des salariés du secteur de la dis-

tribution et du commerce qui, dans leur grande majorité, demandent l'interdiction du travail le dimanche. S'il est vrai qu'aux yeux de beaucoup toute amélioration significative du code du travail ne peut être que hors sujet, rien ne pourra porter atteinte à la volonté des députés communistes, renouvelée au fil des mois, de dresser des barrières susceptibles d'empêcher le patronat de céder à sa tentation permanente d'aller toujours plus loin que ce que contient votre texte.

Notre amendement est donc très simple : il prévoit que les dispositions relatives au travail le dimanche ne seront pas applicables aux entreprises commerciales, alimentaires ou non, employant plus de dix salariés ou ayant plus de mille mètres carrés de surface de vente. Ainsi serait ajoutée, comme nous l'avions d'ailleurs proposé à votre prédécesseur, monsieur le ministre, une nouvelle exception à l'article L. 221-6 du code du travail, et ces entreprises seraient soumises, avec l'accord de leurs salariés, au même régime que les clercs de notaire employés par des offices ministériels.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 69.

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant qu'il n'avait rien à voir avec le texte en discussion.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	356
Nombre de suffrages exprimés	356
Majorité absolue	179
Pour l'adoption	35
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Chomat, Combrisson, Deschamps, Ducoloné, Fiterman, Gayssot, Giard, Mme Goeuriot ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 222-1-1 du code du travail est abrogé. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir cet amendement.

Mme Muguette Jacquaint. La suppression du deuxième alinéa de l'article L. 222-1-1 du code du travail, que nous proposons par notre amendement, contribuerait à rétablir en partie la reconnaissance des droits acquis par l'action des travailleurs de notre pays pour une juste indemnisation des heures perdues par suite d'une décision patronale de mise en chômage technique dans les conditions très particulières prévues par l'alinéa en question. Ainsi serait mis un terme à toutes les spéculations ouvertes par les possibilités de dérogation aux règles d'attribution du repos compensateur qui ont été introduites par de précédentes lois.

Nous persistons à penser que, comme nous l'avons démontré ici-même, ces dispositions, dont le patronat est le seul bénéficiaire, accentuent la mutilation de la vie sociale et culturelle des familles.

Monsieur le ministre dit et redit que nos amendements sont hors sujet. Nous avons entendu de tels propos lors du débat sur la flexibilité. Eh bien, les députés communistes s'honorent d'être ici les seuls à placer au cœur de leurs préoccupations, par des propositions concrètes, le respect de la dignité des hommes et des femmes qui vivent et travaillent dans notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, considérant que le projet de loi qui nous est soumis avait trait à la modification de la loi de 1975 sur les licenciements pour des raisons économiques et non pas à la modification de la loi du 28 février 1986 sur l'aménagement du temps de travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je ne puis que dire et répéter ce que Mme Jacquaint a dit que je disais et répétais : rejet. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mercieca, Montdargent, Moutousamy, Michel Peyret, Porelli, Reyssier, Rigout, Rimbault ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 231-8 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« En pareil cas, un membre du comité prévu à l'article L. 236-1, un délégué du personnel, un délégué syndical ou un élu du comité d'entreprise peut demander à l'employeur de faire cesser immédiatement la situation dangereuse. L'employeur ne peut s'y refuser. La reprise du travail ne peut intervenir qu'après la remise en état de sécurité constatée par le comité prévu par l'article L. 236-1 ou, à défaut, par un délégué du personnel. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir cet amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Par cet amendement aussi, nous apportons notre contribution à l'amélioration du code du travail s'agissant de l'arrêt de travail en cas de péril imminent.

Et que l'on ne vienne pas nous dire que l'apport de garanties à l'exercice d'un droit nouveau peut être un coût supplémentaire pour les entreprises, une surcharge financière insupportable ! Il ne faudrait tout de même pas oublier que, pour toutes les branches d'activité, un travailleur est blessé toutes les dix secondes et même moins, qu'un autre est diminué physiquement chaque minute et, que chaque jour, plus de dix travailleurs trouvent la mort dans l'entreprise, maladies professionnelles reconnues comprises.

Sans plus développer, nous voulons, là encore, éviter que des employeurs puissent interpréter à leur manière les textes existants et, par là même, nous contribuons à une meilleure protection des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour les raisons déjà indiquées précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 321-2 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 321-2-1. - Le licenciement consécutif au refus d'un salarié d'accepter le transfert de son lieu de travail du fait du déplacement de son établissement constitue un licenciement de nature économique. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Nous voici, avec cet amendement et un grand nombre des suivants, au cœur de la problématique du licenciement pour raisons économiques.

M. Jean-Pierre Delalande. Il est temps !

M. Michel Coffineau. Il s'agit, dans le cas présent, de la question du caractère économique du licenciement.

L'article 1^{er} du projet de loi a pour conséquence que, l'inspecteur du travail n'ayant plus à donner son avis sur la nature économique du licenciement, la question du motif sera reportée vers les juridictions compétentes, notamment vers les prud'hommes pour les licenciements de moins de dix salariés.

Or, il est un cas de figure que, j'en suis persuadé, nous avons pour la plupart rencontré, je veux parler d'entreprises qui modifient leur implantation sur le territoire national et qui souhaitent que l'ensemble des salariés suivent l'entreprise.

Il doit être clair que la mobilité géographique fait déjà partie aujourd'hui, et fera plus encore partie demain, de la réalité économique. Elle est inscrite dans l'évolution des choses. Le déplacement de salariés sur le territoire national, et peut-être même beaucoup plus loin, doit donc être envisagé.

Lorsqu'une entreprise va s'installer à l'autre bout de la France - j'en ai vu l'exemple dans les départements de la région parisienne - ce peut être pour des raisons économiques tout à fait valables. Quelquefois, c'est uniquement pour des raisons de concentration ou pour obtenir une meilleure efficacité, auquel cas l'entreprise a raison. Partons d'ailleurs de l'hypothèse que l'entreprise a raison.

Un salarié qui a vingt-cinq ou trente ans, ou même un jeune couple, n'aura pas grand mal à s'intégrer dans une autre région. Par contre, nombre de salariés, particulièrement ceux qui atteignent la cinquantaine - âge fatidique - et qui se sont pendant de longues années de travail enracinés dans une ville, où ils ont acquis un appartement ou un pavillon, noué des relations sociales, éprouveront d'énormes difficultés, surtout si les deux conjoints travaillent, à suivre l'entreprise dans ses déplacements.

Or, la jurisprudence est très ambiguë. Le salarié qui, pour des motifs valables - ce qui est souvent le cas - refuse de suivre l'entreprise sera-t-il considéré comme ayant abandonné son travail sans autre forme de procès ? Il nous semble, au contraire, souhaitable de préciser qu'un licenciement consécutif au refus motivé d'un salarié - et ce refus est la plupart du temps motivé - de suivre son entreprise constitue bien un licenciement économique. Nous aurons fait œuvre utile et aidé la jurisprudence en ce sens.

J'ajoute que les salariés acceptant de suivre leur entreprise sont nombreux, car c'est leur intérêt de conserver l'ancienneté qu'ils ont acquise. Et ce n'est pas de gaieté de cœur, ce n'est pas dans un mouvement d'humeur que des salariés décident qu'ils ne partiront pas. C'est pour des raisons profondes, souvent familiales, financières, sociales ou humaines, qu'ils s'obstinent à rester dans la ville où ils habitent depuis vingt ou trente ans et qu'ils refusent de suivre l'entreprise.

Notre amendement est de nature à régler certains de ces problèmes.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Coffineau.

M. Michel Coffineau. Monsieur le président, il s'agit d'un sujet important - parmi bien d'autres, sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir.

En conclusion, cet amendement s'inscrit dans le cadre des préoccupations que nous entendons exposer à l'occasion de ce débat.

Je demande donc à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

A titre personnel, je reconnais que le problème soulevé par M. Coffineau est réel...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Ah !

M. Jean Auroux. Vous voulez organiser la déportation industrielle !

M. Etienne Pinte, rapporteur. ... car il y a effectivement conflit entre la jurisprudence administrative et la jurisprudence de la Cour de cassation.

Dans un cas, la chambre sociale de la Cour de cassation assimile à un licenciement pour raison économique le fait qu'un salarié ait refusé, dans le cadre d'une restructuration, un poste qui lui avait été offert dans une autre ville ou dans une autre région. Dans un autre cas, la jurisprudence administrative, en particulier le Conseil d'Etat, a estimé qu'il ne fallait pas considérer comme fondé sur un motif économique le licenciement prononcé à la suite du refus du salarié d'accepter un emploi qui lui était offert ailleurs.

Dans la mesure où il supprime ce conflit de jurisprudences, le texte proposé par le Gouvernement opérera une clarification de la situation...

M. Jean Auroux. Non !

M. Etienne Pinte, rapporteur. ... et permettra à la juridiction prud'homale - et, éventuellement, en appel, puis à la Cour de cassation - de se référer à une seule et même règle en la matière.

M. Michel Coffineau. C'est du « sans-filet » ! C'est habile, mais pas convaincant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Les arguments de M. le rapporteur sont très pertinents.

Sans vouloir me montrer inutilement polémique, j'en ajouterai un autre : le problème que vous posez, monsieur Coffineau, est juridiquement intéressant, mais il l'aurait été encore davantage avant 1981, lorsqu'un licenciement pour raison économique présentait certaines différences par rapport aux autres types de licenciement. Mais, aujourd'hui, quelle va être la portée du texte que vous nous proposez ? Nulle !

M. Jean-Pierre Delalande. Eh oui !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Quelle que soit la nature du licenciement, l'indemnisation à laquelle pourra prétendre le salarié sera exactement du même type.

Je vous concède bien volontiers qu'il y a un problème juridique. Mais, comme l'a excellemment souligné M. le rapporteur, ce problème sera, par définition, réglé grâce à l'adoption - que j'espère ! - du projet de loi.

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François Bachelot, contre l'amendement.

M. François Bachelot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le problème n'est pas uniquement juridique. La question posée, c'est : l'entreprise assistante sociale. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Coffineau. Parce qu'on met les travailleurs dans des camions, comme des machines !

M. François Bachelot. Messieurs, vous tenez des propos contradictoires. Vous avez reconnu que, si une entreprise changeait d'implantation géographique, c'était souvent avec raison. J'ajouterai que c'est souvent pour des raisons de taxes professionnelles fixées à un taux excessif par les communistes ou les socialistes au sein des collectivités locales. Mais cela, vous vous gardez bien d'en parler ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]. - Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Jean Auroux. Lamentable !

M. Michel Coffineau. Il n'y connaît rien !

M. François Bachelot. Par ailleurs, vous dites que nombre de salariés suivent leur entreprise. Vous reconnaissez par là même que cela correspond à une réalité économique. C'est donc en termes économiques que le problème aurait dû être posé.

Mais vous manifestez moins de pitié pour les responsables, notamment pour les responsables de service hospitalier, lesquels risquent, après quinze années passées à la tête d'un service, d'être brutalement « remis en question » et de voir leur carrière compromise par la seule volonté de quelque syndicat.

M. Michel Coffineau. On n'y comprend rien !

M. Jean Auroux. Vous vous êtes trompé de texte, monsieur Bachelot !

M. François Bachelot. Je sais de quoi je parle, messieurs !

Vous tenez, dis-je, un double discours : d'une part, un discours d'assistante sociale, consistant à proclamer devant le Parlement la nécessité de protéger les salariés - vous êtes encore six ou sept, ce soir, pour les protéger ! - et, d'autre part, un discours qui prétend résoudre les problèmes de fond.

L'entreprise française doit-elle vraiment se substituer à l'Etat pour assurer la solidarité sous prétexte que ce dernier est exsangue ? Est-ce le rôle des entrepreneurs d'assurer des tâches d'assistante sociale ?

Non ! Car, à force de transformer les entrepreneurs en assistantes sociales, nous nous engagerons encore davantage sur la voie de la pauvreté, que vous connaissez bien.

Il faut carrément prendre une autre direction.

M. Jean Auroux. Que faites-vous des hommes ?

M. François Bachelot. J'y viens, monsieur Auroux. Mais le praticien que je suis n'a pas attendu que vous soyez né pour prendre les hommes en considération ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Yves Briant. On vous a vus à l'œuvre au pouvoir, messieurs les socialistes ! Votre gestion a créé un million et demi de chômeurs supplémentaires !

M. François Bachelot. Je n'insisterai pas sur ces leçons, tout à fait désagréables, qu'entendent nous donner des fonctionnaires qui n'ont jamais investi dans un crayon bic sur la façon de gérer les entreprises.

L'Assemblée devient un cirque. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur divers bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jean Auroux. Ce n'est pas ma faute si M. Séguin était un fonctionnaire !

M. Jean-Louis Goaduff. Les socialistes n'ont jamais su gérer un budget ! Et quand ils ont dû gérer le budget de l'Etat, ils l'ont fait fort mal. C'est pour cette raison que la France est actuellement en faillite ! C'est de votre fait, messieurs les socialistes !

M. le président. Messieurs, si vous continuez ainsi, nos travaux n'avanceront guère.

M. Jean-Louis Goaduff. Il n'y a pas que les socialistes qui aient le droit d'intervenir ! Les autres aussi !

M. le président. Poursuivez, monsieur Bachelot.

M. François Bachelot. Monsieur le président, sur un sujet aussi important que l'avenir des entreprises, donc de l'emploi dans le pays, il n'y a pas de limite dans le temps...

M. le président. Il y a des limites prévues par le règlement, monsieur Bachelot.

M. François Bachelot. ... et ce n'est pas un médecin de garde assurant sa permanence qui ira se coucher alors que l'Assemblée est en train de parler de trois millions de chômeurs !

Mais, je vous en prie, monsieur Auroux, vous qui êtes responsable de l'état catastrophique de l'emploi, cessez de donner des leçons tous azimuts ! Instruisez-vous ! Faites de la formation accélérée aux frais des contribuables ! Mais, je vous en supplie, taisez-vous ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 321-2 du code du travail, il est inséré un article L. 321-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-2-2.* - Les salariés licenciés dans le cadre d'un licenciement collectif d'ordre économique gardent une priorité de réembauchage pendant un an. »

Sur cet amendement, Mme Sublet a présenté un sous-amendement n° 569, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 102 par les mots :

« sous condition d'en demander le bénéfice dans les deux mois qui suivent leur départ. »

La parole est à M. Gérard Collomb, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, cet amendement vise à inscrire dans la loi une disposition qui figurait à l'article 25 de l'accord interprofessionnel du 10 février 1969 et aux termes de laquelle il devait y avoir, pour les salariés licenciés dans le cadre d'un licenciement collectif d'ordre économique une priorité de réembauchage pendant un an.

En effet, à partir du moment où le présent projet de loi sera adopté, il y aura une tentation permanente de remettre en cause l'ensemble des accords qui avaient pu être passés.

Cela risque de compromettre l'application de dispositions favorables aux salariés. De telles dispositions existent d'ailleurs dans de nombreux pays.

C'est ainsi qu'en Suède tout salarié licencié « en raison d'un manque de travail » jouit d'un droit de priorité pour demander son réembauchage dans l'entreprise, que le licenciement soit considéré comme régulier ou abusif.

Pour sauvegarder un certain nombre de droits qui risqueraient d'être remis en cause, il nous paraît important d'inscrire dans la loi ce qui n'était jusqu'alors que du domaine de la convention. Cela permettrait, d'ailleurs, de trancher certains problèmes spécifiques, tel que le fait de savoir si cette priorité est limitée aux seuls emplois vacants dans la même qualification ou si elle s'applique pour tout emploi que le salarié peut être apte à occuper dès lors que ne se pose pas un problème de qualification spécifique, problème qui a donné lieu à un certain nombre d'arrêts, et qui a été quelquefois abordé de manière contradictoire.

Monsieur le ministre, il serait bon que vous acceptiez notre amendement et que vous nous indiquiez de manière très précise la façon dont le présent projet de loi sera appliqué.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Joséphine Sublet, pour soutenir le sous-amendement n° 569.

Mme Marie-Joséphine Sublet. Monsieur le président, je souhaite compléter le deuxième alinéa de l'amendement par les mots : « sous condition d'en demander le bénéfice dans les deux mois qui suivent leur départ ».

Prévoir une priorité de réembauchage des salariés est légitime. Nous ne pouvons qu'approuver une telle disposition. Nous sommes cependant conscients des impératifs de gestion prévisionnelle du personnel.

J'ouvrirai à ce propos une parenthèse pour faire remarquer que la loi de 1975, dans ses articles concernant l'autorisation administrative de licenciement, est un outil qui incite les employeurs à faire une gestion préventive de l'emploi. Sa suppression serait un encouragement à la gestion au jour le jour des effectifs.

Mon amendement a pour objet de faire respecter les impératifs de gestion de l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a examiné ni l'amendement n° 102 ni le sous-amendement n° 569.

Cela étant, je ferai trois réflexions.

Première réflexion : je ne comprends pas très bien pourquoi le groupe socialiste propose d'insérer ces dispositions avant l'article 1^{er}, car elles auraient pu s'intégrer dans le texte du Gouvernement.

Deuxième réflexion : cette priorité de réembauchage est déjà prévue dans l'accord interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi de 1969, et les partenaires sociaux, à l'issue des négociations de 1974, n'ont pas souhaité la codification de cette disposition, afin de pouvoir éventuellement la modifier dans le cadre d'une nouvelle négociation.

Troisième réflexion : il n'y a pas lieu de remettre en cause une disposition qui fera vraisemblablement l'objet de la négociation qui va s'ouvrir entre les partenaires sociaux sur la modification des conditions de licenciement pour raisons économiques.

M. le président. La parole est à M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 102 et le sous-amendement n° 569.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a excellemment développé les raisons de rejeter l'amendement et le sous-amendement.

Pour ceux qui, comme vous, monsieur Collomb, redoutent qu'il y ait peu de choses à négocier, voilà au moins un domaine dans lequel les partenaires sociaux trouveront matière à échanges !

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez, contre l'amendement.

M. Léonce Deprez. Nous touchons là le fond du problème qui nous sépare - même si je pourrais en dire autant pour bon nombre d'amendements.

Nos collègues des groupes socialiste et communiste ne comprennent rien à l'évolution qui se manifeste dans les entreprises depuis un certain nombre d'années, car ils ne la « vivent » pas. Un climat de dialogue s'y est instauré...

M. Jean Auroux et M. Michel Coffineau. Depuis cinq ans !

M. Léonce Deprez. ... sans lequel, d'ailleurs, les entreprises ne survivraient pas. Celles-ci ne pourraient subsister dans un état constant d'affrontement. La négociation est indispensable à leur développement.

Pour accroître la production et améliorer la productivité des entreprises, il faut associer le plus possible les ouvriers, les cadres et les agents techniques à la gestion.

Nous souhaitons précisément que la loi facilite la négociation au niveau des branches professionnelles et au sein des entreprises.

Mais il faut éviter dans toute la mesure du possible de régler les problèmes par voie législative. La voie contractuelle est de loin préférable.

Le contrat au niveau de la branche professionnelle, c'est la convention collective. Il peut aussi se conclure au sein de l'entreprise.

Il doit s'agir d'un véritable contrat social pour le développement de l'entreprise. Ceux qui vivent la vie des entreprises, et je suis un de ceux-là, peuvent attester que plus on recourt à la voie législative, plus les affrontements sont nombreux, et que, au contraire, plus on fait appel à l'esprit de dialogue, plus on aboutit au succès de l'entreprise. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F., du R.P.R. et Front national [R.N.])*

M. le président. J'accepte de donner la parole à M. Gérard Collomb car, à titre tout à fait exceptionnel, M. le rapporteur lui a posé une question et il est normal qu'il puisse y répondre.

M. Gérard Collomb. Je vous remercie, monsieur le président.

Je ferai simplement observer à M. le rapporteur que les amendements du groupe socialiste touchent directement au présent projet de loi. Ce ne sont en aucune façon des amendements qui « vagabondent » dans la périphérie du texte. *(Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)...*

M. Jean-Pierre Delalande. Tu parles !

M. Gérard Collomb. ...encore moins des amendements visant à retarder le débat !

M. Arthur Dehaine. Il avoue !

M. Jean-Pierre Delalande. Vous l'avez pourtant fait cet après-midi, monsieur Collomb !

M. Gérard Collomb. Ce sont, au contraire, des amendements de fond.

Pourquoi, demandez-vous, avoir déposé cet amendement avant les articles du projet de loi ? Votre projet tend à enlever toute une série de protections aux salariés. S'il est voté, il y aura forcément des répercussions au niveau conventionnel et des accords pourront être remis en cause. Aussi essayons-nous de garantir un peu la protection des salariés par tous ces amendements avant le projet lui-même.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 569.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 321-2 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 321-2-3. - Lorsqu'un licenciement économique comprend des représentants du personnel, le licenciement de ces derniers reste soumis aux procédures prévues aux articles L. 425-1 et L. 436-1 ».

Sur cet amendement, Mme Frachon a présenté un sous-amendement, n° 570, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 103 par les mots :

« sans préjudice des dispositions relatives aux licenciements économiques ».

La parole est à M. Jean Auroux, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Jean Auroux. Nous sommes à un point central puisque, dans le dispositif que vous envisagez, monsieur le ministre, il y aura une loi, puis une négociation, puis une loi.

L'histoire de notre pays montre que la négociation doit être examinée avec un grand soin parce qu'elle ne va pas de soi, et vous le savez parfaitement. Pour qu'elle ait lieu, il faut, selon une formule que vous ne démentirez pas, des partenaires libres et responsables de chaque côté du tapis vert. Si vous avez, d'un côté, des chefs d'entreprise dont nous reconnaissons la responsabilité et l'unité de direction - et mon discours ne date pas d'aujourd'hui - il doit y avoir de l'autre côté des salariés qualifiés, informés et également responsables. Or vous ne pourrez pas atteindre cet équilibre si les uns et les autres ne sont pas dans une situation convenable par rapport à leur devenir professionnel.

C'est une des clefs. Si, comme ce projet y tend, malheureusement, vous installez une sorte d'insécurité généralisée de l'emploi, avec cette formule nouvelle du contrat à durée unilatérale, à durée patronale, comment voulez-vous que ceux qui sont de l'autre côté de la table soient en position d'égalité pour faire avancer une politique contractuelle à laquelle nous sommes attachés ? Et quand je dit « nous », je ne pense pas seulement à ceux qui siègent sur les bancs de l'opposition et, notamment, du parti socialiste.

Je me permets de rappeler l'avis du Conseil économique et social sur les projets relatifs aux droits des travailleurs. J'observe d'ailleurs que vous n'avez pas fait appel à ses services pour ce projet de loi. Voici ce que disait M. Georges Denizet, rapporteur au nom du Conseil économique et social, en 1982 :

« Sans doute parce que nous l'avons abordé le premier, notre avis sur l'avant-projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail a été le plus longuement délibéré. Il a également été le mieux voté, si je puis m'exprimer ainsi. Sur 151 votants, il a en effet recueilli 111 voix contre 27 et 13 abstentions.

« Cet avis fait sienne l'ambition du Gouvernement de faire en sorte que la politique contractuelle demeure la pratique privilégiée du progrès social et émet le vœu que le plus rapidement possible, chaque travailleur soit couvert par une convention collective. Mais il insiste également de façon très ferme sur la nécessité de maintenir cette législation dans le cadre d'un droit qui stimule et non pas d'un droit qui contraint. »

M. Barrot, président de la commission des affaires culturelles, s'était exprimé alors au nom de l'U.D.F. Je regrette son absence, car il s'était intéressé à ce débat. Je note qu'aujourd'hui, il ne le suit qu'en commission mais nous connaissons nos conditions de travail. Dans la discussion générale, il s'exprimait ainsi : « Nous combattrons une démarche - cela me rappelle les propos de Léonce Deprez - « qui légifère à outrance quand il s'agit de contracter, qui encadre quand il s'agit de libérer, qui culpabilise quand il s'agit de rendre responsable, qui risque de diviser et d'affaiblir l'entreprise française au lieu de l'unir et de la fortifier. »

« Monsieur le ministre - et je reprends vos expressions - bâtir l'entreprise dans toutes ses dimensions économiques et humaines, c'est l'enjeu des années à venir. »

Personnellement, j'étais tout à fait d'accord avec les propos de M. Barrot qui ajoutait par ailleurs : « La politique contractuelle va-t-elle sortir revivifiée, revitalisée ou, au contraire, sera-t-elle appauvrie et plus encadrée ? » De tels propos, monsieur le ministre, sont tout à fait d'actualité !

Je ferai une dernière citation de M. Barrot pour montrer que cet amendement est tout à fait fondé puisqu'il implique l'existence ou non d'une véritable politique contractuelle dans notre pays : « Car, enfin, si l'on veut faire de la vie contractuelle, dans ce pays, le moteur privilégié des relations dans l'entreprise, pour reprendre votre expression, il faut rendre le contrat attrayant pour les partenaires. » Je ne suis pas sûr que ce que vous nous proposez rende le contrat « attrayant », monsieur le ministre. Nous souhaitons au moins que la situation des partenaires soit équilibrée.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Auroux.

M. Jean Auroux. Je termine, monsieur le président.

Les cinq organisations syndicales représentatives, dont la C.F.T.C., ou la C.G.C., qui sont des syndicats réformistes et ouverts au dialogue social, se sont opposées à la procédure que vous avez retenue. J'aimerais que vous y fassiez allusion plus souvent, monsieur le rapporteur, lorsque vous faites état des travaux de la commission.

Cet amendement a pour objet de protéger ceux qui seront partie à la négociation, car il n'y aura pas de négociation réelle, équilibrée, et donc fructueuse, si les uns sont sous l'épée de Damoclès d'un licenciement, qui pourra être, dans certains cas, arbitraire. Vous connaissez comme moi la fragilité des négociations sociales dans ce pays, et j'appelle votre attention sur l'intérêt de cet amendement fondamental.

Monsieur le président, j'ai été mis en cause par le Front national...

M. le président. Monsieur Auroux, vous n'avez plus la parole. S'il s'agit d'un fait personnel, vous interviendrez en fin de séance.

M. Jean Auroux. J'aurai l'occasion de m'exprimer à nouveau.

M. le président. Vous parlerez tout à l'heure.

La parole est à Mme Martine Frachon, pour défendre le sous-amendement n° 570.

Mme Martine Frachon. Ce sous-amendement tend à permettre aux salariés syndiqués de bénéficier des protections dues à leurs responsabilités syndicales, bien entendu, mais également des dispositions générales applicables à tous les salariés en matière de licenciement économique. Théoriquement, ils peuvent déjà en bénéficier mais la jurisprudence montre qu'il y a bien souvent ambiguïté.

Afin que les juges ne fassent pas le choix à la place du législateur, nous préférons bien préciser que les salariés syndiqués bénéficient à la fois des dispositions générales et des dispositions spécifiques à leur rôle syndical dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 103 et le sous-amendement n° 570 ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission n'a été saisie ni du sous-amendement ni de l'amendement mais je suis heureux que Mme Frachon ait pensé à déposer ce sous-amendement car l'amendement du groupe socialiste aurait pu faire croire que les représentants du personnel licenciés ne devaient bénéficier que des protections de caractère général et de droit commun à l'exclusion, en quelque sorte, des protections particulières qui accompagnent un licenciement économique.

Je rappelle donc que les représentants du personnel au sein des entreprises sont doublement protégés. Ils le sont en application des articles L. 425-1 et L. 436-1 du code du travail qui sont de droit commun mais ils le sont également lorsqu'ils sont licenciés pour raisons économiques. Dans ce dernier cas, ils bénéficient d'une protection exceptionnelle : consultation du comité d'entreprise, délibération spéciale du comité d'entreprise pour chacun des salariés protégés, même dans le cadre d'un licenciement collectif, délai de quinze jours entre l'avis du comité d'entreprise et la saisine de l'autorité administrative et, de surcroît, en cas de recours

contentieux devant le tribunal administratif, enquête contradictoire pour savoir si le salarié protégé a bien été licencié dans les règles.

Compte tenu de toutes ces explications, j'estime, à titre personnel, que cet amendement et ce sous-amendement sont superfétatoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthua, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a clairement précisé les raisons qui justifiaient le rejet de l'amendement et du sous-amendement. Les procédures protectrices particulières applicables aux représentants du personnel ne sont pas remises en cause par ce projet de loi et continueront donc à s'appliquer, ainsi que l'indique l'exposé des motifs.

Enfin, monsieur Auroux, si vous écoutez M. le président de la commission des affaires culturelles, il faut éviter de céder au désir de légiférer à tout prix et s'en remettre aussi à la négociation avec les partenaires sociaux.

M. le président. La parole est à M. François Bachelot, contre l'amendement.

M. François Bachelot. Vous avez raison, monsieur Auroux. L'entreprise ne peut fonctionner que s'il y a une concertation, et avec des représentants des salariés libres et responsables, mais nous n'accordons pas la même signification à ces deux mots. Aujourd'hui, ces représentants ne sont ni libres ni responsables ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. - C'est vrai ! sur les bancs du groupe Front national R.N.*)

M. Jean Auroux. Vous n'avez pas le droit d'injurier les gens !

M. François Bachelot. Ce n'est pas une injure ! Quand vous traitez une partie de la France de patrons médiocres, archaïques, vous vous exprimez. Je vous ai donné mon sentiment. Ecoutez donc pourquoi les termes de « libres » et de « responsables » ne s'appliquent pas aujourd'hui aux représentants des salariés.

Premièrement, ils ne sont pas libres. Quand vous réclamez l'intervention de gens extérieurs à l'entreprise et que vous imposez des délégués désignés au sein des entreprises alors qu'il n'y a aucune représentation syndicale sous prétexte qu'elle existe au niveau national, vous savez très bien que ce n'est pas la liberté.

Deuxièmement, ils ne sont pas responsables car vous réclamez pour eux un statut à part. Si vous voulez avoir des patrons responsables, c'est-à-dire qui prennent le risque pour l'entreprise, il faut que les représentants du personnel prennent les mêmes risques. Il n'est pas normal qu'il y ait une assurance-vie pour les salariés alors que les patrons se battent jour le jour, à la semaine, au mois, pour faire vivre les entreprises. Tout le monde doit être sur un pied d'égalité.

M. Jean Auroux. D'accord ! Vive la cogestion !

M. François Bachelot. Par votre discours, vous ne cherchez pas à défendre les salariés. Il est tactique. Pourquoi, en effet, faire un code du travail compliqué ? Pour avoir des permanents, des gens qui s'y connaissent dans le dédale, pour être indispensables aux salariés.

M. Jean Auroux. Il y a plus de permanents dans le patronat que dans les syndicats !

M. François Bachelot. Vous voulez les tenir dans votre main. Vous voulez avoir le monde salarié à vos bottes, parce que les permanents des syndicats vous permettent d'entretenir vos partis politiques. Jamais nous n'accepterons que vous dressiez des barrières entre l'employeur et l'employé. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Front national R.N., du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 570.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 321-2 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 321-2-4. - Lorsqu'un licenciement pour cause économique comprend des délégués syndicaux, le licenciement de ces derniers reste soumis à la procédure prévue à l'article L. 412-18. »

Sur cet amendement, Mme Sublet a présenté un sous-amendement, n° 571, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 104 par les mots :

« sans préjudice par ailleurs, des dispositions relatives aux licenciements économiques. »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir l'amendement n° 104.

M. Michel Coffineau. J'ai été moins étonné du dernier discours de M. Bachelot que des applaudissements frénétiques sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jean Auroux. Le naturel revient au galop !

M. François Bachelot. C'est la majorité ! 55 p. 100 à droite !

M. Michel Coffineau. En effet, défendre les thèses de la liberté totale, c'est-à-dire, dans ce cadre précis, l'absence de l'état de droit, le retour au Moyen Age, la domination du fort sur le faible (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]...*)

M. François Bachelot. Je n'ai jamais dit cela !

M. Michel Coffineau. Mais si ! C'est exactement ce que vous avez dit !

M. François Bachelot. Il y a moins de monde chez Renault que dans les asiles psychiatriques soviétiques. Ne nous ennuyez donc pas !

M. le président. Monsieur Coffineau, présentez votre amendement !

M. Michel Coffineau. Mais, monsieur le président, on est dans le sujet !

M. Jean-Louis Goadaduff. Ne nous faites pas la morale ! Restez dans le sujet !

M. Michel Coffineau. Il s'agit des délégués syndicaux. Or le code du travail n'est rien d'autre que l'organisation des relations sociales dans l'entreprise, en général organisées, discutées, codifiées au départ par les partenaires sociaux. La loi est venue ensuite parachever, concrétiser ou, assez souvent, étendre les accords.

J'ai été très intéressé par les propos de M. Deprez sur la négociation, la discussion. Tout à fait d'accord, mais elles n'existent pas partout. Le Gouvernement précédent, par M. Auroux, avait présenté un texte, dont M. Oehler était le rapporteur, pour les organiser et les défendre. Nous pensions qu'il fallait, en effet, que la négociation existe partout dans l'entreprise, sur les salaires, la durée du travail, les conditions de travail. La majorité d'aujourd'hui, monsieur Deprez, s'y était opposée farouchement en disant : Comment ? Vous voulez imposer la négociation ?

Certes, dans de très nombreuses entreprises, les choses fonctionnent bien. Il y a de bonnes relations sociales, une bonne productivité, les gens sont relativement bien dans leur peau. Mais quand cela ne fonctionne pas, l'état de droit doit prévaloir. Sinon, monsieur Bachelot, c'est l'anarchie ! Je ne vous croyais pas anarchiste d'ailleurs ! (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. François Bachelot. La différence entre nous deux, c'est que j'ai des employés, et pas vous !

M. Michel Coffineau. Que se passe-t-il alors ?

M. le président. Venez-en au fait, monsieur Coffineau.

M. Michel Coffineau. J'y viens, monsieur le président !

M. François Bachelot. Il n'a rien à dire. Il ne peut pas y venir !

M. Michel Coffineau. Aujourd'hui, en cas de licenciement économique, certains chefs d'entreprise en profitent - pas tous bien sûr, pas les meilleurs - et essaient de mettre les délégués syndicaux, parce qu'ils sont un peu plus remuants, bien sûr, que les autres salariés, dans la charrette. Dans la pratique, le comité d'entreprise discute des licenciements économiques de l'ensemble des salariés et du cas particulier des

délégués syndicaux. Et l'inspecteur du travail peut juger en même temps l'ensemble de la réalité économique des licenciements et la cause du licenciement de tel ou tel délégué syndical. Comme vous êtes en train de supprimer l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail, il est logique que nous puissions avoir des garanties et des garde-fous, et vous ne pouvez pas être en désaccord sur le fond avec notre amendement qui prévoit que "lorsqu'un licenciement pour cause économique comprend des délégués syndicaux, le licenciement de ces derniers reste soumis à la procédure prévue à l'article L. 412-18".

Nous faisons vraiment œuvre utile. Ainsi que le disait tout à l'heure mon collègue M. Auroux, les délégués syndicaux sont les mieux placés pour négocier dans l'entreprise. Si on les met à la porte, il n'y aura plus personne pour négocier. Or, pour négocier, il faut avoir en face de soi des interlocuteurs.

Voilà pourquoi nous pensons que cet amendement est très important par rapport au texte en discussion.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet, pour soutenir le sous-amendement n° 571.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Nous souhaitons assurer une double protection pour les délégués syndicaux. Cette protection renforcée des délégués existe d'ailleurs dans de nombreux pays.

On peut déplorer que, dans certaines entreprises, les délégués syndicaux soient les premières victimes des vagues de licenciements. Il est donc indispensable de bien préciser les protections qui peuvent s'appliquer à ces délégués et tel est l'objet de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 104 et le sous-amendement n° 571 ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. Ni l'amendement, ni le sous-amendement n'ont été examinés en commission. Ce dernier ne m'est même pas parvenu.

Les explications que j'ai données tout à l'heure en ce qui concerne les délégués du personnel valent pour l'amendement et le sous-amendement qui viennent d'être défendus. Ainsi que je l'ai précisé, les délégués du personnel sont doublement protégés en vertu des articles du droit commun, qui protègent tout représentant du personnel, d'une part, et en vertu des dispositions qui protègent les salariés, en particulier les représentants du personnel licenciés pour raisons économiques, d'autre part.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Nous avons décidément beaucoup de mal à nous faire comprendre. J'ai le sentiment que le parti socialiste...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Le « groupe » socialiste !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. ... fait une fixation : il pense que le Gouvernement a ouvert la chasse aux représentants du personnel et aux délégués syndicaux.

M. Jean Auroux. Pensez à M. Quin !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Qu'il me soit permis de rappeler, en relisant l'exposé des motifs du projet de loi, que cette suppression de l'autorisation administrative de licenciement pour motif économique « n'a pour effet ni de remettre en cause les règles légales de consultation des représentants du personnel applicables en cas de licenciement économique, ni de modifier les dispositions spécifiques au licenciement des salariés protégés, qui comportent toujours l'intervention d'une autorisation administrative ». J'espère que, cette fois, nous nous sommes bien compris.

Pour ces motifs, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter le sous-amendement n° 571 et l'amendement n° 104.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez, contre l'amendement.

M. Léonce Deprez. Je note que M. Auroux a reconnu tout à l'heure que l'on progressait beaucoup en ce qui concerne la négociation et l'accord au sein des entreprises.

Justement, il faut accentuer les efforts allant en ce sens et aboutir à créer un nouveau climat dans l'entreprise. Les travailleurs comprennent la nécessité de créer un esprit d'équipe et d'aboutir à un dialogue permanent.

M. Jean Giovannelli. En les licenciant sans aucun motif ? Vous dites n'importe quoi !

M. Léonce Deprez. Pourquoi ? Parce qu'ils sont adultes et qu'ils se rendent parfaitement compte que les difficultés de l'entreprise sont de plus en plus grandes car, avec les cadres, ils les vivent au jour le jour.

M. Jean Giovannelli. Arrêtez de raconter des blagues !

M. Léonce Deprez. Ils se rendent compte que ce n'est pas en plaçant un code dans sa poche que l'on résoudra ces difficultés, mais que c'est par le dialogue. C'est pourquoi nous devons demander moins à la loi et plus au contrat.

M. Jean Auroux. Si vous ne voulez plus de code, dites-le !

M. Léonce Deprez. Monsieur Auroux, quelle confiance accordez-vous donc aux partenaires sociaux ? Faites-leur confiance et laissez-les jouer leur rôle !

M. Jean Giovannelli. Tous les syndicats sont contre vos méthodes, et vous le savez bien !

M. Léonce Deprez. Occupez-vous moins de la vie des entreprises et laissez ceux qui y travaillent s'occuper eux-mêmes des accords. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F., du R.P.R. et Front national [R.N.]*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 571.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A la fin du premier alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail, sont supprimés les mots :

« Lorsque le nombre de licenciements envisagé est au moins égal à dix ».

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. M. Léonce Deprez nous a dit qu'il ne fallait pas avoir un code du travail dans la poche. Quant à moi, soucieux de ménager la tenue de ma veste, je me contenterai d'avoir ce code en main. *(Rires sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. François Bachelot. Cela dénote l'intérêt qu'il porte aux salariés ! C'est caractéristique ! Il s'en fout !

M. Jean Giovannelli. Nous avons un certain nombre de traditions, contrairement à vous !

M. François Bachelot. Vous êtes payé à ne rien faire !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Bachelot.

M. Gérard Collomb. Notre amendement n° 105 concerne l'article 321-3 du code du travail.

M. François Bachelot. Il y a trois millions de chômeurs, et M. Collomb s'inquiète de sa poche ! C'est fabuleux !

Mme Muguette Jacquaint. Quant à vous, c'est l'argent qui pèse trop lourd dans vos poches !

M. François Bachelot. Ma petite dame, avec tous les nouveaux pauvres des socialistes, je suis d'accord pour vous en donner !

M. Jean Glard. On déforme ses poches avec ce que l'on peut !

M. Emmanuel Aubert. Cela vole vraiment très haut !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. Poursuivez, monsieur Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le président, je vais essayer d'exposer mon argumentation.

Le projet de loi que M. le ministre nous présente est tout à fait contraignant pour les licenciements de plus de dix salariés. Par contre, pour ce qui concerne les licenciements

de moins de dix salariés, il n'y aura plus aucune protection si ce n'est la formalité - c'est le mot juste - de l'entretien préalable.

Aussi, pour essayer de rendre aux salariés concernés un minimum de protection, en tout cas pour permettre la consultation des délégués du personnel ou, suivant le cas, du comité d'entreprise, nous proposons de supprimer les mots « au moins égal à dix », afin que, quel que soit le nombre de licenciements envisagé dans une période de trente jours, les salariés puissent tous bénéficier au moins de la protection que leur offre la consultation des délégués du personnel ou du comité d'entreprise.

J'ajoute que cet article L. 321-3 ouvre droit à la protection définie à l'article L. 321-4, qui dispose que l'employeur est tenu d'adresser aux représentants du personnel tous renseignements sur les licenciements envisagés et qu'il doit en tout cas indiquer la ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement, le nombre de travailleurs dont le licenciement est envisagé, les catégories professionnelles concernées, le nombre de travailleurs, permanents ou non, employés dans l'établissement et le calendrier prévisionnel des licenciements. Il dispose en outre que « l'employeur doit simultanément porter à la connaissance des représentants du personnel les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre ».

Les licenciements de moins de dix salariés ne sont pas forcément le fait de petites entreprises. Il est donc nécessaire d'offrir aux salariés concernés une protection réelle et tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement. Quoi qu'il en soit, je remarque qu'il contrevient aux dispositions de l'accord interprofessionnel de 1969, lequel prévoyait, en fonction du nombre de licenciements, des procédures de consultation différentes.

En cas de licenciement de plus de dix salariés dans une entreprise de plus de onze salariés, soit le comité d'entreprise, soit les délégués du personnel sont consultés. D'autres procédures sont prévues par accord conventionnel lorsqu'il y a licenciement de moins de dix salariés pour raison économique.

Les partenaires sociaux n'ayant pas souhaité codifier les dispositions de l'accord de 1969 dans la loi de 1975, je ne vois pas pourquoi, à la veille d'une négociation qui portera vraisemblablement sur ces dispositions, ou voudrait légiférer en la matière ? Attendons plutôt les résultats de la négociation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je rappelle que les articles L. 422-1 et L. 432-1 du code du travail fixent déjà les règles d'information et de consultation des représentants du personnel sur les licenciements pour motif économique qui ne répondent pas à la définition de l'article L. 321-3. Ces dispositions visent tout licenciement collectif, c'est-à-dire des licenciements concernant deux personnes ou plus.

Le Gouvernement n'entend pas modifier ces règles qui pourraient entrer dans le champ de la négociation collective prévue à l'article 3 du projet de loi soumis au Parlement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les délégués du personnel doivent également être informés des licenciements individuels pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel. »

La parole est à M. Jean Auroux.

M. Jean Auroux. Cet amendement tend à compléter l'article L. 321-3 du code du travail. Nous souhaitons en effet que, sur la base de la loi, les délégués du personnel puissent être informés des licenciements individuels pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel.

Nous retrouvons la logique, que je défendais tout à l'heure, d'une situation équilibrée dans l'entreprise, compte tenu de ce que j'ai déjà dit en ce qui concerne la responsabilité des uns et des autres. Cet équilibre ne peut être maintenu qu'à la condition que, lorsque des concessions sont faites d'un côté, des contreparties soient accordées de l'autre. Vous savez très bien, monsieur le ministre, qu'il s'agit du point faible de votre texte : vous avez fait des concessions unilatérales et les salariés, c'est-à-dire ceux qui sont de l'autre côté de la table, n'ont pas de contrepartie, ce qui est de nature à poser de graves questions sur le devenir des relations sociales.

J'ai d'ailleurs noté les déclarations récentes de M. Chotard, qui est un responsable averti des relations sociales dans notre pays : M. Chotard a exprimé des réserves sur votre démarche.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Quand ?

M. Jean Auroux. Ses propos étaient rapportés dans *Les Echos* de ce matin, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ai lu l'article auquel vous faites allusion, mais je n'y ai pas lu cela !

M. Jean Auroux. Il serait utile que vous vous informiez davantage des points de vue des partenaires sociaux, monsieur le ministre. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Si vous le souhaitez, je vous ferais une explication de texte particulière. (*Même mouvement.*)

M. Yvon Briant. Pendant cinq ans, on vous a vus à l'œuvre ! Alors, ne vous posez pas en donneur de leçons !

M. Jean Auroux. Ce souci d'équilibre et de contrepartie est une des conditions de la réussite de la négociation dans laquelle vous avez, d'une façon irréversible désormais, engagé les partenaires sociaux. Et je ne dis pas cela pour employer une figure de style.

D'autres ont des conceptions différentes. Le Front national, pour sa part, vit sur un double dogme : celui de l'incarnation de l'entreprise dans la personne exclusive du chef d'entreprise, et celui de l'infaillibilité de ce dernier. J'ai la faiblesse de penser que les chefs d'entreprise sont des hommes comme les autres...

M. Yvon Briant. C'est ce que nous avons dit hier !

M. Jean Auroux. ... et que, comme dans tous les groupes sociaux, il y a parmi eux des gens de qualité, et même de très grande qualité. Malheureusement, je ne suis pas sûr qu'il y en ait beaucoup sur vos bancs, monsieur Briant. Par contre, il y en a qui sont d'une autre nature. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. Yvon Briant. Le chômage, c'est vous !

M. Emmanuel Aubert. Vous avez échoué, messieurs les socialistes !

M. Jean-Louis Goasduff. Il n'y a pas des gens honnêtes qu'à gauche !

M. Jean Auroux. Je voudrais dire...

M. François Bachelot. Taisez-vous, vous êtes nul ! On n'a pas le droit d'avoir un tel manque de pudeur ! C'est lamentable !

M. Jean Auroux. Vos attaques, monsieur Bachelot... (*Vives exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. François Bachelot. Vous êtes nul !

M. le président. Monsieur Bachelot, vous n'avez pas la parole. Taisez-vous !

M. François Bachelot. Que M. Auroux se taise ! Il est nul ! Il y a trois millions de chômeurs !

M. le président. Monsieur Bachelot, je vous demande, à vous, de vous taire, une fois pour toutes !

M. Jean-Louis Goasduff. La qualité n'est pas seulement réservée aux socialistes, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Goasduff, taisez-vous également ! Vous n'avez pas la parole !

M. Emmanuel Aubert. Dites à M. Auroux d'être correct, monsieur le président !

M. le président. Poursuivez, monsieur Auroux.

M. Jean Auroux. Je dirai à M. Bachelot que tout ce qui est excessif est insignifiant et je le renvoie au proverbe arabe : les chiens aboient et la caravane passe ! (*Vives protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. François Bachelot. Vos emplois, c'est aux Arabes que vous les réservez !

M. Jean Auroux. Par ailleurs, les attaques personnelles venant de votre côté m'honorent.

M. François Bachelot. C'est réciproque !

M. Jean Auroux. Je voudrais savoir pour quel moment vous me réservez le supplice de l'huile de ricin, auquel recourrait Mussolini dans l'Italie fasciste. (*Vives exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. François Bachelot. Vous avez été battus ! Maintenant, laissez faire les autres !

M. Yvon Briant. Mussolini était socialiste ! (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. François Bachelot. Il ne le savait pas !

M. Ronald Fardomo. Mussolini était aussi instituteur ! Qu'il apprenne l'histoire avant de parler !

M. Jean Auroux. Je souhaiterais que les délégués du personnel... (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.] - Bruit.*)

M. le président. Je vais suspendre la séance pendant dix minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en étions à l'amendement n° 106.

Chers collègues, pouvons-nous considérer qu'il a été défendu ?

Plusieurs députés du groupe socialiste. Oui, monsieur le président.

M. Michel Delebarre. Il y a eu assez de démonstrations pour le considérer comme défendu ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinta, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission.

A l'intention de nos collègues du groupe socialiste, j'observe qu'ils avaient introduit dans la loi de 1982 des dispositions permettant au comité d'entreprise d'être saisi, en cas de licenciement individuel pour motif économique. Mais M. Auroux n'a pas étendu dans cette loi de 1982 le même pouvoir de saisine des délégués du personnel dans les entreprises de moins de cinquante salariés ! Il y a sans doute une raison ? Pourquoi vouloir insérer dans ce texte une disposition dont le Gouvernement n'a pas voulu en 1982 ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut qu'avancer la même hypothèse que le rapporteur à propos de cet amendement, sorte de « amendement-remords ». Pour le reste, il entend laisser à la négociation prévue à l'article 3 le remodelage éventuel des règles d'information et de consultation des délégués du personnel sur les projets de licenciement pour motif économique. Il demande donc le rejet de l'amendement n° 106.

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves, contre l'amendement.

M. Pierre Descaves. Précédemment, mon collègue François Bachelot s'est un peu énervé mais, je l'avoue, par moment, il est assez difficile d'accepter sans réagir les leçons que veulent nous donner ceux à qui l'on doit 30 000 faillites par an, trois millions de chômeurs et qui ont suscité l'apparition de la classe des « nouveaux pauvres ». (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ils veulent donner des leçons aux chefs d'entreprise. Or que savent-ils de celle-ci ? Quels sont ceux qui interviennent le plus souvent ici dans ce débat ? Trois professeurs, dont un de lettres, et un technicien des P. et T. ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Martine Frachon. Et alors ?

M. Pierre Descaves. Pas de professeur de droit ou d'économie, non, et vous auriez pu en trouver pourtant, mesdames, messieurs. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Collomb. Qu'est-ce que vous avez contre les professeurs ?

M. Pierre Descaves. Quand on n'a jamais investi un sou dans l'entreprise, quand on n'y a jamais investi une heure de son temps, ...

M. Gérard Collomb. Qu'est-ce que vous avez compris ?

M. Pierre Descaves. ... on essaie d'écouter ceux qui savent de quoi ils parlent. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Collomb. C'est scandaleux !

M. Pierre Descaves. Que savez-vous des relations dans les entreprises, notamment les petites et moyennes ?

De quoi tenez-vous compte ? Des 50 000 entreprises de plus de 500 salariés ! Vous voulez généraliser les mêmes mesures pour 2 500 000 entreprises qui emploient moins de cinquante salariés ? Au sein de celles-ci, les relations sont individuelles. Le patron et le salarié n'ont pas besoin d'intermédiaires pour se parler. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Collomb. C'est faux !

M. Pierre Descaves. Si, c'est vrai, et c'est tous les jours que cela se passe. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

En compliquant les choses comme vous voulez le faire, vous créez des perturbations dans les entreprises.

M. Gérard Collomb. Bref, le Moyen Age ?

M. Pierre Descaves. Il faut laisser les relations s'établir d'homme à homme.

M. Gérard Collomb. Comme au Moyen Age ! Des relations individuelles, de serf à seigneur !

M. Pierre Descaves. Ce ne sont pas des professeurs tout de même qui vont expliquer aux salariés ce qu'ils doivent faire ! Laissez donc les salariés gérer leurs propres affaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Rappel au règlement

M. Jean-Pierre Sueur. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Sueur. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 3 de notre Constitution. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

Selon cet article, « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ».

Or tous les représentants du peuple siègent ici au même titre. Ils représentent la population de ce pays dans toute sa diversité, sans égard aux fonctions, professions, métiers ou occupations qui furent les leurs avant d'exercer leur mandat de député. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Emmanuel Aubert. Ce n'est pas ce que disait M. Auroux avant !

M. Francis Geng. Ni en 1982 !

M. Pierre Descaves. Ils disent n'importe quoi, les socialistes !

M. Jean-Pierre Sueur. En conséquence, nous ne pouvons accepter les propos émis par le représentant du Front national. Nous ne le pouvons pas... (*Protestations sur les*

bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]) car ils tendent à jeter le discrédit sur certains membres de cette assemblée au motif de la profession qu'ils ont exercée avant d'être députés.

Tous les députés, quels qu'ils soient, ont le droit et le devoir...

M. Francis Geng. Vous ne disiez pas cela en 1981 !

M. Pierre Descaves. Laissez-les dire n'importe quoi !

M. Jean-Pierre Sueur. ... de représenter la totalité de la population de ce pays, bref, d'assurer exactement la prérogative qui est inscrite dans l'article 3 de notre Constitution : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants » ! (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

Nous ne sommes pas ici les représentants d'une corporation ou d'une catégorie.

Il n'y a pas ici de représentants des salariés ou de représentants des chefs d'entreprise.

M. Francis Geng. Ce n'est pas ce que vous disiez en 1981 !

M. Jean-Pierre Sueur. C'est méconnaître la fonction de député et la mission qui est la nôtre, celle qui nous est reconnue en vertu de la Constitution, que de présenter ainsi la représentation nationale ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. Francis Geng. Vous ne disiez vraiment pas cela en 1981 !

M. le président. Monsieur Geng, calmez-vous.

Sachez que nous sommes ici jusqu'à trois heures du matin !

Reprise de la discussion

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 321 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Le comité d'entreprise devra également être informé des projets de licenciements de moins de dix salariés et des licenciements individuels pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Cet amendement n° 107 vient après les amendements n° 105 et 106. (*Exclamations, rires et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

Plusieurs députés du groupe U.D.F. Bravo !

M. Henri Bouvet. Il est professeur de mathématiques, je suppose ?

M. Michel Coffineau. Nous avons le sentiment qu'il faut encore parler de ce sujet pour parvenir à convaincre nos collègues et le Gouvernement !

Monsieur le ministre, une remarque préliminaire : le groupe socialiste, vous le savez, a examiné ce projet, la manière dont vous l'avez défendu et ce que vous avez voulu exprimer. Mais que faites-vous actuellement ? Vous faites sortir le loup du bois ! (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. Gérard Collomb. Et quel loup !

M. Yvon Briant. Il est sorti le 16 mars ?

M. Michel Coffineau. Le loup en question, il n'est pas seulement du côté du Front national, mais aussi du côté du R.P.R. et de l'U.D.F., qui applaudissent à tout rompre. (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. François Bachelot. Le socialisme, c'est la petite chèvre de M. Séguin ?

M. Michel Coffineau. Monsieur le ministre, je vous le déclare très sérieusement, car ce qui se dit ici est aussi exprimé à l'extérieur.

Dans un quotidien du matin, pour ne pas le nommer, j'ai lu ceci : « le vrai est qu'il faut simplifier la vie de ceux qui entreprennent, faire en sorte qu'ils puissent assumer leurs responsabilités, sans avoir en permanence une administration ou un syndicat sur le dos. S'ils en sont débarrassés, ils iront de l'avant dès que la conjoncture apparaîtra prometteuse. »

Autrement dit, nous revenons avant 1893, avant la loi Le Chapelier !

Monsieur le ministre, vous avez fait sortir tous ceux qui ne rêvent que d'une chose : qu'il n'y ait plus de syndicats, plus de droit du travail. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Xavier Hunault. Quelle est votre question ?

M. Michel Coffineau. Je sais que vous n'y pensez pas pour votre part, monsieur le ministre : mais voilà ce que vous faites sortir !... Il y a un problème qui commence à devenir très grave et sérieux :

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Puis-je vous interrompre, monsieur le député ?

M. Michel Coffineau. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Puisque vous voulez revenir en arrière, si je vous ai bien compris, monsieur Coffineau, autant savoir exactement où nous nous retrouvons : la loi Le Chapelier, c'est 1791 ! (*Applaudissements et rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Louis Mexandeau. Exactement ! Quel mois ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Coffineau.

M. Emmanuel Aubert. Il n'a plus qu'à s'asseoir !

M. Michel Coffineau. Je vous remercie de votre aide, monsieur le ministre. Effectivement, nous revenons très en arrière. Vous avez accredité la thèse que j'ai développée. Nous ne retournons pas au XIX^e siècle, au moment où Thiers disait, « enrichissez-vous », position que défend le Front national, mais nous revenons bien au Moyen-Âge. (*Exclamations et rires sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national (R.N.).*)

Un député du groupe du R.P.R. Peut-être au temps de Guizot...

M. Francis Geng. Ou au moment où il fallait des têtes.

M. Pierre Micaut. Donc à 1791, l'année où les têtes tombaient !

M. Michel Coffineau. J'en viens à la défense de l'amendement. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national (R.N.).*)

M. Xavier Hunault. Monsieur le président, vous ne devez pas admettre cela.

M. le président. Mes chers collègues, si vous voulez continuer à vociférer...

M. Xavier Hunault. Q'est-ce que ça signifie ?

M. François Bachelot. Que c'est l'agora !

M. le président. ...je vous laisserai faire, et nous perdrons du temps. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national (R.N.).*)

M. Xavier Hunault. Présidez !

M. Francis Geng. Que M. Coffineau respecte la majorité tout de même !

C'est de l'obstruction organisée.

M. le président. Monsieur Coffineau, veuillez poursuivre.

M. Michel Coffineau. Selon notre amendement « le comité d'entreprise devra également être informé des projets de licenciement de moins de dix salariés et des licenciements individuels pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel ».

Le rapporteur nous a indiqué que l'accord de 1969 ne prévoyait pas de telles dispositions. Certes ! Mais, d'après la loi de 1975, s'agissant de licenciements de moins de dix salariés, l'inspecteur du travail est amené à juger du motif du licenciement, donc de la réalité économique.

Or, monsieur le ministre, si vous n'aviez pas touché à la loi de 1975, nul besoin, évidemment de discuter d'un tel amendement ! Mais, dans la mesure où le texte en discussion tend à abroger la loi de 1975, il importe tout de même de prévoir certaines garanties, et avant le vote du texte ! Si, d'ici à demain, vous rendant compte qu'un tel projet est une erreur pour le pays, en particulier pour son économie, vous décidiez de le retirer...

Plusieurs députés des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national (R.N.). Non ! Non !

M. Michel Coffineau. ...l'amendement que nous présentons aurait moins sa raison d'être.

Dans l'immédiat, il est utile de poser des verrous, d'installer des garde-fous en permettant au comité d'entreprise d'être également informé des projets de licenciements de moins de dix salariés. Une telle disposition va dans le sens des propos que tient en permanence M. le rapporteur lorsqu'il suggère de supprimer l'autorisation préalable de l'administration et de faire confiance à la négociation sociale.

Dans ces conditions, donnons au comité d'entreprise la faculté de connaître également des projets de licenciements de moins de dix salariés. Sur ce point-là, nous devrions, je pense, être d'accord.

Ainsi, même si cette fois encore, monsieur le rapporteur, nous avons omis de présenter cet amendement en commission, vous ne manquerez pas de nous indiquer que vous n'êtes pas en désaccord avec nous ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission, monsieur le rapporteur ?

M. Gérard Colomb. Toujours non !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement n'a été ni présenté ni soutenu en commission, mais, monsieur Coffineau, nous avons eu un débat sur ce que j'appellerai les « garanties conventionnelles » inscrites dans la loi pour protéger les personnes victimes de licenciements - plus de dix ou moins de dix - à caractère économique.

A ce sujet, nous avons eu un petit différend avec M. Colomb.

M. Gérard Colomb. Je n'ai de différend avec personne !

M. Etienne Pinte, rapporteur. L'article L. 432-1, à l'origine duquel vous êtes - je pense à vous monsieur Auroux, en particulier - prévoit l'information ou la consultation du comité d'entreprise : et il va bien plus loin encore ! En effet, le comité d'entreprise sera saisi et étudiera toutes les compressions d'effectifs envisagées par l'entreprise !

Je vous invite à relire, monsieur Coffineau, l'article L. 432-1 : « Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs. » Je puis continuer ma citation : « Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi en temps utile des projets de compression des effectifs ; il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application. »

Toutes ces mesures vont beaucoup plus loin que votre amendement. Elles protègent le salarié. Elles se seront pas remises en cause. Elles donnent aux salariés licenciés pour raisons économiques non seulement des garanties légales mais encore, en vertu de la convention de 1969, des garanties conventionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a excellemment rappelé les garanties dont disposent les salariés. Je dirais que, par rapport aux amendements n^{os} 105 et 106, qui viennent avant l'amendement n^o 107, monsieur Coffineau, il appelle les mêmes observations et les mêmes motifs de rejet.

J'ajouterai que l'amendement n^o 107 vient avant l'amendement n^o 108 et que ce dernier justifiera sans doute les mêmes commentaires. (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-3 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« S'agissant du licenciement individuel pour motif économique la consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel s'impose, selon la procédure prévue à l'article L. 321-4. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Je vais essayer de démontrer à M. le rapporteur que les choses sont peut-être un peu moins simples qu'il ne le pense.

De nombreux auteurs se sont interrogés pour savoir si le licenciement individuel pour motif économique devait être précédé de la consultation du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, conformément à la procédure de l'article L. 432-4 du code du travail relative aux prérogatives du comité d'entreprise ou si, au contraire, on devait le considérer comme un licenciement individuel, auquel cas il devrait répondre aux règles de protection de l'ensemble des salariés.

Les stipulations de l'accord interprofessionnel de 1969 sur l'emploi relatives à la consultation du comité d'entreprise sont applicables quel que soit le nombre de licenciements économiques. En effet, le seuil des dix licenciements ne concerne, dans l'accord, que la saisine d'une commission paritaire. Par contre, les dispositions de la loi du 3 janvier 1975 sur la consultation préalable aux licenciements collectifs ne sont pas applicables aux licenciements de moins de dix personnes. L'interprétation a donc totalement varié suivant les juridictions. J'ai sous les yeux l'ensemble des jugements qui sont intervenus.

M. Michel Hennoun. Lisez-les !

M. Gérard Collomb. Si vous voulez !

M. Michel Coffineau. Il nous provoque !

M. Gérard Collomb. Dans une affaire de licenciement, par exemple, soumise au Conseil d'Etat - arrêt du Conseil d'Etat du 3 mars 1978...

M. Emmanuel Aubert. Mais vous ne disposez que de cinq minutes !

M. Joseph Menge. Il faut vous mettre d'accord entre vous, monsieur Aubert !

M. le président. Les cinq minutes ne sont pas épuisées, loin de là, monsieur Aubert, puisque, pour l'instant, M. Collomb n'a parlé que la moitié de ce temps. Il lui reste donc encore deux minutes et demie.

M. Emmanuel Aubert. Je me bornais à le prévenir, monsieur le président.

M. Michel Coffineau. Et les interruptions sont décomptées !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Collomb.

M. Gérard Collomb. Bref, dans un certain nombre d'affaires, le Conseil d'Etat a écarté l'obligation de consultation, considérant que, s'agissant d'un licenciement individuel pour motif économique, aucun texte législatif ou réglementaire n'imposait à l'entreprise de consulter le comité d'entreprise. Par contre, dans un certain nombre d'autres cas, où la suppression de postes entraînant le licenciement correspond à une modification effective des structures de l'entreprise, le motif économique a été reconnu. D'où la nécessité de consultation du comité d'entreprise.

Par conséquent subsiste une difficulté d'interprétation, et il serait bon que le législateur précise quelle est la bonne. En cas de licenciement économique individuel doit-il y avoir saisine du comité d'entreprise ou, au contraire, doit-il y avoir simplement la procédure du licenciement individuel avec le simple entretien préalable ?

Le problème se pose à l'ensemble des juridictions. Et même les modestes professeurs que nous sommes souhaiteraient une réponse. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Louis Lauga. Auriez-vous un complexe ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Comme bien d'autres, cet amendement est intéressant. Il est recevable et il aurait mérité d'être discuté dans le cours du texte lui-même, et non pas en tant que proposition tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er}. De plus, il aurait donné lieu à un échange de vues fructueux en commission si, lui aussi, il avait été déposé en temps utile.

M. Gérard Collomb. On peut revenir en commission !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Le projet prévoit précisément la suppression de la distinction entre licenciement pour motif économique à caractère structurel et licenciement pour motif économique à caractère conjoncturel, ce qui simplifiera les choses en cas de contentieux. De plus, je rappelle à M. Collomb qu'en tout état de cause, qu'il y ait ou non suppression de cette différence, l'ensemble des licenciements, qu'ils soient ou non à caractère économique, relèvent de la saisine du comité d'entreprise, dans les entreprises de plus de cinquante salariés ou, à défaut, le cas échéant, des délégués du personnel. Je le renvoie sur ce point à l'article L. 432-1 et à ses multiples dispositions qui garantissent intégralement les droits des salariés en cas de licenciement, que ce licenciement soit, je le répète, économique ou non. J'estime donc que cet amendement est superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. C'est également l'avis du Gouvernement, qui demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-3 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de désaccord des délégués du personnel sur le projet de licenciement, l'employeur désireux de faire aboutir cette procédure doit saisir le tribunal des prud'hommes. »

La parole est à M. Jean Auroux.

M. Jean Auroux. Nous poursuivons notre démarche en proposant un amendement qui vise à clarifier et à préciser des dispositions importantes qui ne sont pas toutes explicitées, notamment dans l'article L. 321-3. Cet article dispose :

« Dans les entreprises ou établissements agricoles, industriels ou commerciaux, publics ou privés, dans les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit, où sont occupés habituellement plus de dix salariés et moins de cinquante salariés, les employeurs qui projettent d'y effectuer un licenciement pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel sont tenus de réunir et de consulter les délégués du personnel lorsque le nombre de licenciements envisagé est au moins égal à dix dans une même période de trente jours.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 432-4, dans les entreprises ou professions mentionnées ci-dessus où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés, les employeurs qui projettent d'y effectuer un licenciement dans les conditions visées à l'alinéa précédent sont tenus de réunir et de consulter le comité d'entreprise - M. le rapporteur y faisait allusion à l'instant.

« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et notamment lorsque l'inspecteur du travail a été saisi d'un procès-verbal de carence dans les conditions prévues par l'article L. 433-13 du présent code, le projet de licenciement collectif est soumis aux délégués du personnel. »

Puisque, finalement, la future loi organisera bientôt la procédure du licenciement d'une façon très ouverte et, à notre sens, excessivement libérale, nous proposons donc d'ajouter ceci : « En cas de désaccord des délégués du personnel sur le projet de licenciement, l'employeur désireux de faire aboutir cette procédure doit saisir le tribunal des prud'hommes. »

Cette pratique existe dans d'autres pays ; une telle disposition pourrait être inscrite pertinemment dans notre code.

J'ajoute les remarques suivantes à votre adresse, monsieur le ministre :

En 1982, nous avons rénové l'institution des prud'hommes. Nous pouvons dire qu'elle donne satisfaction, en dépit de quelques difficultés de fonctionnement. Avez-vous l'intention de conforter les moyens de cette institution, de cette justice du travail qui a le mérite d'être paritaire et élective ? Nous sommes, en effet, inquiets, et certaines organisations syndicales nous ont fait savoir en commission - je parle sous contrôle de son président et du rapporteur - qu'elles ne se priveraient pas de déposer massivement des recours contentieux si ce texte était appliqué.

Vous déplorez que l'administration soit trop présente dans le monde du travail. Nous, nous sommes favorables à la politique contractuelle, je m'en suis expliqué longuement tout à l'heure.

Vous, mes chers collègues de la majorité, vous voulez remplacer, et c'est là un travers de votre plate-forme, l'administration par la justice. N'allez-vous par très vite le regretter ?

En effet, l'inspecteur du travail avait parfois peut-être quelques difficultés à rendre son arbitrage. Mais quand il s'agira d'aller devant la justice, si vous ne donnez pas à cette dernière les moyens nécessaires - j'ai cru entendre ce que disait M. Chalandon... - je dis que vous allez créer dans la vie économique de notre pays des difficultés que vous ne soupçonnez sans doute pas. Je souhaiterais donc être apaisé sur ce point, parce que je crois qu'il y a là un grand danger.

Sur le principe, nous souhaitons être suivis. Les partenaires sociaux auraient ainsi une contrepartie et en retireraient un sentiment de satisfaction dans la mesure où, je le répète, la justice prud'homale, dont un certain nombre d'entre nous, ici, ont été membres à un titre ou à un autre, est une justice élective et paritaire composée de gens qui connaissent bien le monde du travail. Voici donc une occasion de lever des doutes, d'apaiser des inquiétudes ou de répondre à des interrogations des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. Une fois de plus, malheureusement, monsieur le président, nous n'avons pas pu examiner en commission cet amendement. Je voudrais tout de même formuler deux observations et rassurer M. Auroux.

Premièrement, les partenaires sociaux et notamment certains syndicats nous ont fait part de leur crainte : en cas de suppression de l'autorisation administrative de licenciement pour les salariés licenciés par « paquet » de deux à neuf, les syndicats nous ont dit que le recours au conseil de prud'hommes comportait pour ces licenciés non représentants du personnel des possibilités de recours contentieux.

Or ils n'ont jamais parlé des salariés protégés, c'est-à-dire des salariés représentants du personnel. Votre amendement, lui, vise ces derniers, alors que le projet de loi ne change ni leurs garanties ni leur protection.

En cas de recours contentieux, ce ne sera pas le conseil de prud'hommes qui aura à juger du bien-fondé de leur licenciement. Ce sera toujours le tribunal administratif. C'est la raison pour laquelle je ne comprends pas très bien, vous qui souhaitez le maintien du contrôle administratif, que vous envisagiez maintenant pour les représentants du personnel, c'est-à-dire pour des salariés protégés, un changement de la juridiction qui aurait à examiner le recours contentieux.

M. Jean Auroux. Ce n'est pas ça. Il s'agit des autres, au contraire.

M. Etienne Pinto, rapporteur. Je vous rassure, monsieur Auroux : les salariés protégés ne sont pas visés par le projet que le Gouvernement nous propose. Ils continueront à être régis par la législation actuelle qui, apparemment, donne satisfaction.

M. Jean Auroux. Vous n'avez pas répondu à ma question !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je formulerai plusieurs observations. D'abord, il y aurait lieu de procéder à une correction du texte de l'amendement afin qu'il soit fait mention du « conseil de prud'hommes » et non du « tribunal des prud'hommes », ce qui serait juridiquement plus adéquat ! Cet amendement est tout de même signé par

deux anciens ministres chargés du travail et cette erreur d'appellation pourrait paraître regrettable. (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Michel Delebarre. Merci !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Deuxième observation : j'ai pris acte, monsieur Auroux, de ce que vous préférez les procédures administratives aux procédures judiciaires.

M. Jean Auroux. Mais non !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est votre droit. C'est ce que vous avez dit pendant cinq minutes.

M. Arthur Deshais. Exactement !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pour ce qui nous concerne, nous, la majorité, nous préférons les procédures judiciaires aux procédures administratives...

M. Jean Auroux. Le temps des *lawyers* est arrivé !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... parce que nous en attendons plus d'équité. Cela correspond davantage à nos idées.

Troisième point - et je vous remercie de faire la transition avec le temps des *lawyers*, comme vous dites - il y a quelque contradiction entre, d'une part, ces avertissements que vous lancez quant au risque d'encombrement des juridictions prud'homales et, d'autre part, votre volonté d'y renvoyer quasi systématiquement tous les problèmes de licenciement avant même que quelque litige se soit produit.

Quatrième observation sur le fond : le Gouvernement, vous l'avez compris, entend laisser à la négociation collective prévue à l'article 3 du présent projet de loi la fixation éventuelle de règles nouvelles de procédures de licenciement pour motif économique.

Enfin, je voudrais revenir sur une erreur probablement involontaire que vous avez commise tout à l'heure. Vous avez dit, je vous cite quasi textuellement, que M. Yvon Chotard, chef d'entreprise averti, avait ce matin condamné la procédure choisie par le Gouvernement.

M. Jean Auroux. Je n'ai pas dit « condamné » !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Critiqué.

M. Jean Auroux. J'ai dit qu'il s'était interrogé sur les résultats !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous n'avez pas dit ça ! Je reconnais d'ailleurs que vous avez pris la même précaution que moi : vous êtes allé chercher le journal !

Votre observation est extrêmement intéressante. D'abord, parce j'ai été heureux de constater que vous avez trouvé enfin un patron averti, vous que j'entends toujours parler de cette fraction réactionnaire du patronat à la solde de laquelle se trouverait le Gouvernement. M. Chotard sera, j'en suis persuadé, sensible au compliment, d'autant qu'il vient de vous.

Alors, qu'a dit M. Chotard et en quoi ce qu'il a dit est-il contradictoire avec ce que j'ai dit depuis cette tribune, alors même qu'il est particulièrement averti ?

Je cite : « La suppression de l'autorisation administrative de licenciement ne changera absolument pas le nombre de licenciements ». Ce n'est pas ce que vous prétendez, monsieur Auroux, puisque vous nous dites qu'il y en aura 60 000, 100 000 ou je ne sais combien en supplément.

M. Jean Auroux. Cette mesure devait créer des emplois !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je poursuis ma citation : « Invité du journal de France-Inter, l'ancien vice-président du C.N.P.F. a souligné que les prévisions de l'U.N.E.D.I.C. se fondent sur une augmentation de 200 000 du nombre de chômeurs à la fin de 1986. » C'est tout à fait exact. Ces prévisions de l'U.N.E.D.I.C. se fondent sur la base de la politique socialiste, politique constante.

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. Très bien !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je poursuis encore : « Suppression ou pas suppression de l'autorisation administrative pour les licenciements, il n'y aura pas

de modification de ce fait... à moins que la croissance ne s'accélère et que les phénomènes de confiance amenés par les nouvelles mesures économiques n'amènent un développement plus large » de l'emploi.

M. Chotard a également considéré que « l'on peut et l'on doit faire du volontarisme pour l'emploi des jeunes », mais il a précisé que « pour les autres emplois » ce sont « les conséquences économiques de la prospérité des entreprises » qui sont déterminantes.

Monsieur Auroux, vous avez voulu faire croire à l'Assemblée nationale qu'une personnalité aussi éminente, aussi qualifiée, aussi avertie - comme vous dites - que M. Chotard avait condamné...

M. Jean Auroux. Non : « s'était interrogé sur » !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... la procédure choisie par le Gouvernement. Eh bien, vous en êtes pour vos frais : ce n'est pas vrai. C.Q.F.D. ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jean Auroux. Pas du tout !

M. le président. La parole est à M. François Bachelot, contre l'amendement.

M. François Bachelot. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'ai pas dans mes relations M. Chotard, « patron averti », mais je connais quelques patrons qui font bien leur métier.

L'amendement socialiste procède de la réflexion selon laquelle, en supprimant l'autorisation préalable de licenciement, on fait un cadeau aux patrons et qu'il faut donner des contreparties aux salariés. Or, messieurs les socialistes, vous faites - et c'est le fond de la discussion - une erreur d'analyse, car supprimer l'autorisation administrative de licenciement, ce n'est pas faire un cadeau aux entreprises, c'est tout simplement enlever un frein à l'embauche. C'est en réalité un cadeau fait à l'ensemble des Français. Vous le savez bien d'ailleurs puisque vous l'avez reconnu en commission. Mais il est fabuleux de vous entendre tenir successivement deux discours : l'un en commission, l'autre, inverse, en séance publique quand vous savez que vos propos seront reproduits au *Journal officiel*.

Vous avez ainsi reconnu en commission que le problème n'était pas tellement l'autorisation administrative, puisqu'elle était accordée pour 90 p. 100 des demandes, mais les délais...

M. Jean Auroux. C'est faux !

M. François Bachelot. ...qu'ils soient légaux ou conventionnels.

M. Jean Auroux. Je n'ai jamais parlé de délais !

M. François Bachelot. Peut-être pas vous, monsieur Auroux - car vous n'êtes pas tout le temps présent en commission - mais vos adjoints, les professeurs. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Collomb. Vous êtes un énergumène ! (*Vives protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. François Bachelot. Monsieur le président, est-ce une injure personnelle ? Si c'est le cas, j'en tirerai les conclusions qui s'imposent.

M. le président. Monsieur Bachelot, veuillez poursuivre.

M. François Bachelot. Je disais donc que vous n'êtes pas très souvent en commission, monsieur Auroux, mais que vos adjoints avaient dit qu'il s'agissait d'un problème de délais.

En demandant aux conseils de prud'hommes de se substituer à l'Etat, vous oubliez qu'aujourd'hui la difficulté essentielle qu'ils rencontrent est : celle des délais.

En fait, vous voulez achever des entreprises qui licencient, non pas par plaisir, mais parce qu'elles sont à un moment dramatique de leur vie, parce qu'elles sont en train de mourir, vous voulez les empêcher de licencier alors que cela pourrait leur permettre de repartir avec des effectifs moindres.

Il s'agit d'une attitude systématique de votre part. En demandant des contreparties, alors que ce n'est pas le propos, vous voulez empêcher les entreprises françaises de vivre parce que vous n'y avez pas intérêt. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vous en avez apporté la démonstration pendant cinq ans.

Vous êtes ainsi arrivés sur la crête des deux millions de chômeurs. Je me souviens du gros Quinquin - ce n'est pas une injure, c'est familier - qui se baladait sur cette crête. Eh bien ! il est tombé dans le gouffre des trois millions de chômeurs, alors pas de leçon ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur de nombreux bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour une minute. N'abusez pas.

M. Arthur Dahaine. Encore cet « énergumène » !

M. Gérard Collomb. Monsieur le président, je crois que nous sommes sur...

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. La crête !

M. Gérard Collomb. ... le problème central de ce débat. En effet, que nous propose-t-on ?

M. Emmanuel Aubert. A quel titre parle-t-il ? Est-ce pour ou contre l'amendement ?

M. Gérard Collomb. On nous demande de supprimer le contrôle d'une autorité administrative...

M. Charles Fèvre. Pourquoi a-t-il la parole ? Il n'a pas à intervenir maintenant !

M. Gérard Collomb. ... en nous disant qu'il est tout à fait anormal qu'une autorité administrative vienne s'ingérer dans les affaires d'une entreprise. Or, avec notre amendement, nous nous plaçons, même provisoirement, dans votre logique, puisqu'il propose de substituer à cette autorité étrangère à l'entreprise le contrôle par les partenaires sociaux. Ce faisant nous reprenons une formule utilisée à l'étranger.

Cet amendement démarque très exactement la législation suédoise. Dans ce pays, en effet, s'il n'y a pas de contrôle par une autorité administrative, il existe une procédure de concertation extrêmement exigeante au niveau des partenaires sociaux.

M. Michel Hannoun. Il n'y a pas de C.G.T. en Suède !

M. Gérard Collomb. Elle est à ce point exigeante qu'il faut l'accord des délégués syndicaux pour qu'il puisse y avoir licenciement. Sinon l'entrepreneur est obligé d'aller devant le tribunal du travail.

En réalité vous ne voulez ni autorité administrative ni contrepartie du point de vue du contrôle des partenaires sociaux et des syndicats.

M. Emmanuel Aubert. Il est totalement inadmissible qu'il puisse parler à ce point du débat !

M. Gérard Collomb. Vous voulez la suppression de tout contrôle sur les licenciements. Vous voulez le retour à un patronat de droit divin !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-3 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque des établissements distincts réalisent simultanément des licenciements se fondant sur des motifs économiques touchant l'ensemble de l'entreprise, le nombre de licenciements est à apprécier au niveau de l'entreprise et non des établissements. Le comité central d'entreprise doit alors être consulté selon les procédures prévues à l'article L. 321-4. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. J'ai effectivement le sentiment, comme mon ami Gérard Collomb, qu'un certain nombre de nos collègues souhaitent davantage favoriser la précarité du travail que développer des possibilités d'emploi et d'embauche. C'est en ce sens que j'ai trouvé intéressant - du moins selon ce que j'ai pu en entendre ou en lire - l'argument de M. Chotard selon lequel le vrai problème est celui de la croissance.

Nous avons toujours dit que les entreprises qui investissent, les entreprises agressives sur les marchés, les entreprises dans lesquelles règne la paix sociale, sont celles qui fonctionnent le mieux. Ainsi que je l'ai déjà indiqué en défendant l'exception d'irrecevabilité, l'association nationale des directeurs et cadres du personnel a reconnu que la loi actuelle ne les gênait pas, car ils faisaient en sorte que les affaires marchent bien et que le dialogue social soit bon.

Qui gêne-t-elle donc réellement cette loi ? En tout cas pas les entreprises dynamiques. Soit vous devez en prendre conscience, soit il vous faut admettre avec franchise - même si vous sortez de vos gonds quand on vous le dit - que vous ne voulez plus de code du travail, comme cela ressort des propos de M. Bachelot.

M. François Bachelot. Nous en voulons un autre !

M. Michel Coffineau. Il subsiste néanmoins un problème, celui de savoir ce qui se passera dans les entreprises à établissements multiples celles visées par l'amendement n° 110 - lorsque des licenciements fondés sur des motifs économiques seront demandés. Si la discussion sur ce sujet a lieu uniquement au niveau du comité d'établissement, vous savez aussi bien que moi que les membres de ce comité n'obtiendront pas du responsable de l'établissement l'ensemble des éléments économiques permettant de juger la marche de l'entreprise, tous établissements confondus. La réalité économique du licenciement ne pourra donc pas être appréciée au niveau d'un seul établissement.

Voilà pourquoi il apparaît absolument indispensable que, dans ces cas-là, ce soit le comité central d'entreprise qui soit saisi, car c'est seulement là que pourront être obtenus tous les éléments permettant de juger de la marche de l'entreprise. Il est seul apte à donner un avis motivé sur les licenciements envisagés dans chacun des établissements concernés.

Nous proposons donc de compléter l'article L. 321-3 du code du travail par l'alinéa suivant : « Lorsque des établissements distincts réalisent simultanément des licenciements se fondant sur des motifs économiques touchant l'ensemble de l'entreprise, le nombre des licenciements est à apprécier au niveau de l'entreprise et non des établissements. Le comité central d'entreprise doit alors être consulté selon les procédures prévues à l'article L. 321-4. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement puisqu'il ne lui a pas été soumis.

Je tiens cependant à vous dire, monsieur Coffineau que cet amendement me semble inutile. Vous avez en effet rappelé très justement qu'en cas de licenciements économiques dans plusieurs établissements, l'employeur doit consulter tous les comités d'établissement dans lesquels des licenciements sont envisagés, mais vous avez omis de préciser que le comité central d'entreprise était aussi obligatoirement saisi de la totalité des licenciements pour raisons économiques envisagés dans chaque établissement.

Je me permets de vous rappeler que cette précision figure dans la circulaire de la délégation à l'emploi n° 68 du 13 novembre 1978 ainsi que dans la jurisprudence de la Cour de cassation du 21 mars 1979. Votre amendement est donc superfluetatoire.

M. Michel Coffineau. Pas du tout !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé par le groupe socialiste n'apporte pas d'innovation par rapport à l'application actuelle de la législation relative à la compétence et à la consultation du comité d'entreprise dans les entreprises à établissements multiples.

Par conséquent, il est superfluetatoire et le Gouvernement demande son rejet.

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant, contre l'amendement.

M. Yvon Briant. L'amendement que nous propose M. Auroux est inutile, je veux dire plus encore que les autres !

En effet, une jurisprudence du Conseil d'Etat, bien établie, est exactement conforme à la proposition socialiste. Cela devrait nous permettre de faire l'économie d'un alinéa dans un code qui en compte déjà des milliers. Ainsi un arrêt du 18 décembre 1981 dispose qu'il faut faire masse de l'en-

semble des licenciements dans le cas où des établissements distincts réalisent simultanément des licenciements pour un même motif économique, dans le cadre d'un plan de restructuration dont les modalités d'exécution ou d'élaboration montrent que l'opération projetée excède les pouvoirs des directeurs d'établissement.

On ne prend donc en compte le nombre de licenciements demandé au titre de l'établissement que dans la seule mesure où les établissements sont bien distincts, qu'ils disposent d'une grande autonomie et qu'ils licencient pour des motifs propres à chacun d'eux et n'excédant pas les pouvoirs de simples directeurs locaux. Cela correspond tout à fait à l'amendement n° 110 qui vise, pour grouper les licenciements, des motifs économiques touchant l'ensemble de l'entreprise.

Je sais très bien, monsieur Coffineau, qu'une décision de justice n'a pas la même valeur normative qu'une disposition législative.

M. Michel Coffineau. C'est tout le sens de notre amendement !

M. Yvon Briant. Malgré tout, le plaisir de l'obstruction ne doit pas conduire à surcharger la législation par des codifications inutiles qui n'ajoutent rien, selon nous, à l'efficacité du droit. Nous demanderons donc le rejet de cet amendement.

Je voudrais, si vous le permettez, monsieur le président, apporter quelques précisions de caractère général à nos collègues socialistes.

Nous avons écouté, tout à l'heure, la plainte de M. Sueur concernant la représentativité des députés. Nous savons comme vous, chers collègues, que tous les députés sont égaux en droit et ne doivent pas représenter dans cette enceinte une catégorie particulière de citoyens. Nous souhaiterions que cette profession de foi soit véritablement respectée par les communistes et les socialistes. Mes collègues et amis Pierre Descaves et François Bachelot ont simplement voulu indiquer que l'Assemblée gagnerait à ce que chacun parle ici de ce qu'il connaît véritablement. Il est vrai qu'alors certains, sur vos bancs, ne diraient plus grand chose ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Giovannelli. Cela ne veut rien dire !

M. Gérard Collomb. C'est incroyable !

M. Yvon Briant. Ce n'est pas fini, monsieur Collomb !

M. Gérard Collomb. Vous racontez n'importe quoi ! C'est scandaleux !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

M. Arthur Dahaine. Laissez-le parler !

M. Yvon Briant. Une fois dans la soirée je veux répondre.

Je demande à M. Auroux de se reporter à un livre du Club de l'Horloge qui s'intitule « Socialisme et facisme : une même famille ». (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Auroux. Vous êtes du Club de l'Horloge ?

M. Yvon Briant. Il aurait ainsi l'occasion de se remémorer quelques évidences historiques. Par exemple, Benito Mussolini, qu'il nous a infligé tout à l'heure (*Nouvelles exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)...

M. Gérard Collomb. Et voilà !

M. Yvon Briant. ...Benito Mussolini - monsieur Collomb vous avez beau vociférer c'est pourtant la vérité - était instituteur socialiste avant de devenir le patron du grand journal socialiste, *l'Unità*. (*Vives exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Collomb. C'est incroyable !

M. Jean Le Garrec. Qu'est ce qu'il ne faut pas entendre !

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Briant.

M. Yvon Briant. Je termine, monsieur le président.

M. le président. Ne vous éloignez pas trop du texte !

M. Jean Giovannelli. Mussolini ce n'était pas le national-socialisme sans doute !

M. Gérard Collomb. M. Briant est un provocateur !

M. Yvon Briant. Ils ne veulent pas entendre la vérité. Cela les dérange !

M. Michel Coffineau. Pas du tout !

M. Yvon Briant. Alors laissez-moi terminer !

On a pu observer, par ailleurs, que les actions de Benito Mussolini, dans le domaine industriel par exemple - étatisation et constitution de groupes énormes - se rapprochent singulièrement - monsieur Coffineau je comprends que vous vous dressiez -...

M. Charles Fèvre. Assis Coffineau !

M. Yvon Briant. ...des perspectives industrielles qu'à voulu imposer M. Chevènement au pays quand il était au Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Front national [R.N.], du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Veuillez terminer, monsieur Briant.

M. Yvon Briant. Je dirai pour terminer, monsieur le président, que les seuls partis français authentiquement fascistes et favorables à la collaboration avec l'ennemi nazi sur notre sol avaient été fondés, l'un par Doriot, communiste, rival malheureux de Maurice Thorez, (*Vives protestations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)...

Mais oui !

M. Gérard Collomb. Vous êtes le petit-fils du colonel de La Roque !

M. Yvon Briant. ...et l'autre par Marcel Déat, professeur socialiste. (*Nouvelles et vives protestations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

Mme Muguette Jacquint. Fasciste !

M. le président. Vous avez terminé, monsieur Briant.

M. Yvon Briant. Je voudrais terminer ! Regardez-les. Voilà ce que provoque la vérité dans cette enceinte. (*Exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. Christian Goux. Il faut quitter la séance !

M. Jean Giovannelli. Nous n'allons pas recommencer la séance de Pasqua l'autre jour. Une fois cela a été bien suffisant. Deux fois c'est trop. (*De nombreux députés des groupes socialiste et communiste quittent leurs bancs.*)

M. le président. Monsieur Briant, vous n'avez plus la parole.

M. Yvon Briant. Voilà comment vous supportez la vérité, messieurs. C'est lamentable !

M. le président. Vous avez épuisé votre temps de parole, monsieur Briant.

M. Charles Fèvre. Il a été interrompu tout le temps !

M. Ronald Perdomo. Ils ignorent l'histoire et ils ne veulent pas l'apprendre !

Rappels au règlement

M. Bernard Deschamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Deschamps, pour un rappel au règlement.

M. Bernard Deschamps. Monsieur le président, mesdames, messieurs, devant ces bancs qui portent les plaques de certains de nos collègues, victimes du nazisme et du fascisme, il est tout à fait intolérable...

M. Marcel Rigout. Et honteux !

M. Bernard Deschamps. ... d'entendre ce soir un panégyrique du fascisme et de Mussolini. (*Vives protestations sur les bancs du groupe du Front national [R.N.]*)

M. Yvon Briant. Ces propos sont honteux ! Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. François Bachelot. Vous avez moins de scrupules avec le goulag ! Vous avez moins de scrupules avec Sakharov !

M. Ronald Perdomo. Et les camps de concentration soviétiques !

M. Bernard Deschamps. C'est absolument intolérable. Je le dis au nom d'un groupe qui a perdu 75 000 de ses camarades pendant la Seconde guerre mondiale.

J'émetts d'ailleurs tout réserve quant aux suites que nous pourrions donner à cet incident.

M. Yvon Briant. Ce qui est honteux, c'est de faire croire que les racines du fascisme sont à droite alors qu'elles sont à gauche. Voilà la vérité ! (*Protestations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. Marcel Rigout. Cet amalgame de Doriot, le traître, avec le parti des fusillés est honteux et intolérable. C'est scandaleux.

M. Michel Coffineau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau, pour un rappel au règlement.

M. Michel Coffineau. Pour examiner la suite à donner à de tels propos, notre groupe demande une suspension de séance de trois quarts d'heure.

M. le président. Je vous accorde un quart d'heure.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue. (*La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante, est reprise, le mercredi 4 juin 1986, à zéro heure cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement

M. Gérard Collomb. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour un rappel au règlement.

M. Gérard Collomb. Monsieur le président, mes chers collègues, il y aura cinquante ans demain, Léon Blum était investi président du conseil. (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Jean Kiffer. Et voilà, c'est reparti !

M. Ronald Perdomo. Il refait l'histoire, maintenant !

M. Gérard Collomb. ... sous les crachats et les invectives de ceux qui commençaient à répéter : « Plutôt Hitler que le Front populaire. »

Nous constatons, aujourd'hui, que l'histoire a tendance à se répéter et que, du même côté, viennent toujours les mêmes insultes.

M. Pierre Deimar. Scandaleux !

M. Gérard Collomb. Par son intervention, M. Briant a montré ce soir qu'il était l'héritier direct de M. Xavier Vallat...

M. Yvon Briant. Continuez !

M. Gérard Collomb. ... qui s'est ignominieusement illustré dans le débat d'investiture de Léon Blum. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Ronald Perdomo. Qui a voté les pleins pouvoirs à Pétain ?

M. Yvon Briant. Qu'est-ce que cela a à voir avec un rappel au règlement ?

M. Marcel Rigout. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Marcel Rigout, pour un rappel au règlement.

M. Marcel Rigout. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'incident que nous avons connu il y a quelques minutes est d'une gravité exceptionnelle.

M. Jean Kiffer. Tiens !

M. Marcel Rigout. C'est la première fois, dans cette assemblée, que j'ai entendu assimiler d'une manière scandaleuse le traître Doriot au parti communiste français tout entier.

M. François Bachelot et M. Yvon Briant. Et pourtant !

M. Yvon Briant. L'histoire parle de Doriot, pourquoi n'en parlerait-on pas ?

M. Marcel Rigout. Pourtant ? L'homme qui vous parle n'avait pas quinze ans quand il s'est engagé dans la Résistance. Et nous n'étions pas seuls dans le combat. Il y avait les gaullistes, les communistes...

M. Ronald Perdomo. Il y avait mon oncle, toute la famille !

Mme Muguette Jacquaint. Soyez respectueux !

M. Pierre Descaves. On ne parle pas de vous, monsieur Rigout !

M. François Bachelot. Vous n'êtes pas Doriot !

M. Marcel Rigout. ...les socialistes, les chrétiens, ceux qui ne croyaient pas.

M. Jean Ueberachlag. En quelle année les communistes ?

M. Marcel Rigout. La Résistance n'appartient à personne...

Un député du groupe Front national [R.N.]. C'est vrai !

M. Marcel Rigout. ... mais je ne peux pas accepter les propos de M. Briant qui sont une insulte à tous ceux qui sont morts pour la défense de la France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

C'est la raison pour laquelle, je vous prie, monsieur le président, de demander à M. Briant de présenter ses excuses...

M. Yvon Briant. C'est ça !

M. Marcel Rigout. ... envers tous ceux qui ont combattu pour l'honneur de la France.

M. Yvon Briant. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant, pour un rappel au règlement.

M. Yvon Briant. Monsieur le président, je suis désolé ; je ne présenterai naturellement pas d'excuses à M. Rigout, mais vous le savez. Tout à l'heure, j'ai simplement voulu indiquer où étaient les véritables racines du fascisme.

M. Auroux nous assimilait à Benito Mussolini. Personne ne s'est levé pour s'en alarmer !

Mme Muguette Jacquaint. C'est vous qui en avez parlé.

M. Yvon Briant. Nous répondons simplement par l'analyse historique...

M. Gérard Collomb. Révisionniste !

M. Yvon Briant. ... à une agression socialiste.

M. Gérard Collomb. C'est la même chose que pour les chambres à gaz !

M. Yvon Briant. Nous aurions d'ailleurs pu ajouter que c'est la chambre élue sous le Front populaire...

Mme Muguette Jacquaint. Cela suffit maintenant, revenons au texte !

M. Yvon Briant. ... qui a voté les pleins pouvoirs au maréchal Pétain. Cela aurait pu être la conclusion de ma démonstration. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Louis Mexandeau. Il aggrave son cas !

M. Marcel Rigout. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Marcel Rigout, pour un rappel au règlement.

M. Marcel Rigout. Monsieur le président, au nom du groupe communiste, je vous demande de bien vouloir saisir le bureau de l'Assemblée nationale de l'incident qui s'est produit ce soir et qui, nous le répétons, est d'une gravité exceptionnelle pour tous les députés, notamment pour ceux qui ont combattu pour la France.

M. Ronald Perdomo. Vous aviez quinze ans !

M. le président. Il va sans dire, monsieur Rigout, que je saisirai M. le président de l'Assemblée de ce qui s'est passé ce soir.

La parole est à M. François Bachelot, pour un rappel au règlement.

M. François Bachelot. Monsieur le président, je ne suis jamais intervenu sur ce sujet, mais je vous demande de saisir le bureau de l'Assemblée de ces ignominieux amalgames utilisés...

Mme Muguette Jacquaint. Par les vôtres ! Par vous !

M. François Bachelot. ... pour désigner mon parti. Je suis, il est vrai, un élu récent, mais je trouve tout à fait scandaleuse cette méthode de l'amalgame que pratiquent depuis deux mois nos collègues et adversaires politiques.

M. Marcel Rigout. Qui emploie l'amalgame ?

M. François Bachelot. Monsieur Rigout, je ne vous ai jamais accusé. Ma famille a déjà payé un lourd tribut : mon jeune frère de dix-huit ans en Algérie, mon cousin germain en Indochine contre les Viets. (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*) C'est une famille de militaires.

Mme Muguette Jacquaint. Et alors ?

M. François Bachelot. Je n'en ai jamais fait état. Je vous demande d'écouter mon propos jusqu'au bout.

Je voudrais, monsieur le président, que vous signaliez au président de l'Assemblée nationale que nous ne pouvons pas accepter d'entendre à chaque séance cet amalgame qui consiste, parce que, à un moment donné, des faits se sont produits dans certains pays, à assimiler des députés qui ont été récemment élus par les suffrages des Français à des députés d'une autre époque, qui n'avaient pas les mêmes convictions.

M. Jean Jaroaz. C'est vous qui faites l'amalgame !

M. François Bachelot. Le nazisme ou le fascisme se fondaient sur un certain nombre de notions essentielles, en particulier le fait de ne pas respecter le suffrage universel. Nous, nous avons été élus par le suffrage universel. Nous n'avons rien à voir, monsieur Rigout, avec les thèses fascistes. Mes chers collègues, depuis deux mois, je suis injurié, alors que je sers mon pays en tant que cancérologue, et jamais je ne vous ai entendu dire qu'il est honteux de traiter de la sorte un député français. J'espère que le président en tiendra compte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Louis Mexandeau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeau, pour un rappel au règlement.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le président, depuis une heure environ que je suis ici...

Plusieurs députés des groupes U.D.F. et Front national [R.N.]. Ce n'est pas beaucoup !

M. Louis Mexandeau. Je vous en prie !

... j'ai entendu des références à l'histoire qui sont étonnantes et, en particulier sur ces bancs de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême-droite de l'hémicycle*), des erreurs historiques importantes - mais, malheureusement, ce n'étaient pas les premières. J'ai entendu des assimilations qui n'ont rien à voir avec la vérité historique.

Tenter d'assimiler le parti socialiste à Marcel Déat ou le parti communiste à Jacques Doriot...

M. Yvon Briant. Et le Rassemblement national à Mussolini, c'est plus normal ?

M. le président. Monsieur Briant, je vous en prie ! Vous n'avez pas la parole !

M. Louis Mexandeau. ...ne fait pas avancer la connaissance historique, quels qu'aient été les convictions ou les engagements de jeunesse de tel ou tel. La vérité historique, et M. Rigout l'a rappelé, est que ce sont ces partis-là qui ont payé le plus lourd tribut à la Résistance et se sont engagés les premiers dans celle-ci. (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Ronald Perdomo. A quelle date ?

M. Gabriel Domenech. Vous oubliez d'Estienne d'Orves !

M. Louis Maxandaou. Je n'ai été irrité qu'une fois depuis la rentrée parlementaire, lorsque les choses ont commencé à « déraiper », c'est-à-dire lorsqu'un ministre de ce gouvernement s'en est pris à notre parti - et l'on vient de reprendre cette calomnie - ...

M. Jean Ueberschlag. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Christian Goux. Cela vous gêne !

M. Louis Maxandaou. ... et au rôle que celui-ci a joué non seulement en 1940 et pendant la Résistance, mais dès 1936.

Je dois dire, en tant qu'historien, que du point de vue de la défense de la République, du réarmement de la France à partir du Front populaire, comme de l'action des socialistes à partir de 1940, nous n'avons rien à nous reprocher. Seulement, il est malheureux que ce soit le Gouvernement qui, un jour, ait donné le signal à des débordements historiques. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Monsieur Rigout, à votre demande, je saisis, je le répète, M. le président de l'Assemblée nationale. Revenons-en à l'examen du projet de loi, mes chers collègues, si vous le voulez bien.

Reprise de la discussion

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287

Pour l'adoption	248
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

- « Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :
- « L'article L. 321-3 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :
- « Les consultations doivent porter sur les possibilités d'éviter ou de réduire les licenciements collectifs. »

Sur cet amendement, Mme Leroux a présenté un sous-amendement, n° 572, ainsi rédigé :

- « Compléter l'amendement n° 111 par l'alinéa suivant :
- « Dans le cadre de cette consultation, l'entreprise doit mettre à l'étude les suggestions présentées par le comité d'entreprise ou d'établissement en vue de réduire le nombre de licenciements. »

La parole est à M. Gérard Collomb, pour soutenir l'amendement n° 111.

M. Gérard Collomb. C'est sans doute parce que cet amendement a été rédigé de manière assez imprécise qu'un sous-amendement en explicite le sens. L'article L. 321-3 du code du travail prévoit la consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Nous souhaiterions que cette consultation ne soit pas de pure forme, que le chef d'entreprise ne se contente pas d'informer les délégués du personnel ou le comité d'entreprise de son intention de proposer telle ou telle réorganisation interne sans véritable discussion entre les partenaires sociaux, mais que le comité d'entreprise ou les délégués du personnel puissent

présenter des suggestions qui permettraient d'éviter les licenciements collectifs ou d'en réduire l'ampleur. Tel était d'ailleurs l'esprit de l'accord interprofessionnel de 1969.

Cet amendement s'inscrit dans la ligne de nos propositions qui visent à substituer au contrôle de l'autorité administrative, dont on nous dit toujours qu'elle est étrangère à l'entreprise, une concertation vraie entre les partenaires sociaux. Sans cette concertation, sans un rôle plus actif du comité d'entreprise et des délégués du personnel, la suppression de tout contrôle de l'autorité administrative reviendrait à livrer les salariés pieds et poings liés au chef d'entreprise et à leur ôter toute protection face au licenciement économique.

Nous sommes pour le renforcement de la concertation et du droit d'intervention des partenaires sociaux, et nous serions heureux que le Gouvernement, au moment où il appelle les partenaires sociaux à la négociation, manifeste, en acceptant notre amendement, son intention d'aller, lui aussi, dans ce sens.

M. le président. La parole est à Mme Ginette Leroux, pour soutenir le sous-amendement n° 572.

Mme Ginette Leroux. Ce sous-amendement est important car il souligne la nécessité d'instaurer un dialogue social et collectif, ainsi que des rapports sociaux aptes à appréhender de la façon la plus positive la situation difficile d'une entreprise.

Comme cela a été dit avec vigueur et avec dynamisme depuis 1981 - n'en déplaise à certains - nous savons tous combien cette appréciation collective de la situation de l'entreprise est un facteur de progrès pour l'économie française.

Ce plan social, qui doit toujours tendre vers un accord positif au sein des instances de consultation de l'entreprise, doit prendre en compte tous les moyens que nous connaissons pour réduire les licenciements : la recherche de marchés supplémentaires, la restructuration de l'entreprise, la modulation dans l'organisation de l'entreprise, la permutation de postes de travail, la reconversion de l'entreprise, la recherche de plans de formation continue et de reconversion, etc.

Ce sous-amendement, qui mentionne la nécessité d'un dialogue constructif, me paraît opportun car la société tout entière supporte le transfert de la charge sociale liée au chômage, charge financière certes, mais également charge humaine lourde. Il est enfin un moyen d'éviter l'escalade souvent conflictuelle qui ruinerait des relations de confiance, souvent fragiles, établies entre les chefs d'entreprise et les salariés, ces relations de confiance étant pour nous le fondement de l'entreprise moderne. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 111 et sur le sous-amendement n° 572 ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission n'a examiné ni l'amendement, ni le sous-amendement. Je tiens à rappeler à nos collègues socialistes que l'article L. 321-3 du code du travail porte sur les modalités et sur leur procédure d'ouverture des négociations alors que l'article L. 321-4 vise le contenu de ces négociations et prévoit déjà, dans le cadre du plan social, les dispositions que vous nous proposez.

M. Gérard Collomb et M. Jean Auroux. Non !

M. Etienne Pinto, rapporteur. Pour répondre à M. Collomb, je lis le paragraphe suivant de cet article : « L'employeur doit simultanément porter à la connaissance des représentants du personnel les mesures qu'il envisage de prendre, d'une part pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et, d'autre part, pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité. »

Et, pour répondre à Mme Leroux, je poursuis ma lecture : « Ces informations seront simultanément portées à la connaissance de l'autorité administrative compétente, à laquelle sera également adressé le procès-verbal de la réunion prévue à l'article L. 321-3. Ce procès-verbal devra comporter les avis, suggestions et propositions des représentants du personnel. »

Je considère donc que l'amendement n° 111 et le sous-amendement n° 572 sont superflétatoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 572.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derossier et Sueur ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-3 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une convention collective comporte des dispositions relatives au contrôle de l'emploi, l'employeur est tenu d'informer les sections syndicales de tout projet de licenciement économique. »

La parole est à M. Jean Auroux.

M. Jean Auroux. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer des réserves sur la procédure ; néanmoins nous avons la volonté de faire avancer les choses dans un sens constructif, une fois encore. *(Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)* Les pistes que nous nous efforçons d'ouvrir depuis le début de ce débat sont ignorées par le Gouvernement et par la commission, et nous le regrettons profondément.

Notre amendement reste conforme à notre démarche contractuelle. Nous avons rappelé maintes fois notre souci constant de voir s'élargir le champ de la discussion et de la politique contractuelles. Si la politique contractuelle peut progressivement s'enrichir - et ce ne sera pas facile - de dispositions concernant le contrôle de l'emploi et le licenciement, je veux bien concéder que ce ne sera pas une démarche spontanée de la part d'un certain nombre d'organisations syndicales.

Dans l'hypothèse où les partenaires sociaux, syndicaux et patronaux, s'accordent sur des conventions collectives de branches et puis sur des conventions collectives d'entreprises qui aborderaient ces problèmes de gestion des effectifs - ce qui, me semble-t-il, est le but visé par le Gouvernement -, il importe que des précautions soient prises pour que chacun ait le sentiment que tout est fait dans la clarté et dans la responsabilité partagée, car il s'agit de décisions qui ne sont pas faciles à prendre.

Mes chers collègues, c'est la raison pour laquelle je pense que, pour cette fameuse négociation qui est imposée aux partenaires sociaux sur les conventions collectives, ceux-ci doivent être informés des projets qui seront élaborés en matière d'emploi. Le chef d'entreprise sait, lui, dans quel sens il va aller, mais les partenaires sociaux institutionnels, c'est-à-dire les organisations syndicales représentatives, doivent avoir accès à l'information. Dans ce cas-là, mais dans ce cas-là seulement, on peut espérer qu'une politique contractuelle sur ce sujet difficile sera mise en place. Et s'il n'y a pas cet équilibre, je dis, monsieur le ministre, que la négociation que vous souhaitez aboutira à un échec. Si vous avez la conviction, comme nous, qu'on peut avancer, alors je vous invite à nous suivre sur cet amendement de raison. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

(M. André Billardon remplace M. Jean-Pierre Michel au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vica-président

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 112 ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Elle ne l'a pas examiné, monsieur le président.

Cela dit, je suis étonné qu'un ancien ministre du travail puisse s'associer à un tel amendement. C'est incompréhensible ! Aucune convention collective ne comporte de dispositions relatives au contrôle de l'emploi.

M. Jean Auroux. C'est faux ! Absolument faux !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Par ailleurs, monsieur Auroux, puisque vous souhaitez ouvrir des pistes de discussion à la négociation collective, laissez le soin aux partenaires

sociaux d'en débattre, et nous légiférerons éventuellement après ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Jean Auroux. Ce n'est pas une réponse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite précisément que les dispositions qui viennent d'être évoquées fassent l'objet de la négociation. Par conséquent, il demande le rejet de l'amendement.

M. Jean Auroux. Comment faut-il faire pour être constructif dans cette Assemblée ?

M. le président. La parole est à M. Charles Revet, contre l'amendement.

M. Charles Revet. J'avais demandé à intervenir sur l'amendement précédent. Mais, dans la mesure où tous les amendements que nous examinons vont dans le même sens, mon intervention, qu'elle se situe un peu plus tôt ou un peu plus tard, aura la même signification.

Le licenciement est un acte grave, avec des conséquences quelquefois dramatiques. Un chef d'entreprise ne licencie pas par plaisir, et j'ai été quelque peu étonné d'entendre M. Collomb déclarer en substance qu'il ne fallait pas laisser les salariés au bon vouloir du chef d'entreprise. Le souhait d'un chef d'entreprise, c'est de créer des emplois et non d'en supprimer. Ce qu'il veut, c'est que son entreprise produise et, pour produire, il lui faut du personnel.

M. Michel Coffineau. Eh oui !

M. Charles Revet. Une entreprise, cela vit...

M. Jean-Pierre Sueur. Absolument !

M. Charles Revet. ... et lorsqu'il y a une baisse d'activité, si on l'oblige à garder du personnel en surnombre, c'est sa vie même que l'on risque de mettre en cause, alors qu'un allègement de ses effectifs intervenant au bon moment pourrait lui permettre de passer le cap difficile et de repartir.

Des dizaines d'entreprises - vous en connaissez comme moi, mes chers collègues - ont fermé leurs portes, entraînant des centaines, voire des milliers de licenciements. Cela a été le cas tout récemment encore dans la région havraise. Faute d'avoir obtenu les autorisations nécessaires dans les délais normaux, l'entreprise a fermé ses portes, alors qu'une dizaine de personnes auraient pu voir leur emploi sauvé.

M. Joseph Menga. De quelle entreprise parlez-vous ?

M. Charles Revet. Mabilles. Vous la connaissez, et je pense que vous êtes d'accord avec moi.

M. Joseph Menga. Pas tout à fait !

M. Charles Revet. L'entreprise a fermé ses portes.

M. Joseph Menga. Il y avait autre chose.

M. Charles Revet. Le licenciement, je le répète, est un acte grave et nous devons mettre en place tous les moyens qui permettent de concilier le souhait du salarié de rester attaché à l'entreprise et le besoin de souplesse de cette dernière. J'avais, monsieur le ministre, déposé un amendement dans ce sens lors de la discussion du projet de loi d'habilitation en matière économique et sociale. Il n'avait pu être retenu. Je souhaite que, à un moment ou à un autre, vous le repreniez en y associant la notion de formation.

S'il est normal que la loi établisse un cadre juridique et prévienne des garde-fous, il est navrant de constater que, l'excès amenant l'excès, des entreprises que leur carnet de commandes mettrait en situation d'embaucher ne le font pas, de crainte que, la situation s'aggravant, elles n'aient par la suite comme seule porte de sortie que le dépôt de bilan.

M. Gérard Collomb. C'est faux !

M. Charles Revet. C'est la réalité !

M. Gérard Collomb. Reportez-vous à l'enquête du ministère du travail !

M. Joseph Menga. Les licenciements sont acceptés dans 90 p. 100 des cas !

M. Charles Revet. Il est urgent, monsieur le ministre, de mettre en place des dispositions législatives qui rétablissent un climat de confiance, et il est navrant que nos collègues socialistes et communistes fassent tout pour retarder nos débats.

M. Joseph Menga. Nous ne retardons rien !

M. Charles Revet. Les premiers à en pâtir, ce sont les trois millions de chômeurs que la France compte aujourd'hui à cause de votre politique, messieurs. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. Joseph Menga. Trois millions ? Les chiffres de M. Séguin ne sont pas les mêmes que les vôtres !

M. Gérard Collomb. C'est vous qui retardez le débat ! Depuis le début de votre intervention, il y a 150 chômeurs de plus !

M. le président. Mes chers collègues, laissez le débat se poursuivre normalement, je vous prie.

Je mets aux voix l'amendement n° 112.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail, l'alinéa suivant :

« La liste nominative des salariés dont le licenciement est envisagé. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Je trouve étonnante l'intervention de M. Revet, qui vient de reprendre un thème sur lequel nous nous sommes déjà expliqués des dizaines de fois.

M. Michel Hannoun. Alors, ne recommencez pas !

M. Joseph Menga. Vous ne comprenez pas !

M. Michel Coffineau. Nous allons continuer à vous expliquer !

M. Michel Hannoun. M. Collomb n'a qu'à faire une photocopie de ses interventions !

M. Michel Coffineau. Une entreprise qui fonctionne bien...

M. Michel Hannoun. Bravo !

M. Michel Coffineau. ... qui n'a pas de problème...

M. Michel Hannoun. Bravo !

M. Joseph Menga. Taisez-vous, à la fin !

M. Michel Coffineau. ... n'a pas besoin de la loi Séguin.

M. le président. Mes chers collègues, aucun d'entre vous ne paraît vouloir laisser le débat se poursuivre à un rythme soutenu !

M. Coffineau seul a la parole.

M. Jean-Pierre de Piretti Della Rocca. Il n'a jamais eu d'entreprise !

M. Joseph Menga. Nous avons affaire à des provocateurs !

M. Michel Coffineau. Une entreprise qui a besoin de supprimer des emplois pour des raisons économiques solides obtient sans problème, les statistiques le montrent, l'autorisation de licenciement.

M. Michel Hannoun. Sans problème, vraiment ?

M. Michel Coffineau. Il peut, certes, y avoir un problème de délai. (*Ah ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Nous ne l'avons jamais nié. Simplement, ces délais sont pour l'essentiel des délais conventionnels et non législatifs.

M. Charles Revet. Tout ce que vous proposez, c'est de les allonger !

M. Michel Coffineau. Si les partenaires sociaux peuvent se mettre d'accord, comme ils l'avaient fait en 1984, pour les modifier, ce n'est pas nous qui nous y opposerons. Mais la question n'est pas là.

M. Michel Hannoun. Parlez-nous plutôt de votre amendement !

M. Michel Coffineau. Nous discutons de l'abolition de l'autorisation administrative de licenciement. Vous avez raison, monsieur Revet, d'être soucieux, comme nous-mêmes, du fonctionnement de l'entreprise. Mais vous portez le mal au lieu de porter le remède ! En aggravant la précarité du travail, vous créez la tension sociale, c'est-à-dire tout ce qu'il faut pour que les entreprises n'aient pas envie de travailler ! Vous dites que, dans une entreprise, il faut des salariés. C'est sûr ! Si vous laissez le capital seul au milieu d'une pièce pendant vingt ans, il ne bougera pas. S'il n'y a pas de salariés pour travailler, il n'y a pas d'entreprise capable de fonctionner.

M. Gérard Collomb. Bonne définition !

M. Michel Hannoun. Mais quel est l'amendement ?

M. Michel Coffineau. Or, qu'on le veuille ou non, si les salariés savent que leur entreprise ne les licenciera pas demain, ils auront envie de produire, ils auront envie de faire beaucoup mieux que ce qu'ils faisaient avant. Voilà ce que nous souhaitons.

L'article 321-4, du code du travail, que tend à modifier l'amendement n° 113 (*Enfin ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) précise les indications que doit donner au comité d'entreprise l'employeur qui veut licencier. Parmi ces indications, figure notamment le nombre de travailleurs dont le licenciement est envisagé. Mais le nombre est une chose, la liste en est une autre.

Actuellement, ce sont les dispositions réglementaires - en l'occurrence, l'article R. 321-8 - qui précisent que l'employeur doit fournir le nom des salariés qu'il envisage de licencier. Par ailleurs, l'article 321-2 énumère les critères, d'ailleurs insuffisamment précis et sur lesquels nous avons déposé d'autres amendements, retenus pour fixer l'ordre des licenciements et que le chef d'entreprise doit communiquer.

Nous n'avons pas, en tant que législateurs, à dire que nous avons ou n'avons pas confiance dans le pouvoir réglementaire. Le problème n'est pas là. Mais il vaut mieux que nous donnions dans la loi une précision que, sans cela, le règlement pourrait demain faire disparaître.

M. Michel Hannoun. Vous croyez ?

M. Michel Coffineau. Tout à fait !

C'est pourquoi, par notre amendement n° 113, nous proposons que, parmi les indications énumérées à l'article L. 321-4, figure la liste nominative des salariés dont le licenciement est envisagé.

M. Gérard Collomb. Très bien ! Excellent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais introduire dans le code du travail, par voie législative, des dispositions d'ordre réglementaire ne me semble pas une bonne méthode sur le plan du droit.

M. Michel Coffineau. Prudence ! Prudence !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Par ailleurs, dans la mesure où la réglementation est bien respectée, il n'y a pas lieu de la reprendre dans la loi.

M. Michel Hannoun. Très bien !

M. Michel Coffineau. Et si vous changez la réglementation ?

M. Jean Auroux. On n'est jamais trop prudent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthurs, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Sur le point qui fait l'objet de l'amendement n° 113, il souhaite, là encore, que la négociation puisse être conduite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le septième alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail, l'alinéa suivant :

« le plan social qu'il envisage. »

Sur cet amendement Mme Frachon a présenté un sous-amendement, n° 573, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 114 par la phrase suivante :
« Pour se prononcer sur ce plan social, le comité d'entreprise peut bénéficier de l'assistance de l'expert comptable prévu à l'article 434-6 du code du travail. »

La parole est à M. Gérard Collomb, pour soutenir l'amendement n° 114.

M. Gérard Collomb. Après le brillant exposé de mon collègue Michel Coffineau (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*), il me sera difficile de défendre avec autant de pertinence l'amendement n° 114...

M. François Bachelot. Ils se marrent, et ils donnent des leçons !

M. Gérard Collomb. ... qui le mérite toutefois, puisqu'il tend à faire figurer, parmi les indications énumérées à l'article L. 321-4 du code du travail, le plan social que le chef d'entreprise envisage.

C'est là une notion extrêmement importante. En effet, comme chacun le sait, le terme de « plan social » ne figure expressément que dans des dispositions conventionnelles. Son usage a été consacré par l'avenant du 21 novembre 1974 à l'accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi, mais la notion de plan social n'apparaît pas dans la loi de 1975.

L'avenant de 1974 prenait soin d'énumérer toute une série de mesures susceptibles de trouver place dans le plan social : politique de mutation, aménagement des horaires de travail supérieurs à la durée légale, recherche des possibilités de reclassement, cessation anticipée d'activité selon le système de la garantie de ressources à l'époque, convention avec le F.N.E.

Depuis, cette notion a évolué. Elle recouvre en outre les dispositifs de réduction de la durée du travail ou de cessation anticipée d'activité dans le cadre des conventions d'allocations spéciales du F.N.E., l'aide à la réinsertion des immigrés dans leur pays d'origine, l'encouragement à la création d'entreprise, etc., au point qu'on a pu dire qu'elle permettait « la gestion sociale » du licenciement économique.

Il est d'autant plus important de consacrer cette notion dans la loi qu'elle pose un problème particulièrement important.

M. Gérard Couturier, à qui l'on reprochera sans doute d'être professeur - il est doyen de la faculté de droit de Dijon - fait remarquer dans un article de la revue *Droit social* de septembre-octobre 1985 que l'existence d'un plan social n'est en fait garantie que par l'intervention de l'autorité administrative. En effet, dans aucun autre texte que l'article du code du travail qui fait référence à l'obligation pour ladite autorité d'en contrôler l'existence, il n'est fait mention du caractère obligatoire de ce plan.

Au moment où la suppression de l'intervention de l'autorité administrative ouvre pour les salariés des perspectives nouvelles, il est donc essentiel que la loi mentionne expressément la notion de plan social et ne se limite pas à l'envisager de manière implicite.

Notre amendement, loin d'apporter une révolution au droit du travail, permet seulement de prendre en considération le plan social de l'entreprise. Vous en avez d'ailleurs reconnu vous-même la nécessité en défendant votre projet de loi, monsieur le ministre, lorsque vous avez indiqué que certaines des considérations qui avaient été à l'origine de la loi de 1975 avaient disparu, alors que d'autres, telles que le plan social, avaient pris de l'importance. Nous espérons donc que, cette fois-ci, vous accepterez notre proposition, de manière que la protection des salariés puisse être garantie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir respecter les cinq minutes qui vous sont imparties pour exposer vos amendements.

M. Gérard Collomb. Le sujet est tellement riche, monsieur le président !

M. le président. La parole est à Mme Martine Frachon, pour soutenir le sous-amendement n° 573.

Mme Martine Frachon. Par mon sous-amendement, je souhaite compléter l'amendement que vient de soutenir M. Collomb, par la phrase suivante : « Pour se prononcer sur

ce plan social, le comité d'entreprise peut bénéficier de l'assistance de l'expert-comptable prévu à l'article 434-6 du code du travail. »

La possibilité nouvelle d'une assistance technique a déjà fonctionné à la satisfaction tant des salariés que des chefs d'entreprise, qui ont reconnu que pour discuter des problèmes de gestion parfois complexes d'une entreprise, il était préférable que les salariés puissent s'appuyer sur le travail d'un comptable.

Il est tout aussi difficile, me semble-t-il, d'apprécier la réalité de l'entreprise lorsqu'il s'agit de se prononcer sur un plan social en cas de licenciements. Nous devrions donc en la matière permettre aussi au comité d'entreprise et aux salariés, s'ils le souhaitent, de bénéficier de l'assistance d'un expert-comptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 573 et l'amendement n° 114 ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. Ni le sous-amendement ni l'amendement n'ont été soumis à l'examen de la commission.

En ce qui concerne l'amendement, je demande à M. Collomb quel est l'intérêt de mentionner dans la loi le plan social, si en même temps on ne le définit pas.

De ce plan, l'avenant de 1974 à la convention collective de 1969 donnait une définition qui a été reprise dans un alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail : « L'employeur doit simultanément porter à la connaissance des représentants du personnel les mesures qu'il envisage de prendre, d'une part, pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et, d'autre part, pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité. »

M. Gérard Collomb. Ce n'est pas cela, le plan social !

M. Etienne Pinto, rapporteur. C'est la définition que donnait l'avenant de 1974.

M. Gérard Collomb. En somme, le doyen de la faculté de droit de Dijon est un âne !

M. Etienne Pinto, rapporteur. Quant au sous-amendement, je renvoie Mme Frachon à l'article L. 434-6 du même code qui prévoit que le comité d'entreprise « peut également se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 432-5 lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel et conjoncturel doit être mise en œuvre ».

M. Gérard Collomb. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit !

M. Etienne Pinto, rapporteur. Par conséquent, aussi bien l'amendement que le sous-amendement sont superflus, puisque les dispositions qu'ils prévoient figurent déjà dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. L'accord conventionnel de 1974, qui a apporté un avenant à celui de 1969, règle le problème de l'article 321-4. Il prévoit précisément les dispositions correspondant au plan social. L'amendement n° 114 y est de ce fait superfluo.

S'agissant du sous-amendement n° 573, je répondrai que la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention des difficultés des entreprises et à leur règlement amiable apporte une solution dans le sens souhaité par l'auteur de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. M. le rapporteur devrait regarder de plus près les problèmes qui se posent dans le domaine des licenciements. Il saurait, par exemple, que l'une des grandes interrogations porte sur le point de savoir si l'expert qui a compétence pour aider le comité d'entreprise doit être consulté uniquement sur le motif économique ou s'il peut aussi émettre une appréciation sur le plan social et éventuellement formuler des contrepropositions.

C'est un point très important que notre amendement et notre sous-amendement visaient à préciser.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 573.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.
Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	250
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant : « Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur est tenu d'indiquer les critères qui ont présidé à l'établissement de la liste des licenciements. »

La parole est à M. Jean Auroux.

M. Jean Auroux. Je continue de m'interroger sur le silence du Gouvernement et de la commission chaque fois que nous essayons d'ouvrir des pistes qui pourraient « nourrir » la négociation qui a été imposée aux partenaires sociaux.

M. Yvon Briant. Vous nous gavez, monsieur Auroux.

M. Jean Auroux. Je suis désolé de constater qu'on refuse de nous suivre dans cette voie. Or le plan social constituait, à cet égard, un élément important.

L'amendement n° 115 est, pour moi, l'occasion de rappeler une expérience que j'ai vécue lorsque j'occupais des fonctions gouvernementales.

Une entreprise d'Alsace avait été amenée à licencier une certaine de personnes.

M. Jean Ueberschlag. Laquelle, monsieur Auroux ?

M. Jean Auroux. Je vous en parlerai ailleurs qu'ici, monsieur Ueberschlag !

Cette centaine de personnes avait obtenu, de la part de la femme qui était chef d'entreprise et qui était venue me raconter cette affaire, la permission de rester dans l'entreprise. On leur avait donné quelques moyens. Ces cent personnes s'étaient organisées d'une façon autonome, avaient réussi à élaborer un nouveau produit, à définir une démarche commerciale et avaient reconstitué une entreprise qui était devenue en quelque sorte la filiale de l'entreprise mère.

Je comprends mal qu'on ne cherche pas à impulser des démarches de cette nature, qui seraient une façon positive de répondre à des problèmes de licenciement.

Je tiens à la disposition de ceux qui le souhaitent les coordonnées de cette expérience, malheureusement trop rare, qui mériterait quelque réflexion.

En tout état de cause, puisque nous sommes conduits à délibérer sur la façon la moins mauvaise d'organiser des licenciements qui ne seront plus soumis aux mêmes contrôles que ceux qui avaient été institués et dont on ne sait pas encore clairement dans quelles conditions ils interviendront, nous souhaitons, dans le souci d'éviter les désordres sociaux et de parer à l'inéquité de certaines décisions, que des précautions soient prises par voie législative afin d'éviter tout arbitraire.

C'est la raison pour laquelle nous demandons, par l'amendement n° 115, que l'employeur soit tenu d'indiquer les critères qui ont présidé à l'établissement de la liste des licenciements.

Cela existe plus ou moins sous des formes variées, mais la loi devrait le prévoir expressément. Il ne s'agit pas de préciser par voie législative quels doivent être ces critères, mais il faut que, en cas de situation difficile, la règle du jeu soit connue de tous. Cela éviterait bien des difficultés, tant au niveau individuel qu'au niveau collectif.

Nous savons que la règle du jeu social et la règle du jeu économique peuvent évoluer. C'est, si j'ose dire, la loi du genre. Mais que, du moins, la façon dont ces règles peuvent évoluer soit fixée clairement et que, issue d'une loi ou d'un contrat, elle soit connue de chacun !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Monsieur Auroux, nous souhaitons tous, ouvrir des pistes à la négociation. Mais votre démarche est totalement contradictoire. Laissons le soin aux partenaires sociaux de négocier sur tous ces points. Nous verrons ensuite si nous devons codifier dans une loi le résultat de ces négociations.

Alors, n'anticipons pas ! Ouvrons des pistes. Là, nous vous suivrons.

M. Jean Auroux. C'est nous qui les ouvrons ! Pas vous !

M. Etienne Pinto, rapporteur. Nous avons également ouvert des pistes à la négociation. Mais, je le répète, n'anticipons pas ! Et évitez d'avoir une démarche paradoxale qui consisterait à ouvrir des pistes à des négociations et, dans le même temps, à vous substituer à ces négociations !

M. Jean Auroux. Nous ouvrons des pistes. Nous ne nous substituons pas aux négociations.

M. Etienne Pinto, rapporteur. C'est complètement paradoxal !

M. Jean Auroux. Pas du tout !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le temps passé par M. Auroux à rédiger des amendements dont un bon nombre relève de l'obstruction l'a probablement empêché de jeter un coup d'œil, fût-il cursif, sur le projet de loi. Il aurait évidemment trouvé à l'article 2 du projet de loi la réponse à sa question.

M. Auroux nous dit dans son amendement n° 115 : « Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé : " L'employeur est tenu d'indiquer les critères qui ont présidé à l'établissement de la liste des licenciements. " »

M. Auroux devrait savoir - d'autant plus qu'il a de la mémoire, puisqu'il nous raconte ses souvenirs ! - que cette obligation résulte déjà de l'article L. 321-2 du code du travail.

Et, pour plus de sûreté, nous l'avons réécrit !

M. Michel Hennoun. Il ne l'a pas lu !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Dans l'article 2 du projet de loi, que M. Auroux n'a pas lu - mais je vais le lui lire, de façon qu'il ne soit pas venu pour rien - ...

M. Jean Auroux. L'article 2 n'a rien à voir avec mon amendement !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... indique : « En cas de licenciement collectif pour motif économique, à défaut de convention ou accord collectif de travail applicable, l'employeur définit, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements. »

C'est dire, mesdames, messieurs les députés, si l'amendement n° 115 de M. Auroux est superfluetatoire ! (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. Jean Auroux. Ce n'est pas la même chose !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-4 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le comité d'entreprise ou d'établissement est consulté sur un projet de licenciement collectif, l'ordre du jour doit le mentionner expressément. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Monsieur le rapporteur, vous avez une vue étrangement simpliste des débats. Il semble notamment que vous n'ayez pas bien retenu les indications qui avaient été données à la commission par les organisations syndicales.

Vous nous dites : « Laissons aux partenaires sociaux le soin de négocier ! » Mais rappelez-vous ce que nous disait M. Marchelli, président de la C.G.C. Ce dernier suppliait littéralement les commissaires de la majorité de repousser ce projet de loi, car ce serait, disait-il, envoyer les cadres à la négociation la corde au cou, comme les Bourgeois de Calais ! Mais que disons-nous d'autre depuis le début ?

M. Michel Hannoun. M. Coffineau soutient le C.N.P.F. maintenant !

M. Charles Revet. Alors, vous retirez tous vos amendements, monsieur Coffineau ?

M. Michel Coffineau. Laissons les partenaires négocier. Ensuite, on pourra élaborer une loi en fonction des résultats de la négociation.

Si vous êtes d'accord sur ce point, monsieur le ministre, nous pouvons arrêter les débats aujourd'hui, pour les reprendre le 15 décembre. A ce moment-là, on sera dans une autre situation. Il y aura eu discussion entre les partenaires sociaux. On constatera le résultat de leurs discussions - leur accord ou leur non-accord - et l'on saura où l'on va.

Il est tout à fait étonnant qu'on nous renvoie un argument que nous avons présenté depuis le début du débat et, déjà, en commission, conformément au souhait de toutes les organisations syndicales représentatives,...

M. Christian Goux. Très bien !

M. Michel Coffineau. ... lesquelles ne demandent qu'une chose : qu'on les laisse négocier, plutôt que de décider d'emblée la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, auquel cas il n'y aurait, en fait, plus rien à négocier, si ce n'est quelques « bricoles ». Vous savez bien que cela ne va pas.

M. Pierre Delmar. Elles ont négocié en 1984, sans succès !

M. Michel Coffineau. Peut-être, monsieur Delmar, mais toutes les organisations syndicales - je dirai « presque toutes » pour être honnête (*Sourires*) - se sont déclarées prêtes à reprendre la négociation et ont ajouté que c'est le C.N.P.F. qui refusait. La C.G.C., la C.F.D.T., F.O. et la C.F.T.C., toutes nous ont dit : « Nous, nous ne demandons qu'une chose : reprendre les négociations. »

M. Pierre Delmar. Il y a une organisation qui nous a dit : « Nous ne voulons pas discuter. Mais si la loi le prévoit, nous discuterons. »

M. le président. Mes chers collègues, n'engagez pas des conversations d'un banc à l'autre de cet hémicycle ! Si vous souhaitez intervenir sur l'amendement, je vous donnerai la parole. Mais laissez M. Coffineau s'exprimer.

M. Christian Goux. C'est intéressant !

M. le président. Peut-être, mais il ne faut pas prolonger les débats par plaisir ! (*Sourires*)

Poursuivez, monsieur Coffineau.

M. Michel Coffineau. L'amendement n° 116 vise aussi à préciser un certain nombre de dispositions.

La pratique fait que, souvent, les comités d'entreprise sont réunis sur divers sujets d'ordre général et que c'est au dernier moment que le chef d'entreprise déclare : « Eh bien ! voilà : j'estime que mon entreprise est en difficulté. Il faudrait étudier telle et telle disposition, notamment supprimer des emplois. » A ce moment-là, les représentants du comité d'entreprise - et je parle d'expérience - se trouvent dans une situation difficile dans la mesure où ils n'ont pas eu le temps de réfléchir au problème.

Voilà pourquoi l'amendement n° 116 propose de compléter l'article L. 321-4 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le comité d'entreprise ou d'établissement est consulté sur un projet de licenciement collectif, l'ordre du jour doit le mentionner expressément. »

Ainsi, il n'y aurait pas d'ambiguïté sur l'ordre du jour de la convocation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, puisque le groupe socialiste veut ouvrir aux partenaires sociaux des pistes de négociations, laissons à ces derniers le soin d'en discuter. Nous légiférerons éventuellement après.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Coffineau nous demande que l'ordre du jour mentionne expressément l'objet de la réunion du comité d'entreprise lorsqu'il est consulté sur un projet de licenciement consultatif. Amendement superfétatoire, ô combien ! M. Coffineau sait bien qu'il s'agit là d'une réunion spécifique, prévue par l'article L. 321-3, et que, à ce titre, elle nécessite évidemment une mention expresse à l'ordre du jour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement n° 117, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-4 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le licenciement est consécutif à une opération de concentration, de fusion, de restructuration, les représentants du personnel doivent être informés des facteurs économiques ou techniques qui sont à l'origine de cette situation. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Je suis frappé, depuis le début de cette séance, par le caractère quelque peu stéréotypé des attitudes de la commission et du Gouvernement. En effet, aucun des amendements présentés par l'opposition ne semble trouver grâce aux yeux du rapporteur ou des représentants du Gouvernement.

M. Claude-Gérard Marcus. Ces amendements sont trop mauvais !

M. Jean-Pierre Sueur. On est en droit de s'interroger sur l'intérêt du débat dès lors que nos propositions sont toutes refusées *a priori*.

M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca. Elles ne sont pas bonnes !

M. Jean-Pierre Sueur. Il me semble que le rapporteur et le Gouvernement pourraient rompre le caractère automatique de cette attitude à l'occasion de l'amendement n° 117, qui répond à une incontestable nécessité.

En effet, le problème se pose des informations que l'employeur est tenu d'adresser aux représentants du personnel en cas de licenciement économique lorsqu'il s'agit d'une entreprise située - ou sur le point d'être située - dans un ensemble plus vaste.

A cet égard, la jurisprudence est assez précise, puisqu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 janvier 1980 prévoit que, lorsqu'il s'agit d'un licenciement collectif propre à une société qui fait partie d'un groupe, les renseignements à fournir au comité d'entreprise n'ont pas à dépasser le niveau de la société.

En revanche, le Conseil d'Etat, dans le même arrêt, a considéré que l'autorité administrative commettrait une erreur de droit si elle ne tenait pas compte dans sa décision d'autorisation de la situation de l'ensemble des sociétés du groupe.

La situation est donc très claire dans le cas d'une société située à l'intérieur d'un groupe.

Mais il est une situation qui n'est pas prévue de manière suffisamment explicite dans l'état actuel des textes. Il s'agit du cas où le licenciement est consécutif à une opération de concentration, de fusion ou de restructuration. Or c'est une situation très fréquente.

Dans ce cas, les organisations syndicales posent toujours le même problème : est-il justifié de ne cantonner les informations que l'employeur est tenu de donner qu'au seul cas d'une entreprise, dès lors que, par définition, le licenciement économique est lié à la situation de fait non pas de cette seule entreprise mais de deux, trois ou davantage encore ?

Il y a là une situation que les textes ne prévoient pas avec suffisamment de clarté et qui a engendré des contentieux et des difficultés. Il serait donc tout à fait souhaitable que les

représentants du personnel reçoivent les informations nécessaires sur les facteurs économiques ou techniques - et notre amendement est à cet égard suffisamment précis - qui sont à l'origine de la concentration, de la fusion ou de la restructuration dans le cas où celles-ci entraînent un licenciement économique.

J'espère donc vivement que vous voudrez bien prendre en considération cet apport positif du groupe socialiste

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas non plus examiné cet amendement puisqu'il ne lui a pas été soumis.

A titre personnel, j'indique simplement que trois dispositions sont applicables : la convention de 1969, les règles générales de l'article L.321-4 du code du travail relatif à l'information économique du comité d'entreprise par l'employeur, et l'article L.432-1 relatif aux attributions et aux pouvoirs du comité d'entreprise, et qui prévoit dans tous les cas - et donc aussi en cas de modification juridique de l'entreprise - la saisine du comité d'entreprise par l'employeur et la fourniture des renseignements économiques et techniques et des raisons pour lesquelles le licenciement est demandé pour raison économique.

La conjugaison de ces trois dispositions conventionnelle et légales permet à tout salarié licencié d'être tenu informé par l'employeur et, en tout cas, les représentants du personnel par l'intermédiaire du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. le rapporteur a exposé l'argumentation qui aurait été celle du Gouvernement s'il ne l'avait précédé.

M. le président. La parole est à M. Charles Josselin.

M. Charles Josselin. S'il est vrai que, pendant longtemps, entre le monde de la politique et le monde des entreprises, le courant passait peu ou pas du tout, depuis, les choses ont beaucoup changé. Et quand nous évoquons ces questions, monsieur le ministre, nous parlons non de nos souvenirs mais de notre pratique quotidienne.

L'immense avantage que je vois à cet amendement, c'est qu'à côté du plan social, dont on sait le caractère très vague qu'il recouvre trop souvent, il y a une dimension industrielle qui me paraît tout à fait indispensable. Il s'agit, en effet, d'obliger l'entreprise à aller plus loin dans sa propre réflexion et, à partir du moment où l'on fait un diagnostic qui se veut correct, des solutions peuvent apparaître, y compris de la part du personnel, parfois aussi en liaison avec les élus, qui sont, le plus souvent, à ses côtés. Si nous le disons, c'est parce que des expériences nous l'ont enseigné, monsieur le ministre. Des exemples montrent qu'avec l'appui de la loi pour obtenir plus de précisions, nous pourrions aller plus loin ensemble dans la réflexion.

Certains ici, et je pense à l'intervention d'un de nos collègues, aimeraient bien s'en sortir « les mains propres », en ayant fait en sorte que l'on fasse à la fois plaisir aux uns et aux autres, même s'il s'agit d'intérêts souvent contradictoires, nous le savons bien. Il y a des moments où il faut choisir. Nous l'avons fait. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je n'ai pas très bien compris l'intervention de M. Josselin, ni ce qu'il souhaitait dire.

M. Louis Mexandau. Il fallait écouter !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En tout état de cause, ce que j'ai compris, c'est que, visiblement, il ignore qu'il existe déjà un article L.321-4 du code du travail selon lequel l'employeur est tenu d'adresser aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion prévue à l'article L.321-3, tous renseignements utiles sur les licenciements projetés. Il doit, en tout cas, indiquer la ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement. Cet article est applicable. Cet amendement est donc superfluetaire.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, vous faites semblant de ne rien comprendre !

M. Jean-Pierre Sueur. Ce n'est tout de même pas normal !

M. Charles Josselin. Et les groupes ? Et les holdings ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Michel Coffineau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Je demande une suspension de séance, monsieur le président. *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Eric Raoult. Il est fatigué !

M. Michel Coffineau. Depuis plusieurs heures, le groupe socialiste dépose des amendements, dont nul ne conteste le bien-fondé, et M. le ministre ne répond jamais sur le fond. Nous avons donc besoin de nous réunir au moins trois quarts d'heure *(Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)* pour élaborer l'argumentation propre à l'amener à nous répondre.

M. le président. Monsieur Coffineau, trois quarts d'heure, cela me paraît excessif. Je vous accorde un quart d'heure.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure vingt, est reprise à une heure trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L.321-9 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« La consultation de l'autorité administrative doit intervenir avant toute notification de licenciement par l'employeur aux salariés concernés. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Cet amendement tend à compléter l'article L.321-9 du code du travail. Mais, si vous le permettez, monsieur le président, je laisserai la parole à M. Auroux, qui m'a dit, à l'instant, qu'il souhaitait le défendre.

M. le président. Vous avez donc la parole, monsieur Auroux, mais je ne rallongerai pas votre temps de parole d'autant.

M. Jean Auroux. Je serai très bref.

Avec cet amendement, nous restons dans la même logique de recherche d'amélioration des dispositions en vigueur ou de celles qui vont prendre une importance particulière dans l'hypothèse où ce projet de loi serait adopté. Ainsi, pour le bon fonctionnement des relations sociales, nous proposons

que la consultation de l'autorité administrative intervienne avant toute notification de licenciement par l'employeur aux salariés concernés.

On pourrait nous dire que cela va sans dire, mais j'ajouterais que cela va mieux en le disant.

Notre démarche, comme l'a souligné tout à l'heure, et à juste titre, M. Josselin, vise à ne pas rendre trop faciles les licenciements. Une facilité excessive en la matière empêcherait, à tort, que soient recherchées des solutions sociales et des solutions économiques.

Parfois, il faut que les partenaires - chef d'entreprise et salariés concernés - œuvrent ensemble car la situation exige de repenser le devenir de l'entreprise. Or, si les facilités accordées sont telles que plus personne n'aura envie de se mettre autour de la table de négociation pour étudier si une autre solution que le licenciement est possible, on aura manqué une occasion considérable d'avancer, y compris dans les moments difficiles.

Si nous voulons faire une œuvre constructive collectivement, c'est l'occasion de le montrer. Peut-être faut-il - mais sur ce point notre avis diverge de ceux de M. le rapporteur et de M. le ministre - indiquer quelques orientations, non en nous substituant aux partenaires sociaux, mais en leur assurant que, s'ils vont dans ce sens, nous serons disposés à les suivre.

Chacun d'eux a dû vous dire, monsieur le ministre - en tout cas ils nous l'ont fait savoir -, qu'ils s'interrogent sur le contenu de la deuxième loi.

Nous disons qu'il s'agit là de pistes qui peuvent être explorées, qui ne devraient pas faire l'objet d'objection de la part du Parlement ou du Gouvernement. Et ces pistes ne sont pas simplement théoriques !

Il faut créer un climat favorable à la négociation !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est une curieuse façon de créer un climat favorable à une négociation que de définir par avance les résultats de celle-ci et de les imposer aux négociateurs. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. Jean Auroux. Mais il ne s'agit pas de cela !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-9 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« L'autorité administrative consultée vérifie ensuite que l'ordre des salariés licenciés correspond bien à l'ordre de la liste qui lui a été remise. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Il existe une procédure qui est bonne. Malheureusement, monsieur le ministre, c'est celle que vous voulez supprimer.

Selon cette procédure, prévue à l'article L. 321-9 du code du travail, « l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement, pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées, et pour faire connaître à l'employeur soit son accord, soit son refus d'autorisation ».

En fait, dans la pratique, l'autorité administrative fait tout cela et, surtout, elle discute avec l'entreprise elle-même et le comité d'entreprise non seulement des critères présidant au choix des licenciements, notamment pour l'établissement de l'ordre de la liste des salariés licenciés, mais également de l'ensemble des problèmes de reclassement. Il peut sembler utile que, ne se contentant pas de discuter avec l'entreprise de l'ordre des salariés à licencier, elle vérifie que l'ordre des salariés licenciés correspond bien à l'ordre de la liste qui lui a été remise.

Voilà pourquoi nous proposons, contrairement à votre volonté de diminuer le rôle de l'inspecteur du travail, d'étendre son contrôle en lui permettant de vérifier que les salariés sont bien licenciés dans l'ordre de la liste qui lui a été remise.

Tel est le sens de notre amendement n° 119.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement préjuge le contenu de la négociation à intervenir. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-9 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« Le directeur départemental du travail est compétent pour recevoir la demande de consultation nécessaire à la procédure de licenciement économique.

« Cependant, dans les branches d'activité échappant à la compétence du directeur départemental du travail, les attributions en matière de consultation sur des procédures de licenciement économique sont exercées par les fonctionnaires chargés du contrôle de l'emploi dans ces branches d'activité. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le président, je m'étonne que, s'agissant d'amendements aussi riches que ceux qui sont présentés par M. Coffineau, par exemple, nous obtenions des réponses aussi succinctes de la part du rapporteur et du ministre. Je suis presque tenté de mettre ce laconisme sur le compte de la fatigue. Si telle était la réalité, il conviendrait peut-être d'envisager de renvoyer à un moment où le ministre serait plus pétulant la suite du débat.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ça va pétuler ! Vous allez voir ça !

M. Gérard Collomb. Cela étant, l'amendement n° 120 tend à préciser quelle est la juridiction compétente.

Pour que l'autorité administrative puisse, dans les délais, exercer son contrôle ou même pour que la période avant le terme de laquelle elle doit faire connaître son accord ou son refus soit réputée accomplie - je pense aux quatorze jours, par exemple - encore faut-il que le chef d'entreprise s'adresse à la bonne. D'où notre amendement, qui tend à préciser que la demande d'autorisation doit être adressée au directeur départemental du travail ou, dans les branches d'activité échappant à la compétence du directeur départemental du travail, aux autorités qui sont chargées de la gestion et du contrôle de l'emploi dans ces branches d'activité.

Pourquoi préciser ce genre de choses ? Tout simplement parce que nous souhaitons éviter le contentieux. Contrairement, M. Pinte, qui nous dit que tout cela n'est pas si grave et que, si les choses ne vont pas bien, on pourra toujours aller devant le juge, nous sommes de l'avis de M. Philippe Langlois, qui a écrit un article très intéressant intitulé : « Le labyrinthe infernal du salarié licencié pour motif économique. » Il y montre les chausse-trappes de juridictions différentes et qui rendent des arrêts différents.

Je vais vous en citer quelques passages :

« Première hypothèse, le licenciement a atteint plus de dix salariés dans une période de trente jours. Pour le critiquer, notre salarié a choisi son juge naturel, le conseil de prud'hommes, dont la compétence en cette matière » - M. Langlois cite l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1980 - « est exclusive ». Cette exclusivité étant fondée sur l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1974.

Je poursuis ma lecture : « Réaliste, il s'est abstenu de demander sa réintégration, bien qu'il aurait pu songer à se prévaloir, en cette matière, de la théorie des nullités ; » - fondée par l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1978 - « il n'a donc sollicité que des dommages et

intérêts, réparant le préjudice résultant de son congédiement fautif. Peut-être pas tout ce préjudice pourtant, car il sait que si l'irrégularité résulte du défaut de l'accomplissement de certaines formalités, malgré la généralité des termes de l'article L. 321.12 du code du travail, seul le dommage résultant directement de la violation des règles de forme peut être réparé » suivant l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1980. (*Murmures sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Ceci ne devrait pas, cependant, justifier chez lui un pessimisme exagéré : « l'illogisme redoutable... de cette jurisprudence » (*Juri-Social*, 1980)... ne l'atteindra pas directement puisque nous avons supposé que l'employeur était muni d'une autorisation administrative. Toutefois, un doute a dû naître dans son esprit après la brèche ainsi opérée dans le dispositif de l'article L. 321-12 du code du travail. Mais le nombre et l'efficacité des armes dont il dispose, en raison des nombreuses irrégularités que nous imaginons, l'ont sans doute tranquilisé. »

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Collomb !

M. Gérard Collomb. « Il prétend, tout d'abord, que la procédure imposée par les textes d'origine légale et conventionnelle n'a pas été respectée ; son inventaire est, du reste, impressionnant. »

Et, de juridiction en juridiction, M. Philippe Langlois, tout au long de quatre longues pages, montre comment le contentieux peut se multiplier. C'est pour cette raison que nous souhaitons introduire dans la loi, et de manière précise, une réglementation du licenciement économique afin que le contentieux puisse devenir moins important et qu'il y ait effectivement une règle claire et compréhensible à la fois pour les chefs d'entreprise et pour les salariés.

M. Maurice Jeandon. Je n'ai rien compris !

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande de respecter le temps de parole qui vous est imparti.

M. Pierre Delmar. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. A vrai dire, je ne vois pas très bien quel est le rapport - peu importe d'ailleurs - entre le texte de l'amendement et les explications de M. Collomb.

M. Gérard Collomb. L'heure tardive sans doute ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je m'en tiens à l'exposé sommaire de l'amendement :

« Cette disposition est actuellement une disposition réglementaire - R. 321-6. Cet amendement a pour objet de transférer cette disposition du domaine réglementaire au domaine législatif ! »

M. Gérard Collomb. C'est un exposé sommaire !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Faute avouée est à moitié pardonnée, je sais, mais la faute demeure.

Je demande le rejet de cet amendement contraire à l'article 34 de la Constitution ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Gérard Collomb. Quand interrompons-nous nos travaux, monsieur le président ?

M. le président. Monsieur Collomb, je vous signale que la conférence des présidents a décidé que la présente séance se poursuivra jusqu'à trois heures.

MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-9 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« La liste des licenciements envisagés est soumise à l'autorité administrative consultée. »

La parole est à M. Jean Auroux.

M. Jean Auroux. Nous restons dans la logique que nous défendons, celle de la clarté de la règle du jeu pour éviter à la fois les contentieux, l'arbitraire et les inégalités. C'est pourquoi nous pensons que la liste des licenciements envisagés devra être soumise à l'autorité administrative consultée : il faudrait le préciser.

Je regrette que M. le ministre n'ait pas plus de considération pour ses services extérieurs du travail. Dans des cas extrêmement rares, il faut le reconnaître ils ont outrepassé leur mission. Bien souvent, ils n'ont eu d'autre souci que celui de la recherche de la médiation, y compris avec les chefs d'entreprise. Ceux-ci les consultaient fréquemment avant d'entreprendre les démarches.

Aussi quand j'entends des parlementaires protester contre la longueur des délais, je reste rêveur ; il faut savoir comment les choses se passent concrètement. Quand un chef d'entreprise rencontre des difficultés, il ne se prive pas d'aller voir l'inspecteur ou le directeur départemental du travail pour leur demander des conseils. En général, il les obtient. Personne, je crois, ne pourra me démentir.

Les licenciements posent toujours des problèmes. Tout le monde en est conscient. Chacun ici a d'ailleurs parlé, et j'en prends acte, de la gravité de l'acte qui consiste à licencier. Les conséquences sociales pour les familles et pour les travailleurs sont graves. En l'occurrence, il serait souhaitable d'éviter les contentieux, les difficultés. Un moyen est de faire en sorte que la liste ait été vue par l'autorité administrative. Il y va de l'intérêt général.

Nous ne souhaitons pas, je l'ai dit, que les chefs d'entreprises passent leur temps à la barre des tribunaux, des conseils de prud'hommes ou autres.

Certes, on ne peut pas évacuer cette possibilité, mais il ne faut pas qu'elle devienne la règle. Personne n'a rien à y gagner. Si nous pouvons, chaque fois que cela est possible, trouver en amont des mécanismes permettant d'éviter les difficultés ultérieures, nous aurons bien travaillé ! Voilà qui justifie notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. Gérard Collomb. C'est tout ? La commission et le Gouvernement ne disent plus rien ?

M. le président. Je mets au vote l'amendement n° 121. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 481, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-9 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque la procédure de licenciement appelle, en raison de l'effectif du licenciement et de l'ancienneté du salarié concerné, la convocation préalable du salarié, elle a lieu conformément à l'article L. 122-14 du code du travail. La consultation de l'autorité administrative doit intervenir après cet entretien. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Je vous rappelle l'article L. 321-9 du code du travail :

« Pour toutes les demandes de licenciements collectifs portant sur les cas visés à l'article L. 321-3 du présent code, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement, pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées et pour faire connaître à l'employeur soit son accord, soit son refus d'autorisation. »

Selon les dispositions de projet en discussion, dans certains cas, notamment ceux où il y a moins de dix salariés, l'autorité administrative n'aura plus rien à vérifier.

La loi de 1975, largement amendée, et enrichie par le Gouvernement de la gauche pendant cinq ans, est devenue très bonne. Si on doit la garder, pas de problème. En revanche, si vous voulez la modifier, monsieur le ministre, il conviendrait quand même de compléter l'article L. 321-9 par les dispositions suivantes : « lorsque la procédure de licenciement appelle, en raison de l'effectif du licenciement et de l'ancienneté du salarié concerné, la convocation préalable du salarié, elle a lieu conformément à l'article L. 122-14 du code du travail. La consultation de l'autorité administrative doit intervenir après cet entretien. » L'article L. 122-14 précise bien les modalités de la consultation.

Les licenciements de moins de dix salariés pourraient demain, hélas - si ce projet est adopté - ne plus être soumis à l'autorisation administrative de l'inspecteur du travail. Il faut des précisions pour que cela se déroule dans les moins mauvaises conditions possibles. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La formule décrite par M. Coffineau, intéressante, n'est malheureusement pas compatible avec celle que propose le Gouvernement à l'article 4-III du projet.

J'ajoute que ce type de proposition aurait plus naturellement trouvé sa place à l'article 4.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 481.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	250
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sœur ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 321-9 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 321-9-1. - Lorsqu'une entreprise compte plusieurs centres d'activité, le directeur départemental du travail géographique compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège de l'entreprise, ou celui de l'établissement au titre duquel l'employeur demande l'autorisation de licencier. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Toujours animés par le même souci d'éviter autant que possible toute procédure contentieuse, nous nous sommes penchés, par le biais de cet amendement, sur un grave problème (Ah ! sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.), celui de l'entreprise à structure complexe avec de nombreux établissements.

En effet, quel est le directeur départemental géographiquement compétent pour connaître d'une demande d'autorisation.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est un vrai problème ! (Sourires.)

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, le problème que nous posions précédemment était réel aussi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Celui-là ne l'est pas ? (Sourires.)

M. Gérard Collomb. Malheureusement, notre exposé sommaire était un peu médiocre.

Que visait l'article « en R », dont je ne me souviens plus exactement du numéro ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Soit, profits et pertes !

M. Gérard Collomb. Simplement, selon nous, devaient être compétents pour des activités comme les transports ou l'agriculture les chefs de services départementaux. Il existe un problème qui consiste à savoir quelle est l'autorité compétente. A ce sujet, il existe toute une jurisprudence.

En effet, que survienne un licenciement économique : à qui et où envoyer la demande d'autorisation ? Dans la ville de l'établissement où ont lieu les licenciements ? Au directeur départemental du département dont relève le siège social de l'entreprise ? Pour le moment, la question n'est pas résolue. Il faut clarifier les choses. Je ne vais pas reprendre la lecture de l'article dont j'ai parlé. En tout cas, les trois autres pages étaient tout aussi dignes d'intérêt que la première page que je vous ai lue. D'ailleurs, malgré l'heure tardive, vous avez prêté une oreille très attentive.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le plaisir !

M. Gérard Collomb. Avec l'amendement n° 122, nous voulons préciser ceci :

« Lorsqu'une entreprise compte plusieurs centres d'activité, le directeur départemental du travail géographique compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège de l'entreprise, ou celui de l'établissement au titre duquel l'employeur demande l'autorisation de licencier. »

Si le projet de licenciement affecte une entreprise spécifique, à l'évidence la demande sera du ressort de l'autorité compétente pour le lieu géographique de cette entreprise. Mais si ces licenciements interviennent dans le cadre d'une procédure globale, dans une restructuration touchant l'ensemble du groupe, à ce moment-là, le directeur départemental compétent sera celui dont relève le siège social de l'entreprise.

Voilà, monsieur le ministre, qui doit être précisé. Le groupe parlementaire socialiste, qui s'attache dans la discussion de ce projet de loi à fixer les choses aussi définitivement que possible, a déposé cet amendement dont nous sommes sûrs que vous verrez tout l'intérêt. Nous nous attendons à une réponse positive de votre part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Trois observations, en réponse à M. Collomb. D'abord, cet amendement est évidemment rédigé dans la perspective de l'existence de l'autorisation administrative de licenciement que nous nous proposons précisément de supprimer.

Ensuite, le choix du directeur départemental compétent pour telle ou telle tâche est évidemment de nature réglementaire. Cela va de soi.

Enfin, quand on lit bien l'amendement de M. Collomb, on ne sait toujours pas quel est le directeur compétent ! (Sourires.)

M. Gérard Collomb. J'ai précisé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hermier, Hoarau, Mmes Hoffmann, Jacquaint, MM. Jarosz, Lajoinie, Le Meur et Leroy ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 321-9 du code du travail, un article L. 321-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-9-1. - Le ministre chargé du travail rend publics, chaque année, les chiffres relatifs aux demandes d'autorisation administrative de licenciement pour cause économique ainsi que ceux relatifs aux autorisations accordées par l'autorité administrative compétente.

La parole est à M. Jean Giard, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Giard. Le texte dont nous discutons aura pour conséquence inéluctable d'accroître le chômage.

Mais le présent texte vise aussi à masquer cette extension du chômage. C'est sur ce point précisément que porte notre amendement.

En supprimant l'autorisation administrative de licenciement pour cause économique, ce projet enlève à la nation un des moyens de contrôle dont elle dispose pour évaluer le niveau de l'emploi, les intentions des chefs d'entreprise, et les conditions prises par l'administration.

Cette démarche est, selon nous, tout à fait contraire à la démocratie. Elle tend en effet à empêcher les principaux intéressés, les salariés, de porter un jugement global sur la situation économique et sociale dans le pays et sur les responsables de cette situation.

Nous nous inscrivons, pour notre part, dans une logique diamétralement opposée.

Il convient, selon nous, de rendre publiques toutes les informations concernant l'emploi, notamment les informations afférentes aux licenciements pour cause économique ainsi que celles relatives aux autorisations accordées par l'autorité administrative compétente.

C'est ce que nous avons voulu exprimer en proposant d'insérer après l'article L. 321-9 du code du travail, un article 321-9-1 ainsi rédigé :

« Le ministre chargé du travail rend publics, chaque année, les chiffres relatifs aux demandes d'autorisation administrative de licenciement pour cause économique, ainsi que ceux relatifs aux autorisations accordées par l'autorité administrative compétente. »

Cet amendement se place résolument dans la perspective du maintien de l'autorisation administrative pour les licenciements économiques.

Il s'agit de marquer que le progrès économique et social ne passe ni par le « délabrement », du code du travail, ni par la déréglementation tous azimuts, mais par une amélioration des dispositifs protégeant les salariés et contribuant à une meilleure information sur les décisions des agents économiques.

C'est pourquoi je suis persuadé, pour ma part, que l'amendement recevra l'assentissement de cette assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, mais elle en a adopté un autre que je lui ai proposé et qui est beaucoup plus large puisqu'il demande au Gouvernement de déposer chaque année un rapport sur les licenciements, mais aussi sur les embauches.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le souci d'information de M. Giard est tout à fait louable mais je lui conseillerai, s'il a ce souci, de ne pas puiser dans des renseignements qui, par définition, ne lui seront plus d'aucune utilité. En effet, connaître le nombre et la nature des autorisations de licenciement qui auront été données, alors qu'elles vont être supprimées, ne lui sera pas d'un grand secours. Je lui suggérerai plutôt de se rallier ultérieurement à un amendement qu'a préparé M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après le quatrième alinéa (3^o) de l'article L. 321-11 du code du travail, il est inséré un alinéa 4^o ainsi rédigé :

« 4^o - N'aura pas fourni les informations prévues à l'article L. 321-4 du code du travail. »

La parole est à M. Jean Auroux.

M. Jean Auroux. L'article L. 321-11 du code du travail dispose :

« Sera puni d'une amende de 1 000 francs à 8 000 francs, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par la ou les infractions visées ci-dessous, l'employeur qui :

« 1^o Aura procédé à un licenciement sans avoir présenté la demande d'autorisation prévue à l'article L. 321-7 ou malgré un refus d'autorisation ;

« 2^o Aura présenté une demande d'autorisation de licenciement sans avoir, au préalable, procédé aux consultations prévues à l'article L. 321-3 ;

« 3^o N'aura pas observé les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-9. »

Si l'on veut que, y compris dans les moments difficiles, ceux où il s'avère que les licenciements sont nécessaires, un débat économique se déroule de façon satisfaisante dans les entreprises, il faut établir la clarté de l'information. Tel est l'objet de notre amendement, qui vise à rendre les salariés plus sensibles aux réalités économiques et les chefs d'entreprises plus ouverts aux réalités sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le défaut de consultation est déjà sanctionné pénalement. Il n'y a pas lieu de multiplier les sanctions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. C'est de l'obstruction systématique !

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je pris Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	576
Majorité absolue	289

Pour l'adoption	251
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 73 et 124, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 73, présenté par MM. Hage, Hermier, Hoarau, Mmes Hoffmann, Jacquaint, MM. Jarosz, Lajoinie et Le Meur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-12. - Lorsque l'employeur prononce un ou plusieurs licenciements pour cause économique sans qu'ait été présentée une demande d'autorisation à l'autorité administrative, ou en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-9, le salarié a droit à réintégration immédiate dans l'entreprise, dans son emploi ou dans un emploi équivalent avec maintien des avantages acquis. »

L'amendement n° 124, présenté par MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque l'employeur prononce un ou plusieurs licenciements pour cause économique sans qu'ait été consultée l'autorité administrative ou en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-9, le salarié a droit, indépendamment des indemnités prévues par les lois, règlements et conventions ou accords collectifs de travail en vigueur, à des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat. »

La parole est à M. Bernard Deschamps, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Bernard Deschamps. Afin d'améliorer la protection des salariés, nous proposons de modifier la fin de l'article L. 321-12 du code du travail en disant que le salarié a droit, non pas à des dommages et intérêts pour rupture abusive de contrat, protection insuffisante, mais à la réintégration immédiate dans l'entreprise, dans son emploi ou dans un emploi équivalent avec maintien des avantages acquis.

Cet amendement, qui s'inscrit dans une tout autre logique que celle du texte du Gouvernement, exprime la nécessité d'une amélioration de la condition des salariés.

Il répond à un sentiment de dignité et de justice. Notre société, en effet, ne doit plus admettre ce déséquilibre profond entre les chefs d'entreprise et leurs employés. Mais c'est aussi affaire d'efficacité. Notre économie ne peut trouver les moyens de sa relance que dans la promotion des salariés qui font les richesses de ce pays. Ce n'est pas en précarisant l'emploi, en le mettant à la merci du monde de la finance qu'on assurera cette promotion qui est la clé pour sortir de la crise actuelle.

Telles sont les raisons, mes chers collègues, qui nous conduisent à vous demander de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Auroux, pour soutenir l'amendement n° 124.

M. Jean Auroux. Jefe le retire dans le souci de faire avancer les débats. (*Rires et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Charles Revet. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 73 ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, puisque - pour reprendre les propos de M. Deschamps - il s'inscrit dans une tout autre perspective, le maintien de l'autorisation administrative de licenciement, dont le projet de loi propose la suppression.

J'ajoute que cet amendement aurait dû être déposé au sein même du dispositif présenté par le Gouvernement, et non pas avant l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 73 ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement, s'il était adopté, ne vaudrait que pour la période transitoire. Or, même pendant cette période, le Gouvernement n'entend pas modifier le principe selon lequel les décisions administratives ne portent pas atteintes aux dispositions de droit commun qui régissent les rapports entre employeurs et salariés, sous réserve, bien entendu, des sanctions pénales qui sont prévues.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Jarosz, Lajoinie, Le Meur, Leroy, Marchais, Mercieca, Montdargent et Moutoussamy ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le quatrième alinéa de l'article L. 425-1 du code du travail, les mots : " les six premiers mois qui suivent " sont remplacés par les mots : " l'année qui suit " . »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir cet amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement tend à améliorer la protection qu'organise le code du travail en faveur des délégués du personnel.

L'article L. 425-1 du code du travail définit la procédure applicable au licenciement des délégués du personnel, titulaires ou suppléants. Il précise, en son quatrième alinéa, que cette procédure « est applicable au licenciement des anciens délégués du personnel pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat ou la disparition de l'institution ».

A l'expérience, dans les conditions actuelles, cette durée de six mois ne garantit pas suffisamment les délégués contre les pressions des employeurs.

Mais si le présent texte devait s'appliquer, il représenterait une protection encore plus maigre.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de remplacer dans le quatrième alinéa de l'article L. 425-1 du code du travail les mots : « les six premiers mois qui suivent », par les mots : « l'année qui suit ».

J'insiste sur le fait que proposer une telle amélioration du code du travail trouve sa pleine justification à l'occasion de l'examen de ce projet de loi sur la suppression de l'autorisation administrative des licenciements économiques.

Cette suppression donnerait le signal qu'attend impatiemment le patronat pour se débarrasser non seulement des effectifs, qu'il juge trop importants selon la loi du seul profit financier, mais des hommes et des femmes qui considèrent qu'il faut faire respecter la condition des salariés, et que ces derniers ont un mot à dire dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Elle a estimé que le texte qui nous occupe ne modifie pas la législation en matière de licenciement de représentants des salariés protégés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même observation, même rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Auroux, Coffineau, Collomb, Delebarre, Derosier et Sueur ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 432-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise doit être consulté pour tout projet de licenciement économique. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. L'article L. 432-1 du code du travail est très important puisqu'il définit et précise les attributions du comité d'entreprise. Nous en avons déjà longuement discuté depuis le début de nos travaux. Je cite son premier alinéa :

« Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise... ». C'est tout à fait important puisque cela permet aux membres du comité d'entreprise de se rendre compte de la gestion de l'entreprise.

Il est dit également que le comité d'entreprise est informé et consulté « sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel. »

Il arrive que la gestion économique nécessite la modification du volume des effectifs ou de leur structure, et nous savons tous que tel est souvent l'impératif de la modernisation. Ce n'est pas du tout une critique, c'est une constatation. En tout cas, il est de bonne facture que le comité d'entreprise soit amené à discuter sur ce point.

Dans le troisième alinéa de ce même article, il est dit que le comité d'entreprise « est obligatoirement saisi en temps utile des projets de compression des effectifs, il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application. Cet avis est transmis à l'autorité administrative compétente ».

Théoriquement tout cela fonctionne bien, aujourd'hui. Dans les faits, les chefs d'entreprise ne manifestent pas toujours leur bonne volonté pour fournir les informations nécessaires, encore que cela se soit tout de même pas mal amélioré ces dernières années. Je pense en particulier à l'aide qu'apporte aux membres du comité d'entreprise l'expert comptable, qui les rend mieux à même de juger de la réalité économique de l'entreprise et donc, éventuellement, des justifications qui fondent les licenciements économiques.

Mais, compte tenu du risque que fait peser le projet de loi dont nous discutons, cet article a besoin d'être complété. En effet, on peut comprimer les effectifs, changer leur volume ou leur structure, sans pour autant licencier. Les entreprises savent faire cela très bien, très intelligemment, très honnêtement, par des restructurations, des conversions internes, voire des conversions négociées avec l'Etat.

Mais lorsque licenciement il y a, il convient que le code soit parfaitement clair. Voilà pourquoi nous avons proposé cet amendement n° 125 aux termes duquel le comité d'entreprise doit être consulté pour tout projet de licenciement, qu'il affecte plus ou moins de dix salariés. C'est utile, et même indispensable. C'est bien à cet endroit du code qu'il convient d'ajouter ce membre de phrase tout à fait utile pour la bonne gestion des entreprises et la bonne gestion des licenciements.

M. Gérard Collomb. C'est un exposé lumineux ! météorologique !

M. Eric Raoult. Ça, alors ! « La bonne gestion des licenciements ! » On aura vraiment tout entendu !

M. le président. Sur l'amendement n° 125 je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 574 présenté par Mme Sublet, ainsi rédigé :

« Compléter ainsi l'amendement n° 125 :

« qu'il porte sur des licenciements individuels, des licenciements de moins de dix salariés ou des licenciements de plus de dix salariés. »

La parole est à M. Gérard Collomb, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Gérard Collomb. Comme nous avons déjà essayé de le démontrer, les cas de licenciement de plus de dix salariés sont relativement bien définis. C'est évident. Mais les licenciements de moi : de dix salariés échappent à l'examen du comité d'entreprise.

Il importe d'aligner les licenciements pour cette dernière catégorie sur ce qui se passe pour les licenciements de plus de dix salariés. Le problème essentiel, que nous avons déjà souligné, est celui du licenciement individuel économique, pour lequel la jurisprudence hésite : s'agit-il d'un licenciement individuel ? Doit-on retenir le caractère individuel du licenciement ou, au contraire, son caractère économique ?

Si l'on estime que le problème se situe simplement au niveau de l'individu, on peut s'orienter vers des procédures telles que l'entretien préalable. Si, au contraire, la jurisprudence retient qu'il existait des problèmes économiques spécifiques au niveau de l'entreprise, et de manière nettement caractérisée, elle peut estimer que le licenciement, fût-il individuel, est bien de nature économique et qu'il faut saisir le comité d'entreprise.

Pour éviter toutes ces hésitations, tous ces errements, le sous-amendement de Mme Sublet et l'amendement de M. Coffineau s'imposent. Je pense que, malgré l'heure tardive, le rapporteur et M. le ministre émettront des avis positifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 125 et le sous-amendement n° 574 ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a examiné ni le sous-amendement ni l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il a été dit - mais je tiens tout de même à le répéter - que l'article L. 432-1 prévoit déjà que le comité d'entreprise doit être obligatoirement saisi, en temps utile, des projets de compression d'effectifs.

J'ai bien pris note de la distinction établie par M. Collomb entre la notion de compression d'effectifs et celle de licenciement. Je retiens que l'amendement peut être intéressant dans un cas : celui du licenciement individuel, pour lequel subsiste un problème. Je précise donc, pour que cela soit noté, que cette question devra être explicitement traitée par la négociation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 574.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour répondre au Gouvernement sur l'amendement n° 125.

M. Gérard Collomb. Puisque M. le ministre veut bien admettre qu'il y a un problème, je tiens à ajouter que si l'on renvoyait les licenciements pour cause économique de moins de dix salariés au niveau du comité d'entreprise, cela devrait tout de même donner droit à l'ouverture de la procédure définie à l'article L. 321-4 qui est beaucoup plus précise et beaucoup plus rigoureuse que celle faisant appel aux activités du comité d'entreprise. Il conviendrait donc, dans les projets de loi que vous envisagez de déposer ultérieurement, d'établir une relation étroite entre cet article L. 321-4 et l'article qui vise les pouvoirs spécifiques du comité d'entreprise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Jarosz, Lajoinie, Le Meur, Leroy, Marchais, Mercieca et Montdargent ont présenté un amendement n° 75, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 436-1 du code du travail, les mots : "les six premiers mois qui suivent" sont remplacés par les mots : "l'année qui suit". »

La parole est à M. Jean Jarosz.

M. Jean Jarosz. Par cet amendement n° 75, les députés communistes entendent accroître la durée de protection contre le licenciement dont bénéficient les anciens membres des comités d'entreprise ainsi que les anciens représentants syndicaux qui, désignés depuis deux ans, ne sont pas reconduits dans leur fonction lors du renouvellement.

Cette disposition s'inscrit plus largement dans l'article L. 436-1 du code du travail qui prévoit l'autorisation expresse de l'inspection du travail dont dépend l'établissement pour procéder à tout licenciement concernant un membre titulaire ou un membre suppléant du comité d'entreprise ou un représentant syndical tel que prévu à l'article L. 433-1.

Le législateur a souhaité, à l'évidence, protéger les élus du personnel contre les manœuvres et les pressions patronales. Un patron pourrait, en effet, être tenté, sous le prétexte de prétendues contraintes économiques, de se débarrasser des élus du personnel considérés comme des « empêcheurs de tourner en rond ». La protection des élus du personnel joue donc en matière de licenciement.

Seule une exception existe si le représentant du personnel a commis une faute grave. Mais, dans ce cas, seule la mise à pied immédiate de l'intéressé est possible dans l'attente de l'autorisation de l'inspecteur du travail. Si cette autorisation est refusée, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

Cependant, le législateur a également entendu protéger les anciens représentants du personnel. Ainsi, pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat ou la disparition de l'institution, les anciens représentants du personnel ne peuvent être licenciés qu'avec l'autorisation expresse de l'inspecteur du travail. L'objet de notre amendement n° 75 est d'étendre cette période de six mois pour l'amener à un an.

Au demeurant, si cet amendement, comme nous le souhaitons, devait être adopté, il permettrait également d'allonger à six mois la protection contre le licenciement pour les candidats aux fonctions de membre du comité d'entreprise présenté au premier ou au deuxième tour.

Avant de conclure, je voudrais donner une autre raison à cet allongement de la protection des représentants du personnel contre le licenciement. L'article L. 436-1 évoque - je l'ai déjà dit - une protection des représentants du personnel à la suite de la disparition de l'institution. Or cette institution, pour exister, dépend du nombre de salariés travaillant dans l'entreprise. L'application de votre projet de loi supprimant l'autorisation administrative de licenciement, pour les licenciements économiques, va permettre le licenciement massif de

salariés. Des chiffres ont été avancés. Ainsi, pour 1986, plus de 500 000 licenciements économiques sont déjà programmés. Les seuls effets de l'autorisation administrative sont évalués, d'après les chiffres du ministère de l'emploi, dont la presse se fait l'écho, à 50 000 ou 60 000 pour l'année 1986.

Ces chiffres et, en tout cas votre projet, signifient que, dans de très nombreuses entreprises, les effectifs salariés vont diminuer et passer en dessous des accueils requis pour la mise en place des institutions représentatives du personnel. Cela constitue l'élément de disparition de l'institution auquel fait référence l'article L. 436-1.

Ainsi les actuels représentants du personnel de ces entreprises qui vont naturellement se battre pour empêcher les licenciements résultant de la suppression de l'autorisation administrative, seront, eux aussi, six mois après, licenciés par la seule volonté patronale et sans aucun contrôle ou autorisation administrative. C'est aussi la raison pour laquelle il est important que vous acceptiez cet amendement portant la période de protection des intéressés à une année complète.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. Amendement rejeté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il n'a pas l'intention de modifier les conditions de licenciement des représentants du personnel ni dans un sens, ni dans l'autre.

M. le président. La parole est à M. François Bachelot, contre l'amendement.

M. François Bachelot. J'interviendrai à voix basse pour ne pas réveiller certains de nos collègues qui défendent les salariés français.

Vous continuez à faire systématiquement des procès d'intention aux entrepreneurs. Vous les accusez *a priori* de vouloir licencier les « empêcheurs de tourner en rond », pour reprendre l'une de vos expressions.

M. Jean Jarosz et Mme Muguette Jacquaint. C'est vrai !

M. François Bachelot. Mais si ce sont des « empêcheurs de tourner en rond » dans l'entreprise, vous n'avez pas intérêt à les défendre systématiquement, sinon admettez que l'on vous reproche de défendre ceux qui veulent casser l'entreprise.

M. Jean Jarosz. Nous défendons ceux qui se battent pour les droits des travailleurs, c'est tout !

M. François Bachelot. Vous devriez plutôt défendre les bons éléments, les bons représentants syndicaux, ceux qui savent, de temps en temps, voir où est l'intérêt de l'entreprise.

Mme Muguette Jacquaint. C'est vous qui dites qu'il s'agit d'« empêcheurs de tourner en rond » ! Pas nous !

M. François Bachelot. De la même manière qu'on ne défend pas des entreprises considérées comme des canards boiteux, on ne doit pas défendre les délégués syndicaux que l'on peut aussi qualifier de canards boiteux.

Vous introduisez d'ailleurs des éléments d'inégalité entre les salariés. Je suis suffoqué de constater que les partis de gauche sont en train d'inventer une nouvelle hiérarchie entre les salariés au sein des entreprises. Vous voudriez faire de ceux qui les représentent une sorte de classe privilégiée.

Mme Muguette Jacquaint. En tout cas, ils ne le sont pas pour vous !

M. Jean-Pierre Delalande. La nomenclatura !

M. François Bachelot. Quant à ceux qui n'auraient plus leur mission à exercer, vous en feriez une classe privilégiée d'anciens combattants, qui, à ce titre, auraient un statut différent de celui des autres salariés de l'entreprise. Vous êtes en pleine contradiction, ce qui montre bien que votre propos n'est pas de défendre les salariés, mais le système de la représentation syndicale, qui vous conforte dans votre entreprise de subversion contre l'entreprise !

M. Bernard Deschamps. Ben voyons !

M. le président. La parole est à M. Jean Auroux, mais brièvement !

M. Jean Auroux. Il est véritablement consternant de voir combien on peut simplifier la réalité et méconnaître les relations sociales dans l'entreprise, à tel point que l'on se croirait reparti des décennies, voire des siècles en arrière.

Je n'avais pas l'intention d'intervenir mais je veux reprendre les propos tenus par nos collègues communistes.

M. Maurice Jeandon. Ce n'est pas vrai ! Ça recommence !

M. Jean Auroux. Je les éclairerai par une déclaration de M. Séguin que je partage tout à fait. Il a en effet déclaré le 13 mai 1982 : « La fonction de production est certes la raison d'être de l'entreprise, mais nul ne peut pour autant ignorer sa dimension humaine, d'abord parce que, à l'évidence, les partenaires y sont solidaires, ensuite parce qu'elle est un rassemblement d'hommes et de femmes qui y passent une grande part de leur vie et dont la dignité, le bien-être ne peuvent être négligés, enfin parce que l'efficacité passe par l'harmonie en son sein. » Je retrouve là des propos que nous avons tenus de notre côté.

M. Maurice Jeandon. C'est incroyable ! Nous aussi nous voulons la dignité des hommes !

M. le président. Monsieur Auroux, concluez ; je vous ai demandé d'être bref.

M. Jean Auroux. Je conclus en disant que je demande simplement à M. le ministre de mettre ses actes en accord avec ses paroles et de protéger ceux qui acceptent des responsabilités dans l'entreprise, car il n'est pas toujours simple d'être délégué du personnel ou délégué syndical. En acceptant cet amendement, il montrerait clairement que l'entreprise est un ensemble composé tant du chef d'entreprise que des salariés, y compris ceux qui y prennent des responsabilités.

Monsieur le ministre, vous vous honoreriez en approuvant cet amendement.

M. Gérard Collomb. Très bien !

M. René Couveinhes. Pas du tout !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Auroux, s'il était si important de passer de six mois à un an, que ne l'avez-vous décidé quand vous étiez ministre ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. René Couveinhes. Exactement !

M. Gérard Collomb. Nous étions sur le point de le faire !

M. Jean Auroux. Nous avons fait tellement de choses, car il y avait tant à faire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Hoarau, Mmes Hoffmann, Jacquaint, MM. Jarosz, Lajoinie, Le Meur, Leroy, Marchais ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 511-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Les procédures engagées devant les conseils de prud'hommes sont suspensives lorsqu'elles concernent des licenciements. »

La parole est à M. Bernard Deschamps, pour soutenir cet amendement.

M. Bernard Deschamps. Monsieur le président, avant de défendre cet amendement, permettez-moi de dire que lorsque nous entendons le groupe communiste être accusé de subversion...

M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca. C'est vrai !

M. Bernard Deschamps. ... nous avons plutôt envie de dire que la subversion n'est pas sur nos bancs, mais sur ceux d'en face, messieurs du Front national. (*Applaudissement sur les bancs du groupe communiste. - Rires et exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. François Bechelot. Pour ce qui se passe dans l'entreprise, je suis désolé, mais elle vient plutôt de la C.G.T. !

M. Jean-Pierre Dalalande. Parlez-en à Lech Walesa !

M. Bernard Deschamps. Cela étant précisé, par cet amendement, notre groupe entend assurer une protection nouvelle aux salariés victimes de licenciements économiques.

La suppression de l'autorisation administrative de licenciement que propose le Gouvernement entraînera la disparition du contrôle de la réalité des motifs économiques et celle de l'autorisation délivrée, le cas échéant, par l'inspecteur du travail.

Aujourd'hui un salarié dont le licenciement a été autorisé peut, après avoir opposé la voie administrative, saisir le conseil de prud'hommes, afin que soient examinées les conditions de son licenciement et obtenir des dédommagements. A l'avenir, avec l'application de votre texte, les salariés concernés auront comme seul recours possible les conseils de prud'hommes.

Or chacun sait, aujourd'hui, que, après avoir saisi le conseil de prud'hommes, un salarié doit attendre deux, et parfois même trois années, avant de voir reconnu le bien-fondé de sa demande. Pendant ce délai, le salarié est au chômage. Le lien avec son ancienne entreprise est complètement rompu. Dans ces conditions, une décision favorable du conseil de prud'hommes n'a souvent qu'une valeur symbolique.

Piètre compensation, en effet, que de voir reconnaître son bon droit alors que l'on est au chômage, que l'on a aucun moyen de faire respecter son droit ni de voir appliquer les décisions des prud'hommes.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de rendre suspensive la procédure devant les prud'hommes, afin que le salarié ne puisse pas être licencié tant que la juridiction prud'homale n'aura pas examiné le dossier et rendu son jugement. Cette protection permettra à l'évidence de limiter les abus patronaux.

Bien évidemment l'insuffisance actuelle du nombre et des moyens disponibles au niveau des conseils de prud'hommes, met d'ores et déjà en cause la validité de la protection judiciaire. Notre amendement implique évidemment le renforcement de ces moyens. C'est la seule voie conforme à l'intérêt des travailleurs.

Nous vous proposons donc d'adopter notre amendement n° 76, et partant, de rendre suspensive la procédure prud'homale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. Amendement rejeté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Amendement rejeté pour des motifs évidents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mmes Hoffmann, Jacquaint, MM. Jarosz, Lajoinie, Le Meur, Leroy, Marchais, Mercieca ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 511-1 du code du travail, un article L. 511-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-1-1. - Nonobstant appel, les jugements rendus par les conseils de prud'hommes sont exécutoires par provision quand ils concernent le salaire, un licenciement, sauf motif réel et sérieux, la réintégration du salarié, une indemnité de délai-congé, la délivrance des fiches de paye ou de certificats de travail. »

La parole est à M. Jean Giard, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Giard. L'amendement que je suis chargé de défendre ce soir tend à protéger les salariés des attitudes arbitraires du patronat qui s'attaque de plus en plus souvent au bien-fondé des jugements rendus par les juridictions prud'homales et qui, par divers moyens, met en cause l'efficacité de leurs décisions.

C'est ainsi que le C.N.P.F. demande aux patrons d'interjeter systématiquement appel des décisions rendues. Ces directives qui tendent à influencer les juges élus par les patrons constituent une atteinte grave à l'indépendance des magistrats prud'homaux. Outre la suspicion injustifiée à l'égard des conseils de prud'hommes qui font partie intégrante de l'institution judiciaire, une telle attitude d'obstruction au bon déroulement de la justice met souvent les travailleurs dans des situations pécuniaires dramatiques.

En effet, ces jugements peuvent faire suite à un licenciement abusif, concerner le paiement de salaires, de primes, d'indemnités de délai-congé, de congés payés, la remise d'un bulletin de paye ou encore d'un certificat de travail.

Il s'agit donc là de questions souvent vitales pour les travailleurs concernant leur salaire, la recherche d'un emploi ou la possibilité de s'inscrire à l'agence pour l'emploi. Excepté les cas où l'exécution provisoire du jugement est de droit, dans la limite d'un plafond fixé à neuf mois de salaire, l'appel suspend la décision rendue en première instance.

Cette pratique est scandaleuse et elle comporte d'autres effets extrêmement négatifs. Ainsi elle crée des difficultés et des engagements pour le traitement correct des dossiers en appel et en cassation, aggravant en cela une bureaucratisation déjà insupportable. De plus, une décision de jurisprudence a récemment refusé l'exécution provisoire ordonnée par le conseil de prud'hommes au motif que la condamnation avec exécution provisoire concernant la réintégration d'un salarié risquait d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

L'attitude patronale met donc bien en cause les droits des travailleurs et porte gravement atteinte à l'originalité, à la spécificité de l'institution prud'homale composée paritairement de conseillers salariés et de conseillers patronaux élus, car ces derniers sont, de cette façon, encouragés à favoriser les décisions de « départage ».

C'est pourquoi nous pensons que le Gouvernement serait particulièrement bien inspiré de faire venir en discussion la proposition de loi des élus communistes « tendant à instituer l'exécution provisoire de droit des décisions rendues en première instance par les conseils de prud'hommes » quand il s'agit des salaires, de licenciements abusifs, des délais-congés, de la délivrance de fiches de paie et de certificats de travail. Cette solution, qui laisse entières les voies de recours ouvertes à tous les justiciables, renforce en effet l'autorité des décisions juridictionnelles.

Tel est le sens de cet amendement qui devrait, je le pense, recueillir le vote de toutes celles et de tous ceux qui entendent œuvrer ici pour le respect et l'extension des libertés à l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. Amendement rejeté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Le Meur, Leroy, Marchais, Mercieca, Montdargent, Moutoussamy, Michel Peyret et Porelli ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 521-1 du code du travail est ainsi rédigé : « Art. L. 521-1. - Le droit de grève s'exerce sans restriction. Toute entrave apportée à l'exercice du droit de grève constitue un délit au sens du présent code.

« L'exercice du droit de grève ou l'absence pour cause de grève ne peut entraîner, directement ou indirectement, aucune suppression ou diminution des primes ou avantages sociaux dus aux travailleurs en vertu de la loi ou des règlements, conventions collectives, statuts, contrats ou usages.

« A défaut d'accord sur le paiement des jours de grève, les tribunaux pourront ordonner ce paiement en cas de faute de l'employeur.

« 2. - Le lock-out est interdit. Toute fermeture partielle ou totale d'une entreprise par l'employeur comme moyen de pression ou sanction et toute privation arbitraire de travail sont punies d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 100 francs par salarié lockouté ou de l'une de ces deux peines seulement.

« 3. - Aucune action, notamment en dommages-intérêts, ne peut être engagée contre une organisation syndicale représentative ni contre ses dirigeants ou représentants pour des faits relatifs à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical.

« 4. - Tout litige relatif à l'exercice du droit de grève est de la compétence des conseils de prud'hommes. La formation des référés du conseil de prud'hommes est compétente en cas de lock-out. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir cet amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement vise à insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel rédigeant ainsi l'article L. 521-1 du code du travail :

« 1. - Le droit de grève s'exerce sans restriction. Toute entrave apportée à l'exercice du droit de grève constitue un délit au sens de la présente loi.

« L'exercice du droit de grève ou l'absence pour cause de grève ne peut entraîner, directement ou indirectement, aucune suppression ou diminution des primes ou avantages sociaux dus aux travailleurs en vertu de la loi ou des règlements, conventions collectives, statuts, contrats ou usages.

« A défaut d'accord sur le paiement des jours de grève, les tribunaux pourront ordonner ce paiement en cas de faute de l'employeur.

« 2. - Le lock-out est interdit. Toute fermeture partielle ou totale d'une entreprise par l'employeur comme moyen de pression ou sanction et toute privation arbitraire de travail par l'employeur sont punies d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 100 francs par salarié lockouté ou de l'une de ces deux peines seulement.

« 3. - Aucune action, notamment en dommages-intérêts, ne peut être engagée contre une organisation syndicale représentative ni contre ses dirigeants ou représentants pour des faits relatifs à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical.

« 4. - Tout litige relatif à l'exercice du droit de grève est de la compétence des conseils de prud'hommes. La formation des référés du conseil de prud'hommes est compétente en cas de lock-out. »

La grève constitue un des principaux moyens de lutte des travailleurs et une possibilité d'expression indispensable lorsque les autres voies de recours se sont révélées inefficaces. A ce titre, le droit de grève est bien une composante essentielle de la démocratie.

Dans les entreprises, le patronat sanctionne, licencie, mobilise l'arsenal judiciaire pour contraindre les salariés à renoncer à l'exercice de ce droit.

Il recourt au lock-out, pratique jusqu'à présent interdite, à l'expulsion des grévistes en faisant appel aux forces de police, parfois même à des milices privées. Alors que nul ne devrait juridiquement pouvoir être sanctionné pour fait de grève, un regard, même rapide, sur la réalité des entreprises atteste aujourd'hui le contraire. Avertissements, mises à pied, licenciements, poursuites parfois, frappent durement les grévistes.

Le patronat fait également appel à l'arsenal judiciaire pour briser la grève pendant le conflit en utilisant les procédures de référé et, après la grève, en demandant des dommages-intérêts contre les grévistes et les syndicats.

Le droit de grève est une des conquêtes les plus anciennes du mouvement ouvrier. Proclamé dans nos textes fondamentaux, il est une composante essentielle de la démocratie.

Des mesures restrictives, instaurées notamment à l'encontre des agents de l'Etat ou de service public, ont été abrogées. Il s'agit notamment de la suppression de la notion de service fait, des lois concernant les services de radio-télévision et les contrôleurs aériens.

Dans le même temps, on assiste à une régression préoccupante de la jurisprudence en matière de droit de grève. C'est ainsi que le champ de la responsabilité civile a été étendu et que la prétendue responsabilité solidaire des auteurs du dommage a été érigée en principe. Une telle orientation traduit une volonté de mettre en cause le droit de grève en multipliant menaces et sanctions contre grévistes et délégués, en imposant à ces derniers des dommages-intérêts allant jusqu'au paiement des salaires des non-grévistes.

Il est donc temps que le législateur rappelle avec vigueur et sans compromission d'aucune sorte le principe fondamental du droit de grève.

M. Maurice Jeandon. A Lunéville !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement rejeté.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même position.

M. le président. La parole est à M. François Bachelot, contre l'amendement.

M. François Bachelot. Le droit de grève est aux salariés ce que les licenciements sont aux patrons, c'est-à-dire une mesure de dernier recours, d'exception, dans une situation grave. C'est parce que nous respectons le droit de grève que nous disons aujourd'hui qu'il a été dévoyé dans son application.

Il faut que les mesures soient les mêmes pour tous. Vous avez brossé un tableau apocalyptique de la situation des salariés qui seraient en permanence malmenés.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. François Bachelot. Je connais, moi, des chefs d'entreprise qui se sont suicidés à la suite de l'occupation de leur usine, mise en faillite, par des agents de la C.G.T. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Dans ce pays, les mêmes lois doivent s'appliquer à tous. Il est intolérable qu'en permanence vous fassiez ce procès d'intention au monde de l'entreprise. Nous ferons des propositions dans le sens d'une restriction du droit de grève, en particulier dans le service public. De nombreuses professions assurent la permanence de leur service sans appartenir à la fonction publique ; je ne vois pas pourquoi, dans la fonction publique, on en serait dispensé !

M. Jean Jaroze. Il y a aussi des salariés qui se sont suicidés après leur licenciement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI REJETEES PAR LE SENAT EN INSTANCE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. président du Sénat trois propositions de loi rejetées par le Sénat et dont l'Assemblée nationale était saisie à la fin de la précédente législature :

- Proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à modifier le 3^e de l'article du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° distribué et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

- Proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à modifier l'article du code de l'administration communale en vue de faire cesser l'incompatibilité existant entre les fonctions de géomètre du cadastre et le mandat de maire ou d'adjoint.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° distribué et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

- Proposition de loi, rejetée par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relative à la participation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique : Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 109 relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (rapport n° 150 de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 4 juin 1986, à trois heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ORDRE DU JOUR ETABLI PAR LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Réunion du mardi 3 juin 1986

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 17 juin 1986 inclus :

Mardi 3 juin 1986, le soir, à vingt et une heures trente, mercredi 4 juin 1986, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente, et **jeudi 5 juin 1986**, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (n° 109, 150).

Vendredi 6 juin 1986 :

Le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (n° 109, 150).

Samedi 7 juin 1986, le matin, à dix heures, l'après-midi, à quinze heures, et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente, et **dimanche 8 juin 1986**, l'après-midi, à seize heures, et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (n° 109, 150), la discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

Mardi 10 juin 1986, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente, mercredi 11 juin 1986, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente, et **jeudi 12 juin 1986**, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme du régime juridique de la presse (n° 98).

Vendredi 13 juin 1986 :

Le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme du régime juridique de la presse (n° 98).

Mardi 17 juin 1986, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme du régime juridique de la presse (n° 98).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 6 JUIN 1986

Questions orales sans débat

N° 47. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir prendre en considération rapidement la nécessité de poursuivre les travaux de l'autoroute A 26, en particulier dans sa section Châlons-Troyes dont le tracé définitif reste à définir et n'a pas encore été arrêté. Ce tracé aurait été établi précédemment et même déclaré d'utilité publique, mais la déclaration d'utilité publique n'a pas été prorogée à l'expiration du délai de cinq ans. Or l'intérêt de la réalisation de l'autoroute A 26 est évident non seulement pour la Champagne-Ardenne, mais aussi pour l'ensemble du pays, puisqu'elle assure le transit des liaisons internationales et nationales Nord-Sud, en évitant l'agglomération parisienne ; et la section entre Châlons et Troyes est la seule partie de l'autoroute pour laquelle les décisions gouvernementales ne sont pas intervenues, alors que le conseil de région est prêt à participer aux études préalables de cette section afin d'y accélérer la réalisation compte tenu de la décision de création du lien fixe trans-Manche.

N° 53. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les récentes informations parues dans la presse à la suite d'une conférence tenue par les parlementaires de la majorité. Ces informations laisseraient supposer que le tracé de l'autoroute A 64 va subir de profonds bouleversements et qu'en particulier la partie landaise ne serait pas réalisée. N'ayant pu rencontrer le ministre malgré trois demandes, il souhaite obtenir de sa part des engagements sur le maintien du tracé qui a fait l'objet d'une D.U.P. et sur la chronologie du déroulement des travaux.

N° 52. - M. René Souchon demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer quelle attitude il envisage d'adopter vis-à-vis des producteurs laitiers en zone de montagne. Il lui rappelle que cette production est à la base de l'activité économique de ces régions et qu'elle reste cependant des plus fragiles en raison de la faiblesse du niveau de production et de compétitivité des exploitations montagnardes (45 000 litres par exploitation dans le Massif central contre 100 000 litres en France et plus de 200 000 litres dans la plupart des bassins laitiers de la C.E.E.). Alors que la campagne laitière est déjà largement engagée, les agriculteurs concernés s'inquiètent de savoir ce qu'il adviendra du dispositif instauré par le précédent gouvernement, qui aboutissait à faire de la montagne une zone de production protégée bénéficiant prioritairement du maintien des quotas libérés. Un système de pré-quotation avait été instauré qui permettait le transfert entre massifs des références non utilisées, consacrant ainsi la reconnaissance d'un régime adapté aux spécificités montagnardes. Seul ce mécanisme paraît susceptible de permettre une croissance de la production laitière de l'ordre de 2 p. 100 par an dans les départements de montagne et d'apporter ainsi une bouffée d'oxygène aux jeunes agriculteurs qui s'installent. Il lui indique que, faute de confirmation de ce dispositif, il n'est désormais plus possible, dans un département comme le Cantal, de procéder à de nouvelles installations dans la filière lait depuis le 1^{er} avril dernier par manque de références disponibles. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il considère la montagne comme une zone sensible à protéger et, afin de fixer les agriculteurs concernés sur leur sort, de préciser quelles mesures il compte appliquer à la production laitière.

N° 48. - M. Michel Ghysel informe M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que les établissements d'hospitalisation privés sont assujettis à la T.V.A. depuis la réforme de 1966 au terme de laquelle la taxe sur les prestations de services et la taxe locale ont été supprimées. La sixième directive européenne indique que les soins à la personne sont exonérés de T.V.A., ce qui constitue pour les maisons de santé privées une innovation

dans la mesure où la législation française les astreint à cette taxe pour les prestations qu'elles fournissent à leurs malades. Dans la mesure où les établissements de soins privés acquittent la T.V.A. sur l'ensemble de leurs prestations, selon les normes définies ci-dessus, ils sont dispensés de la taxe sur les salaires et récupèrent la T.V.A. payée en amont sur leurs investissements, leurs achats et les prestations de services qui leur sont fournies. En rapprochant ces textes, on constate que la législation française ne tient pas actuellement compte de la sixième directive européenne. Actuellement, l'article 261-7-2 du code général des impôts a entendu réserver l'exonération de la T.V.A. aux seuls établissements de soins agissant sans but lucratif. Or, depuis 1979, plusieurs décisions administratives ont apporté certaines précisions complémentaires. C'est ainsi que, selon des réponses ministérielles et en particulier celle du 18 novembre 1979, les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales ou paramédicales (médecins et infirmières, par exemple) sont exonérés de T.V.A. sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la forme juridique du cabinet, du dispensaire ou de la façon dont les soins sont prodigués. Seuls les services d'hémodialyse ont bénéficié d'une exonération partielle de T.V.A. par application de la circulaire du service de législation fiscale en date du 1^{er} avril 1981. Certains établissements signent des conventions avec les caisses régionales stipulant que les prix de journée sont taxes comprises. Or il advient que certains établissements obtiennent le remboursement, et d'autres pas. Il lui demande si la sixième directive européenne est applicable et, dans cette hypothèse, qu'il en précise les critères d'application.

N^o 57. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des préretraités. Leur pouvoir d'achat s'est considérablement dégradé depuis 1982 pour trois raisons principales. Le décret n^o 82-991 du 24 novembre 1982 a sensiblement réduit le montant des allocations et amputé leur durée de versement ; il a été ressenti comme un manquement à la parole donnée par l'Etat, d'autant plus grave que certaines de ses mesures étaient rétroactives. L'article 1^{er} de la loi n^o 83-25 du 19 janvier 1983 a porté le taux de cotisation d'assurance maladie des préretraités à 5,5 p. 100 sur leurs revenus, alors que les retraités sont assujettis, eux, à un taux de 1 p. 100 sur leur retraite de base et de 2 p. 100 sur leur retraite complémentaire. Enfin, les revalorisations du salaire de référence ont été, au cours de la dernière législature, très insuffisantes pour compenser l'érosion monétaire. Trois décisions paraissent devoir être prises. Il s'agirait en premier lieu de modifier la loi du 19 janvier 1983 pour ramener progressivement les cotisations d'assurance maladie des préretraités au même taux que celles des retraités. Il faudrait également envisager de rapporter les dispositions rétroactives du décret du 24 novembre 1982. Enfin, les organisations des préretraités devraient être représentées dans les organismes qui décident de leur sort. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles actions pourraient être engagées par le Gouvernement en attendant un traitement d'ensemble des problèmes liés à la préretraite.

N^o 35. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions dans lesquelles le fonctionnement des Cotorep aboutit, dans certains cas, à rendre difficile une application satisfaisante de la loi sur les handicapés. Il lui indique, en premier lieu, que l'on observe un durcissement de l'attitude des Cotorep lors de l'examen des dossiers des demandeurs : réduction du taux d'invalidité, suppression de l'A.A.H., réduction ou suppression du montant de l'allocation compensatrice, déclassements. Cette tendance, qui résulte de plusieurs éléments, pose la question de savoir si des éléments étrangers au handicap n'ont pas un poids excessif par rapport à l'application objective des cas selon les critères établis par la loi d'orientation et ses différents textes d'application. Il lui expose, par ailleurs, que les commissions (C.D.E.S. ou Cotorep) procèdent de plus en plus à l'examen des situations personnelles en ordre dispersé, selon des procédures complexes et dans des délais très longs, alors que les travaux parlementaires indiquent clairement la volonté du législateur de confier à ces instances d'examiner les cas dans leur globalité, afin de faire bénéficier les personnes handicapées des avantages et de l'orientation les plus appropriés. Il constate enfin que les bénéficiaires de l'A.V.M.F. ne disposent pas de toutes les simplifications administratives nécessaires à leur situation, tant en ce qui concerne les possibilités de rachat des points que de la rapidité de décision des Cotorep saisies de leur cas. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre dans ce domaine.

N^o 49. - Mme Jacqueline Hoffmann attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que, malgré les rumeurs périodiques, les otages français du Liban ne sont toujours pas libérés. Cette situation, dramatique pour les personnes retenues prisonnières et leurs familles, interroge sur l'action du gouvernement français ancien et actuel dans cette affaire. On dit que la France utilise ses liens avec différents pays de la région. Mais les utilise-t-elle pour exercer les pressions suffisantes ? Par ailleurs, s'il est normal que le silence règne sur les négociations, il est incompréhensible qu'il s'impose aussi en ce qui concerne le sort des otages et l'angoisse des familles. Une large mobilisation autour d'eux est pourtant indispensable pour obtenir leur libération. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour créer les conditions de la libération des otages.

N^o 51. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les déclarations faites par le Premier ministre à l'occasion de la visite en France du Président de la République hellénique. Certains de ses propos ont, en effet, suscité de légitimes inquiétudes. Evoquant un rééquilibrage de la politique française entre la Grèce et la Turquie, le discours de M. Jacques Chirac laissait entendre que les réserves formulées par la France à l'égard du régime politique turc étaient en voie d'être levées. Certes, pour reprendre un communiqué du groupe socialiste au Conseil de l'Europe, « il existe des signes encourageants d'une évolution démocratique en Turquie ». La France ne peut que les encourager. Cependant, un rapport du Conseil de l'Europe en date du 9 avril 1986 relève encore un certain nombre de violations caractéristiques des droits de l'homme et, depuis 1974, en dépit d'une condamnation unanime des Nations Unies, la Turquie continue à occuper un tiers de la République de Chypre. Il lui demande de bien vouloir exposer à la représentation nationale quels sont les signes d'évolution du régime d'Ankara et de quelles assurances notre diplomatie dispose pour en suivre l'évolution et en assurer la mise en œuvre. Il lui demande également de confirmer devant l'Assemblée nationale que ne sauraient être remis en cause les relations d'amitié entre la République française et la démocratie hellénique, ni le respect des règles fondamentales du droit international qui inspirent des résolutions des Nations Unies à propos de l'agression dont le peuple chypriote est victime depuis plus de dix ans.

N^o 50. - M. Jean Roussel a l'honneur d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la situation de la marine marchande française qui est dans un état pitoyable surtout depuis un peu plus d'un an où elle vit la révolution actuelle du monde maritime. Passée aujourd'hui au onzième rang mondial, la flotte de commerce française est dans l'incapacité de s'adapter à la productivité moderne. Soumise à des conditions administratives et sociales surannées, qu'il est urgent de corriger, elle en est à se contenter d'une très faible part du trafic mondial, ce qui ne fait qu'accélérer sa dégradation. Il est assurément impossible pour le gouvernement de M. Jacques Chirac d'accepter que le sort de notre marine marchande la limite bientôt aux seules liaisons dites privilégiées et subventionnées (Corse, Saint-Pierre-et-Miquelon) ou monopolistiques (D.O.M.-T.O.M.). Aussi bien doit-on connaître les dispositions et les mesures qu'il a envisagées pour engager une politique qui se devra de remettre notre flotte de commerce sur les grandes routes maritimes du monde, où précisément son pavillon, il n'y a pas tellement longtemps, s'imposait encore. Il est évident que différents facteurs, des nouvelles flottes des pays du tiers monde aux armements nouveaux des pays industrialisés, ont entraîné, sur le plan mondial, une surcapacité de la flotte marchande, qui a conduit à une concurrence effrénée et à une baisse considérable des taux de fret. C'est dans cette situation de surcapacité que n'a pu se maintenir notre marine marchande, finalement obligée de « perdre » en un an trente et un navires et de mettre sous pavillon de complaisance, le plus souvent avec équipages étrangers, ceux qu'elle a réussi à garder jusque-là. Ce qui a fait diminuer excessivement le nombre de marins et qui interdit désormais de savoir comment les élèves admis l'an dernier au cours de capitaine de 1^{re} classe pourront entrer en 1989 en quatrième année d'école de navigation... Or, qui peut nier aujourd'hui qu'un bon commerce extérieur a obligatoirement besoin d'une flotte de commerce compétitive. Confier systématiquement à un armement étranger le transport de nos exportations et de nos importations ne revient-t-il pas à consentir volontairement une importante perte de devises. Il faut qu'avec l'aide de l'Etat l'armateur français puisse recouvrer son dynamisme commercial et que le statut du marin bénéficie d'un réajustement social. Il ne s'agit surtout pas de confronter la responsabilité du premier et le surcoût reconnu du second, même si l'armement est paralysé dans son endettement et si l'E.N.I.M. (Etablissement national des invalides de

la marine) est victime d'un grave et permanent déséquilibre financier. Il s'agit en revanche de secourir l'un et l'autre et donc de rendre au pavillon de notre marine marchande les facultés lui permettant de récupérer sa place au sein de la concurrence internationale. La France d'aujourd'hui l'exige. Et elle doit connaître les orientations fixées par le Gouvernement pour atteindre ce but. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions et les mesures qu'il a envisagées pour sauvegarder notre flotte de commerce et la remettre sur les grandes routes maritimes du monde.

N^o 54. - M. Jean-Yves Le Drian s'étonne des récentes déclarations de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi à propos des missions locales qui, selon lui, ont des résultats qui ne sont pas à la hauteur des moyens mis en œuvre. Il voudrait lui rappeler que les missions locales sont aujourd'hui au nombre de 106 (dont 6 en Bretagne) et qu'elles ont été en contact avec 130 000 jeunes en 1985 ; 70 000 jeunes ont bénéficié de mesures facilitant leur emploi (stages de formation, contrats d'alternance en entreprise, T.U.C...). Sans ces missions locales, ces jeunes pour la plupart exclus de l'école auraient été laissés pour compte de la formation professionnelle et de l'action sociale. Le succès des missions résulte pour une bonne part de leur originalité et de leur spécificité. La mission permet de réunir l'ensemble des initiatives, de les confronter, de les rassembler pour une plus grande efficacité des actions engagées mais aussi pour leur permettre de mieux s'insérer dans une politique globale de développement local. Elle joue un rôle de catalyseur, d'impulsion dont les collectivités locales ne sauraient se passer. Le financement de l'Etat est nécessaire pour compenser les inégalités qui existent entre les communes au niveau budgétaire, surtout en milieu rural, où l'existence des missions est indispensable. Le Gouvernement a affirmé à maintes reprises son souci de lutter en priorité contre le chômage des jeunes. Il est donc étonnant que l'éventualité de la suppression des missions locales puisse être aujourd'hui évoquée, alors que par ailleurs il appelle l'ensemble des forces vives de ce pays à se mobiliser pour l'emploi des jeunes.

N^o 56. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens prisonniers des camps du Viet-Minh. Si le décret n^o 73-74 du 18 janvier 1973 a étendu aux anciens prisonniers d'Indochine des dispositions déjà accordées aux anciens internés, en ce qui concerne l'imputabilité des maladies contractées en captivité, par contre, il a omis de préciser que les invalidités qui en résulteraient seraient prises en considération pour l'octroi du statut de grand mutilé, tel que défini par l'article L. 37 du code des pensions. De ce fait, les anciens prisonniers du Viet-Minh ayant une invalidité supérieure ou égale à 85 p. 100 ne peuvent avoir le bénéfice du statut de grand mutilé en raison de l'interprétation restrictive qui est faite de l'article L. 37. Cet article dispose que les maladies prises en considération sont celles contractées dans une unité combattante ; or, avant d'être prisonniers, ces militaires étaient évidemment dans une unité combattante. C'est pourquoi il lui demande, au nom de la pure justice, qu'un article soit ajouté au décret du 18 janvier 1973, mentionnant que « les invalidités résultant des maladies ainsi constatées seront prises en considération pour le statut de grand mutilé défini à l'article L. 37 du code des pensions, au même titre que les maladies contractées dans une unité combattante ».

N^o 55. - Réunie le 27 mai dernier, la Haute Autorité a décidé de renvoyer à une date indéterminée le réexamen de la situation des radios locales privées parisiennes, rendu nécessaire par l'expiration, le 29 mai, de leurs autorisations d'émettre. Cette décision, officiellement motivée par des problèmes d'ordre technique, provoque un vide juridique dangereux pour l'ensemble des radios locales émettant sur le territoire. Les autorisations octroyées en mai 1983 pour une période de trois ans devaient en effet, à nouveau, être ou ne pas être accordées par la Haute Autorité. Bilan : aujourd'hui, aucune des radios parisiennes ne bénéficie d'une autorisation valable. M. Dominique Bussereau saisit l'occasion pour attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences de cette non-décision pour l'ensemble des radios locales émettant actuellement, dont l'autorisation d'émission va prochainement cesser, et il lui demande de bien vouloir exposer l'avenir des radios locales dans le cadre des nouveaux textes législatifs en préparation. Il souhaite en particulier savoir quelle sera, dans le cadre du prochain texte de loi, la position vis-à-vis des réseaux.

DECISIONS SUR DES REQUETES EN CONTESTATION D'OPERATIONS ELECTORALES

Décision n^o 86-1003

Séance du 3 juin 1986

DORDOGNE

Le Conseil constitutionnel,
Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance n^o 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;
Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par M. Roger Bourrinet, demeurant avenue du Mail, à Champcevinel (Dordogne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 mars 1986 et demandant au Conseil de proclamer M. Lucien Dutard député de la Dordogne aux lieu et place de M. Alain Bonnet ou à titre subsidiaire d'annuler les élections législatives du 16 mars 1986 dans le département de la Dordogne ;

Vu les observations en défense présentées par MM. Yves Guéna, Elie Marty, Roland Dumas et Alain Bonnet, députés, enregistrées les 14, 17 et 21 avril 1986 et les observations en réplique présentées par M. Roger Bourrinet, enregistrées le 20 mai 1986 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 2 mai 1986 et les réponses à ces observations présentées par M. Roger Bourrinet et MM. Roland Dumas et Alain Bonnet, enregistrées les 20 et 22 mai 1986 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

- Sur la recevabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Bourrinet est inscrit sur les listes électorales du département de la Dordogne ; qu'ainsi, et indépendamment de la circonstance qu'il a fait suivre, sur sa requête, sa signature de la mention de mandataire de la liste d'un parti politique, il a qualité pour déférer au Conseil constitutionnel le résultat des élections législatives de ce département ; que sa requête est donc recevable.

- Sur le grief tiré des conditions de recensement des votes :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commission chargée du recensement général des votes pour les élections législatives dans le département de la Dordogne a commencé ses délibérations le lundi 17 mars 1986 à une heure trente après que, conformément aux prescriptions de l'article R. 106 du code électoral, un représentant de chacune des listes en présence avait été informé de sa réunion et invité à y assister ; que la circonstance que la commission n'ait pas, comme le prévoit le même article R. 106, entrepris de délibérer dès la réception des premiers procès-verbaux des communes n'a pas affecté la régularité de ses travaux ; qu'enfin, le fait qu'au vu des renseignements qui lui étaient donnés au fur et à mesure du dépouillement, le préfet, commissaire de la République, a établi, afin de disposer rapidement d'informations sur les résultats du scrutin, des estimations de celui-ci, n'a pas entaché d'irrégularité les opérations de recensement des votes menées par la commission de recensement, indépendamment de ces premières évaluations ;

- Sur le grief relatif au décompte des électeurs inscrits :

Considérant que si, dans le décompte des électeurs inscrits, la commission de recensement a, dans un premier temps, en raison d'erreurs matérielles, relevé un écart entre le nombre d'inscrits pour les élections législatives d'une part, les élections régionales d'autre part, elle a finalement constaté, à la suite de vérifications complémentaires, que la différence entre le nombre d'inscrits pour chacun des deux scrutins portait uniquement sur deux électeurs ; que la rectification des erreurs initiales de décompte ne fait apparaître aucune manœuvre ; que la différence de deux électeurs seulement, constatée par la commission au terme de ses travaux, entre le nombre d'inscrits pour chacun des deux scrutins n'a eu aucune incidence sur les résultats des élections ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Bourrinet doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Roger Bourrinet est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 juin 1986, où siégeaient MM. Robert Badinter, président ; Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marilhac, Robert Fabre, Maurice-René Simonnet.

Décision n° 86-1010

Séance du 3 juin 1986

SOMME

Le Conseil constitutionnel,
Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par M. Jean-Louis Massoubre, demeurant 1, rue de la 4^e-D.I.C. à Foulloy-les-Corbie, Somme, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 mars 1986 et tendant à l'annulation de l'élection de MM. Jacques Fleury, Jean-Claude Dessein, André Audinot, Gilles de Robien et Joël Hart, élus députés le 16 mars 1986 dans le département de la Somme ;

Vu les observations en réponse et en défense présentées par MM. Maxime Gremetz, Jacques Fleury, Jean-Claude Dessein, Gilles de Robien, Joël Hart et Pierre Claisse, remplaçant à l'Assemblée nationale de M. André Audinot, députés, enregistrées les 15, 22, 23, 25 avril et 31 mai 1986 ;

Vu la réponse présentée par M. Jacques Fleury, sur ces observations, enregistrée le 26 mai 1986 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 25 avril 1986 et les réponses à ces observations présentées par M. Jean-Louis Massoubre et MM. Jean-Claude Dessein et Jacques Fleury, enregistrées les 16, 14 et 15 mai 1986 ;

Vu la lettre de M. Jean-Louis Massoubre, enregistrée le 30 mai 1986, par laquelle il déclare retirer son recours ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le désistement de M. Massoubre ne comporte aucune réserve ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Il est donné acte du désistement de M. Jean-Louis Massoubre.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 juin 1986 où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marilhac, Robert Fabre, Maurice-René Simonnet.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

En application de l'article 10 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, il y a lieu de désigner cinq députés appelés à siéger au sein de cette délégation.

A cette fin, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître au secrétariat de la présidence (service de la séance), avant le jeudi 12 juin 1986, à 18 heures, le nom des candidats qu'ils proposent.

La liste des candidats sera affichée à l'expiration du délai et la nomination prendra effet dès la publication des noms au *Journal officiel* (lois et décrets) du lendemain, vendredi 13 juin 1986.

ERRATA

I. - Au compte rendu intégral de la séance du 14 mai 1986

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Page 910, 2^e colonne, 1^{er} alinéa de la rubrique n° 6 ;

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson... » ;

Lire : « J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson et plusieurs de ses collègues... » ;

II. - Au compte rendu intégral
de la deuxième séance du 28 mai 1986

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1986

Page 1399, 1^{re} colonne, sous-amendement n° 126 rectifié de M. Michel Debré :

Lire ainsi le paragraphe I de ce sous-amendement :

« I. - Dans le deuxième alinéa du 3 et dans le deuxième alinéa du 4 du paragraphe II de l'amendement n° 103, après le mot : « objection », insérer le mot : « motivée ».

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Voie (autoroutes)

47. - 4 juin 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir prendre en considération rapidement la nécessité de poursuivre les travaux de l'autoroute A 26, en particulier dans sa section Châlons-Troyes dont le tracé définitif reste à définir et n'a pas encore été arrêté. Ce tracé aurait été établi précédemment et même déclaré d'utilité publique, mais la déclaration d'utilité publique n'a pas été prorogée à l'expiration du délai de cinq ans. Or, l'intérêt de la réalisation de l'autoroute A 26 est évident non seulement pour la Champagne-Ardenne, mais aussi pour l'ensemble du pays puisqu'elle assure le transit des liaisons internationales et nationales Nord-Sud en évitant l'agglomération parisienne ; et la section entre Châlons et Troyes est la seule partie de l'autoroute pour laquelle les décisions gouvernementales ne sont pas intervenues, alors que le conseil de région est prêt à participer aux études préalables de cette section afin d'y accélérer la réalisation, compte tenu de la décision de création du lien fixe trans-Manche.

T.V.A. (champ d'application)

48. - 4 juin 1986. - M. Michel Ghyael informe M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que les établissements d'hospitalisation privés sont assujettis à la T.V.A. depuis la réforme de 1966, au terme de laquelle la taxe sur les prestations de services et la taxe locale ont été supprimées. La sixième directive européenne indique que les soins à la personne sont exonérés de T.V.A., ce qui constitue pour les maisons de santé privées une innovation dans la mesure où la législation française les astreint à cette taxe pour les prestations qu'elles fournissent à leurs malades. Dans la mesure où les établissements de soins privés acquittent la T.V.A. sur l'ensemble de leurs prestations, selon les normes définies ci-dessus, ils sont dispensés de la taxe sur les salaires et récupèrent la T.V.A. payée en amont sur leurs investissements, leurs achats et les prestations de services qui leur sont fournies. En rapprochant ces textes, on constate que la législation française ne tient pas actuellement compte de la sixième directive européenne. Actuellement, l'article 261-7-2 du code général des impôts a entendu réserver l'exonération de la T.V.A. aux seuls établissements de soins agissant sans but lucratif. Or, depuis 1979, plusieurs décisions administratives ont apporté certaines précisions complémentaires. C'est ainsi que, selon des réponses ministérielles et en particulier celle du 18 novembre 1979, les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales ou paramédicales (médecins et infirmières par exemple) sont exonérés de T.V.A. sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la forme juridique du cabinet, du dispensaire ou de la façon dont les soins sont prodigués. Seuls les services d'hémodialyse ont bénéficié d'une exonération partielle de T.V.A. par application de la circulaire du service de législation fiscale en date du 1^{er} avril 1981. Certains établissements signent des conventions avec les caisses régionales, stipulant que les prix de journée sont taxes comprises. Or il advient que certains établissements obtiennent le remboursement, et d'autres pas. Il lui demande si la sixième directive européenne est applicable et, dans cette hypothèse, qu'il précise les critères d'application.

Politique extérieure (Liban)

49. - 4 juin 1986. - Mme Jacqueline Hoffmann attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que, malgré les rumeurs périodiques, les otages français du Liban ne sont toujours pas libérés. Cette situation, drama-

tique pour les personnes retenues prisonnières et leurs familles, interroge sur l'action du Gouvernement français ancien et actuel dans cette affaire. On dit que la France utilise ses liens avec différents pays de la région. Mais les utilise-t-elle pour exercer les pressions suffisantes ? Par ailleurs, s'il est normal que le silence règne sur les négociations, il est incompréhensible qu'il s'impose aussi en ce qui concerne le sort des otages et l'angoisse des familles. Une large mobilisation autour d'eux est pourtant indispensable pour obtenir leur libération. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour créer les conditions de la libération des otages.

Transports maritimes (emploi et activité)

50. - 4 juin 1986. - **M. Jean Roussel** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation de la marine marchande française qui est dans un état pitoyable surtout depuis un peu plus d'un an où elle vit la révolution actuelle du monde maritime. Passée aujourd'hui au onzième rang mondial, la flotte de commerce française est dans l'incapacité de s'adapter à la productivité moderne. Soumise à des conditions administratives et sociales surannées, qu'il est urgent de corriger, elle en est à se contenter d'une très faible part du trafic mondial, ce qui ne fait qu'accélérer sa dégradation. Il est assurément impossible pour le Gouvernement de **M. Jacques Chirac** d'accepter que le sort de notre marine marchande la limite bientôt aux seules liaisons dites privilégiées et subventionnées (Corse, Saint-Pierre et Miquelon) ou monopolistiques (D.O.M.-T.O.M.). Aussi bien doit-on connaître les dispositions et les mesures qu'il a envisagées pour engager une politique qui se devra de remettre notre flotte de commerce sur les grandes routes maritimes du monde, où précisément son pavillon, il n'y a pas tellement longtemps, s'imposait encore. Il est évident que différents facteurs, des nouvelles flottes des pays du Tiers-Monde aux armements nouveaux des pays industrialisés, ont entraîné, sur le plan mondial, une surcapacité de la flotte marchande, qui a conduit à une concurrence effrénée et à une baisse considérable des taux de fret. C'est dans cette situation de surcapacité que n'a pu se maintenir notre marine marchande, finalement obligée de « perdre » en un an trente et un navires et de mettre sous pavillon de complaisance, le plus souvent avec équipages étrangers, ceux qu'elle a réussi à garder jusque-là. Ce qui a fait diminuer excessivement le nombre de marins, et qui interdit désormais de savoir comment les élèves admis l'an dernier au cours de capitaine de première classe pourront entrer en 1989 en 4^e année d'Ecole de navigation... Or, qui peut nier aujourd'hui qu'un bon commerce extérieur a obligatoirement besoin d'une flotte de commerce compétitive ? Confier systématiquement à un armement étranger le transport de nos exportations et de nos importations ne revient-il pas à consentir volontairement une importante perte de devises ? Il faut qu'avec l'aide de l'Etat l'armateur français puisse recouvrer son dynamisme commercial et que le statut du marin bénéficie d'un rajustement social. Il ne s'agit surtout pas de confronter la responsabilité du premier et le surcoût reconnu du second, même si l'armement est paralysé dans son endettement et si l'E.N.I.M. (Etablissement national des invalides de la marine) est victime d'un grave et permanent déséquilibre financier. Il s'agit en revanche de secourir l'un et l'autre, et donc de rendre au pavillon de notre marine marchande les facultés lui permettant de récupérer sa place au sein de la concurrence internationale. La France d'aujourd'hui l'exige. Et elle doit connaître les orientations fixées par le Gouvernement pour atteindre ce but. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions et les mesures qu'il a envisagées pour sauvegarder notre flotte de commerce et la remettre sur les grandes routes maritimes du monde.

Politique extérieure (Turquie)

51. - 4 juin 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les déclarations faites par le Premier ministre à l'occasion de la visite en France du Président de la République hellénique. Certains de ses propos ont, en effet, suscité de légitimes inquiétudes. Evoquant un rééquilibrage de la politique française entre la Grèce et la Turquie, le discours de **M. Jacques Chirac** laissait entendre que les réserves formulées par la France à l'égard du régime politique turc étaient en voie d'être levées. Certes, pour reprendre un communiqué du groupe socialiste au Conseil de l'Europe, « il existe des signes encourageants d'une évolution démocratique en Turquie ». La France ne peut que les encourager. Cependant, un rapport du Conseil de l'Europe, en date du 9 avril 1986, relève encore un certain nombre de violations

caractéristiques des droits de l'homme et, depuis 1974, en dépit d'une condamnation unanime des Nations unies, la Turquie continue à occuper un tiers de la République de Chypre. Il lui demande de bien vouloir exposer à la représentation nationale quels sont les signes d'évolution du régime d'Ankara et de quelles assurances notre diplomatie dispose pour en suivre l'évolution et en assurer la mise en œuvre. Il lui demande également de confirmer devant l'Assemblée nationale que ne sauraient être remises en cause les relations d'amitié entre la République française et la démocratie hellénique, ni le respect des règles fondamentales du droit international qui inspirent des résolutions des Nations unies à propos de l'agression dont le peuple chypriote est victime depuis plus de dix ans.

Lait et produits laitiers (lait)

52. - 4 juin 1986. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quelle attitude il envisage d'adopter vis-à-vis des producteurs laitiers en zone de montagne. Il lui rappelle que cette production est à la base de l'activité économique de ces régions et qu'elle reste cependant des plus fragiles, en raison de la faiblesse du niveau de production et de compétitivité des exploitations montagnardes (45 000 litres par exploitation dans le Massif central contre 100 000 litres en France et plus de 200 000 litres dans la plupart des bassins laitiers de la C.E.E.). Alors que la campagne laitière est déjà largement engagée, les agriculteurs concernés s'inquiètent de savoir ce qu'il adviendra du dispositif instauré par le précédent gouvernement qui aboutissait à faire de la montagne une zone de production protégée, bénéficiant prioritairement du maintien des quotas libérés. Un système de péréquation avait été instauré qui permettait le transfert entre massifs des références non utilisées, consacrant ainsi la reconnaissance d'un régime adapté aux spécialités montagnardes. Seul, ce mécanisme paraît susceptible de permettre une croissance de la production laitière de l'ordre de 2 p. 100 par an dans les départements de montagne et d'apporter ainsi une bouffée d'oxygène aux jeunes agriculteurs qui s'installent. Il lui indique que, faute de confirmation de ce dispositif, il n'est désormais plus possible, dans un département comme le Cantal, de procéder à de nouvelles installations dans la filière lait, depuis le 1^{er} avril dernier, par manque de références disponibles. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il considère la montagne comme une zone sensible à protéger et, afin de fixer les agriculteurs concernés sur leur sort, de préciser quelles mesures il compte appliquer à la production laitière.

Voirie (autoroutes)

53. - 4 juin 1986. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les récentes informations parues dans la presse à la suite d'une conférence tenue par les parlementaires de la majorité. Ces informations laissent supposer que le tracé de l'autoroute A 64 va subir de profonds bouleversements et qu'en particulier la partie landaise ne sera pas réalisée. N'ayant pu rencontrer le ministre malgré trois demandes, il souhaite obtenir de sa part des engagements sur le maintien du tracé, qui a fait l'objet d'une D.U.P., et sur la chronologie du déroulement des travaux.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

54. - 4 juin 1986. - **M. Jean-Yves Le Drian** s'étonne des récentes déclarations de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos des missions locales qui, selon lui, ont des résultats qui ne sont pas à la hauteur des moyens mis en œuvre. Il voudrait lui rappeler que les missions locales sont aujourd'hui au nombre de 106 (dont six en Bretagne) et qu'elles ont été en contact avec 130 000 jeunes en 1985. 70 000 jeunes ont bénéficié de mesures facilitant leur emploi (stages de formation, contrats d'alternance en entreprise, T.U.C...). Sans ces missions locales, ces jeunes, pour la plupart exclus de l'école, auraient été laissés pour compte de la formation professionnelle et de l'action sociale. Le succès des missions résulte pour une bonne part de leur originalité et de leur spécificité. La mission permet de réunir l'ensemble des initiatives, de les confronter, de les rassembler pour une plus grande efficacité des actions engagées, mais aussi pour leur permettre de mieux s'insérer dans une politique globale de développement local. Elle joue un rôle de catalyseur, d'impulsion, dont les collectivités locales ne sau-

raient se passer. Le financement de l'Etat est nécessaire pour compenser les inégalités qui existent au niveau budgétaire entre les communes, surtout en milieu rural où l'existence des missions est indispensable. Le Gouvernement a affirmé à maintes reprises son souci de lutter en priorité contre le chômage des jeunes. Il est donc étonnant que l'éventualité de la suppression des missions locales puisse être aujourd'hui évoquée, alors que par ailleurs il appelle l'ensemble des forces vives de ce pays à se mobiliser pour l'emploi des jeunes.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Paris)*

55. - 4 juin 1986. - Réunie le 27 mai dernier, la Haute Autorité a décidé de renvoyer à une date indéterminée le réexamen de la situation des radios locales privées parisiennes, rendu nécessaire par l'expiration, le 29 mai, de leurs autorisations d'émettre. Cette décision, officiellement motivée par des problèmes d'ordre technique, provoque un vide juridique dangereux pour l'ensemble des radios locales émettant sur le territoire. Les autorisations octroyées en mai 1983 pour une période de trois ans devaient en effet, à nouveau, être ou ne pas être accordées par la Haute Autorité. Bilan : aujourd'hui, aucune des radios parisiennes ne bénéficie d'une autorisation valable. **M. Dominique Bussereau** saisit l'occasion pour attirer l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de cette non-décision pour l'ensemble des radios locales émettant actuellement dont l'autorisation d'émission va prochainement cesser, et lui demande de bien vouloir exposer l'avenir des radios locales dans le cadre des nouveaux textes législatifs en préparation. Il souhaite en particulier savoir quelle sera, dans le cadre du prochain texte de loi, la position à l'encontre des réseaux.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

56. - 4 juin 1986. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers des camps du Viet-Minh. Si le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 a étendu aux anciens prisonniers d'Indochine des dispositions déjà accordées aux anciens internés, en ce qui concerne l'imputabilité des maladies contractées en captivité, par contre, il a omis de préciser que

les invalidités qui en résulteraient seraient prises en considération pour l'octroi du statut de grand mutilé, tel que défini par l'article L. 37 du code des pensions. De ce fait, les anciens prisonniers du Viet-Minh ayant une invalidité supérieure ou égale à 85 p. 100 ne peuvent avoir le bénéfice du statut de grand mutilé en raison de l'interprétation restrictive qui est faite de l'article L. 37. Cet article dispose que les maladies prises en considération sont celles contractées dans une unité combattante ; or avant d'être prisonniers, ces militaires étaient évidemment dans une unité combattante. C'est pourquoi il lui demande, au nom de la pure justice, qu'un article soit ajouté au décret du 18 janvier 1973, mentionnant que « les invalidités résultant des maladies ainsi constatées seront prises en considération pour le statut de grand mutilé défini à l'article L. 37 du code des pensions, au même titre que les maladies contractées dans une unité combattante ».

Chômage : indemnisation (préretraites)

57. - 4 juin 1986. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des préretraités. Leur pouvoir d'achat s'est considérablement dégradé depuis 1982 pour trois raisons principales. Le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 a sensiblement réduit le montant des allocations, et amputé leur durée de versement ; il a été ressenti comme un manquement à la parole donnée par l'Etat, d'autant plus grave que certaines de ses mesures étaient rétroactives. L'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a porté le taux de cotisation d'assurance maladie des préretraités à 5,5 p. 100 sur leurs revenus, alors que les retraités sont assujettis, eux, à un taux de 1 p. 100 sur leur retraite de base et de 2 p. 100 sur leur retraite complémentaire. Enfin, les revalorisations du salaire de référence ont été, au cours de la dernière législature, très insuffisantes pour compenser l'érosion monétaire. Trois décisions paraissent devoir être prises. Il s'agirait en premier lieu de modifier la loi du 19 janvier 1983 pour ramener progressivement les cotisations d'assurance maladie des préretraités au même taux que celles des retraités. Il faudrait également envisager de rapporter les dispositions rétroactives du décret du 24 novembre 1982. Enfin, les organisations des préretraités devraient être représentées dans les organismes qui décident de leur sort. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles actions pourraient être engagées par le Gouvernement, en attendant un traitement d'ensemble des problèmes liés à la préretraite.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du mardi 3 juin 1986

SCRUTIN (N° 115)

sur l'amendement n° 69 de M. Ernest Moutoussamy avant l'article premier du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (limitation de la possibilité d'ouverture le dimanche aux seuls commerces de détail).

Nombre de votants 356
 Nombre des suffrages exprimés 356
 Majorité absolue 179

Pour l'adoption 35
 Contre 321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Non-votants : 212.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 153.

Non-votants : 3. - MM. Franck Borotra, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Péricard.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 129.

Non-votants : 2. - MM. Marcel Bigeard et Raymond Marcellin.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrite (9) :

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Ont voté pour

MM.		
Ansart (Gustave) Asensi (François) Auchédé (Rémy) Barthe (Jean-Jacques) Bocoquet (Alain) Bordu (Gérard) Chomat (Paul) Combrisson (Roger) Deschamps (Bernard) Ducoloné (Guy) Fierman (Charles) Gayssoat (Jean-Claude) Giard (Jean)	Mme Goeuriot (Colette) Gremetz (Maxime) Hage (Georges) Hermier (Guy) Hoarau (Elie) Mme Hoffmann (Jacqueline) Mme Jacquaint (Muguette) Jarosz (Jean) Lajoinie (André) Le Meur (Daniel)	Leroy (Roland) Marchais (Georges) Mercieca (Paul) Montdargent (Robert) Moutoussamy (Ernest) Peyret (Michel) Porelli (Vincent) Reyssier (Jean) Rigout (Marcel) Rimbault (Jacques) Roux (Jacques) Vergés (Paul)

Ont voté contre

MM.		
Abelin (Jean-Pierre) Allard (Jean) Alphandéry (Edmond) André (René) Ansquer (Vincent) Arreckx (Maurice)	Arrighi (Pascal) Auberger (Philippe) Barate (Claude) Aubert (François d') Audinot (Gautier) Bachelet (Pierre)	Bachelot (François) Baeckeroot (Christian) Barate (Claude) Barbier (Gilbert) Barbier (Michel) Barre (Raymond)

Barrot (Jacques) Baudis (Pierre) Baumel (Jacques) Bayard (Henri) Bayrou (François) Béaujean (Henri) Beaumont (René) Bécam (Marc) Bechter (Jean-Pierre) Bégault (Jean) Bégret (René) Benoit (René) Benouville (Pierre de) Bernard (Michel) Bernardet (Daniel) Bernard-Reymond (Pierre) Besson (Jean) Bichet (Jacques) Birraux (Claude) Blanc (Jacques) Bleulier (Pierre) Blot (Yvan) Blum (Roland) Mme Boisseau (Marie-Thérèse) Bollengier-Stragier (Georges) Bompard (Jacques) Bonhomme (Jean) Bourg-Broc (Bruno) Bousquet (Jean) Mme Boutin (Christine) Bouvard (Loïc) Bouvet (Henri) Boyon (Jacques) Branger (Jean-Guy) Brial (Benjamin) Briane (Jean) Briant (Yvon) Brocard (Jean) Brochard (Albert) Brunel (Paulin) Bussereau (Dominique) Cabal (Christian) Caro (Jean-Marie) Carré (Antoine) Cassabel (Jean-Pierre) Cavaillé (Jean-Charles) Cazalet (Robert) César (Gérard) Ceyrac (Pierre) Charboche (Dominique) Chambrun (Charles de) Chammougon (Edouard) Chantelat (Pierre) Charbonnel (Jean) Charlé (Jean-Paul) Charles (Serge) Charretier (Maurice) Charroppin (Jean) Chartron (Jacques) Chassagnat (Gérard) Chastagnol (Alain) Chauvierre (Bruno) Chollet (Paul) Chometon (Georges) Claisse (Pierre) Clément (Pascal) Cointat (Michel) Colin (Daniel) Colombier (Georges)	Corréze (Roger) Couanau (René) Couepel (Sébastien) Cousin (Bertrand) Couve (Jean-Michel) Couveinhes (René) Cozan (Jean-Yves) Cug (Henri) Daillet (Jean-Marie) Dalbos (Jean-Claude) Debré (Bernard) Debré (Jean-Louis) Debré (Michel) Dehaine (Arthur) Delalande (Jean-Pierre) Delatre (Georges) Delatre (Francis) Delevoye (Jean-Paul) Delfosse (Georges) Delmar (Pierre) Demange (Jean-Marie) Demuyneck (Christian) Deniau (Jean-François) Deniau (Xavier) Deprez (Charles) Deprez (Léonice) Dermaux (Stéphane) Desanlis (Jean) Descaves (Pierre) Devédjian (Patrick) Dhinnin (Claude) Diebold (Jean) Diméglio (Willy) Domenech (Gabriel) Dominati (Jacques) Dousset (Maurice) Drut (Guy) Dubernard (Jean-Michel) Dugoin (Xavier) Durand (Adrien) Durieux (Bruno) Durré (André) Ehrmann (Charles) Falala (Jean) Fanton (André) Farran (Jacques) Féron (Jacques) Ferrari (Gratien) Fèvre (Charles) Fillon (François) Foyer (Jean) Frédéric-Dupont (Edouard) Freulet (Gérard) Fréville (Yves) Fritsch (Edouard) Fuchs (Jean-Paul) Galley (Robert) Gantier (Gilbert) Gastines (Henri de) Gaudin (Jean-Claude) Gaulle (Jean de) Geng (Francis) Gengenwin (Germain) Ghysel (Michel) Giscard d'Estaing (Valéry) Goasduff (Jean-Louis) Godefroy (Pierre) Godfrain (Jacques) Gollnisch (Bruno) Gonelle (Michel)	Gorse (Georges) Gougy (Jean) Goulet (Daniel) Griotteray (Alain) Grussenmeyer (François) Guéna (Yves) Guichard (Olivier) Haby (René) Hannoun (Michel) Mme d'Harcourt (Florence) Hardy (Francis) Hart (Joël) Herlory (Guy) Hersant (Jacques) Hersant (Robert) Holeindre (Roger) Houssin (Pierre-Rémy) Mme Hubert (Elisabeth) Hunault (Xavier) Hyst (Jean-Jacques) Jacob (Lucien) Jacquat (Denis) Jacquemin (Michel) Jacquoit (Alain) Jalkh (Jean-François) Jarrot (André) Jean-Baptiste (Henry) Jeandon (Maurice) Jegou (Jean-Jacques) Julia (Didier) Kasperéit (Gabriel) Kerguéris (Aimé) Kiffer (Jean) Klifa (Joseph) Koehl (Emile) Kuster (Gérard) Labbé (Claude) Lacarin (Jacques) Lachenaud (Jean-Philippe) Laflaur (Jacques) Lamant (Jean-Claude) Lamassoure (Alain) Lauga (Louis) Lecanuet (Jean) Legendre (Jacques) Legras (Philippe) Le Jaouen (Guy) Léonard (Gérard) Léontieff (Alexandre) Le Pen (Jean-Marie) Leperoc (Arnaud) Ligot (Maurice) Limouzy (Jacques) Lipkowski (Jean de) Lorenzini (Claude) Lory (Raymond) Louet (Henri) Mamy (Albert) Mancel (Jean-François) Maran (Jean) Marcus (Claude-Gérard) Marlière (Olivier) Martinez (Jean-Claude) Marty (Elie) Masson (Jean-Louis) Mathieu (Gilbert) Mauger (Pierre) Maujodan du Gasset (Joseph-Henri)
---	---	--

Mayoud (Alain)
Mazzaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Meamin (Georges)
Meaumer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe (Hélène)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)

Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Plat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Porteu de La Morandière (François)
Poujade (Robert)
Présumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Routta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)

Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhom (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Doué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marcellin (Raymond)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)

Michel (Claude)
Michel (Henri)
Mitterand (Gilbert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Notbert (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Pénicaut (Jean-Pierre)
Péricard (Michel)
Nucci (Christian)
Peuziat (Jean)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Portheault (Jean-Claude)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quillés (Paul)
Quilliot (Roger)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)

Rocard (Michel)
Rodei (Alain)
Roger-Machari (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrout (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stievenard (Cisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Thavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Adevah-Pzuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérgovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Bigard (Marcel)
Billardon (André)
Bockel (Jean-Marie)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Borepaux (Augustin)
Borel (André)
Borotra (François)
Borrei (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Bruc (Alain)

Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevénement (Jean-Pierre)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Desein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Mme Dufoux (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)

Durieux (Jean-Paul)
Duruip (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Germon (Claude)
Giovannelli (Jean)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Jallon (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Jourmet (Alain)
Joze (Pierre)
Kuczeida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)

Mises au point au sujet d'un précédent scrutin

MM. Marcel Bigeard, Franck Borotra, Raymond Marcellin et Michel Péricard, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 116)

sur l'amendement n° 110 de M. Jean Auroux avant l'article premier du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (lorsque des établissements distincts réalisent simultanément des licenciements: se fondant sur des motifs économiques touchant l'ensemble de l'entreprise, le nombre des licenciements est à apprécier au niveau de l'entreprise et non des établissements).

Nombre de votants	573
Nombre des suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	248
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 209.

Non-votants : 3. - MM. André Borel, Jean-Pierre Michel, président de séance et Jacques Siffre.

Groupe R.P.R. (150) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 131.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.
 Adevah-Péur (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Aucheudé (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beauflis (Jean)
 Bêche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathela (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevalier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufaix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanueli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbín (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gayssot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hemu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Joumet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurisergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)

Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métails (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Roger-Machart (Jacques)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pen (Albert)

Pénicaut (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Porthault (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Quilliot (Roger)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alex)
 Reysnier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)

Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stievenard (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphine)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepiel (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.
 Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansker (Vincent)
 Arreckx (Maurice)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christiane)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Béchter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Bégout (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernard (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)

Bonhomme (Jean)
 Borotra (Frank)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chammougou (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charlé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)

Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daïlet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoeye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gration)

Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Habé (René)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hernant (Jacques)
Hernant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyeat (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeanden (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspercic (Gabriel)
Kerguénis (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuater (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Laffeur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)

Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lecanuet (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Amaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoulan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médécin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Meatre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe (Hélène)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Ayméri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)

Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladialas)
Porteu de La Morandière (Pierre)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Revezu (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Sallier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

SCRUTIN (N° 117)

sur l'amendement n° 114 de M. Jean Auroux avant l'article premier du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (plan social à envisager par l'employeur).

Nombre de votants 570
Nombre des suffrages exprimés 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 250
Contre 320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 211.

Non-votant : 1. - M. Claude Bartolone.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 126.

Non-votants : 5. - MM. Maurice Arreck, Albert Brochard, Charles Ehrmann, Alain Griotteray et Arthur Paecht.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Paef (Maurice)
Alfonso (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bassinot (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Bonnat (Alain)
Bonnepoux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Bordu (André)
Borrel (Robert)

Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassalg (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapus (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)

Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessain (Jean-Claude)
Destrede (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fébus (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Fuchs (Gérard)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

D'autre part :

M. André Borel.

Mises au point eu sujet du présent scrutin

MM. André Borel et Jacques Siffre, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'il avaient voulu voter « pour ».

Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard
 (François)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Gouriot
 (Colette)
 Goumelson (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Jacques)
 Hermier (Guy)
 Hemu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann
 (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint
 (Mugette)
 Jalton (Frédéric)
 Jancetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kuchaida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière
 (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissergues
 (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-
 France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Fr' (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)

Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti Jean-
 Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué
 (Maurice)
 Mahtas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora
 (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz
 (Véronique)
 Mme Nevoux
 (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortet (Pierre)
 Mme Osselin
 (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pen (Albert)
 Pénicaut
 (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)

Porelli (Vincent)
 Portheault
 (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Quilliot (Roger)
 Ravassard (Noté)
 Raymond (Alex)
 Reysier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart
 (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre
 (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg
 (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard
 (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Straus-Kahn
 (Dominique)
 Mme Sublet
 (Marie-Josèphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain
 (Ghislaine)
 Mme Trautmann
 (Catherine)
 Vadepied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Emile)

Chambrun (Charles de)
 Chammougon
 (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charlé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charrelier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chassagnet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvière (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claret (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Clouzet (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Delhaie (Arthur)
 Delalande
 (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demunck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Derraux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Doussert (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard
 (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gration)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont
 (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Frite's (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gavaillé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)

Giscard d'Estaing
 (Valéry)
 Gosdoff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grussenmeyer
 (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt
 (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herliery (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holcindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert
 (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kasperit (Gabriel)
 Kergrénis (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-
 Philippe)
 Laflaur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lecanuet (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligoit (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean-Gé)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-
 Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujodan du Gasset
 (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médécin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Messmin (Georges)
 Messmer (Pierre)

Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missotte
 (Hélène)
 Monastruc (Pierre)
 Montesquiou
 (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyne-Bressand
 (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho
 (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ormano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Mme de Panafieu
 (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca
 (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski
 (Ladislas)
 Porteu de La Moran-
 dière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Rayna (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra
 (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Schenardi
 (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seitlinger (Jean)
 Sergeant (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spielier (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenailon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon
 (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansquer (Vincent)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baekeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)

Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond
 (Pierre)
 Beson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigcard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau
 (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier
 (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)

Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin
 (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)

Toubon (Jacques)	Vasseur (Philippe)	Wagner (Georges-Paul)
Tranchant (Georges)	Virapoullé (Jean-Paul)	Wagner (Robert)
Trémège (Gérard)	Vivien (Robert-André)	Weisenhorn (Pierre)
Ueberschlag (Jean)	Vuibert (Michel)	Wiltzer (Pierre-André)
Valleix (Jean)	Vuillaume (Roland)	

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Maurice Arreckx, Claude Bartolone, Albert Brochard, Charles Ehrmann, Alain Griotteray et Arthur Paechl.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Claude Bartolone, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

MM. Maurice Arreckx, Albert Brochard, Charles Ehrmann, Alain Griotteray et Arthur Paecht, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 118)

sur l'amendement n° 117 de M. Jean Auroux avant l'article premier du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (droit d'information des représentants du personnel, lorsque le licenciement est consécutif à une opération de concentration, de fusion, de restructuration).

Nombre de votants	575
Nombre des suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288

Pour l'adoption	249
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 210.

Contre : 1. - M. Dominique Strauss-Kahn.

Non-votant : 1. - M. Alain Faugaret.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 131.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Guoze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Peuf (Maurice)	Mme Avice (Edwige)	Barrau (Alain)
Alfonsi (Nicolas)	Ayrault (Jean-Marc)	Barthe (Jean-Jacques)
Anciant (Jean)	Badet (Jacques)	Bartolone (Claude)
Anant (Gustave)	Balligand (Jean-Pierre)	Bassinot (Philippe)
Asensi (François)	Bapt (Gérard)	Beaufils (Jean)
Auchodé (Rémy)	Barailla (Régis)	Bêche (Guy)
Auroux (Jean)	Bardin (Bernard)	Bellon (André)
		Belorgey (Jean-Michel)

Bérégoz (Pierre)	Mme Gaspard (Françoise)	Michel (Jean-Pierre)
Bernard (Pierre)	Gayssot (Jean-Claude)	Mitterrand (Gilbert)
Berson (Michel)	Germon (Claude)	Montdargent (Robert)
Besson (Louis)	Glard (Jean)	Mme Mora (Christiane)
Billatdon (André)	Giovannelli (Jean)	Moulinet (Louis)
Bockel (Jean-Marie)	Mme Goeuriot (Colette)	Moutoussamy (Ernest)
Bocquet (Alain)	Gourmelon (Joseph)	Nallet (Henri)
Donnemaison (Gilbert)	Goux (Christian)	Natiez (Jean)
Bonnet (Alain)	Gouze (Hubert)	Mme Neiertz (Véronique)
Bonrepauz (Augustin)	Gremez (Maxime)	Mme Nevoux (Paulette)
Bordu (Gérard)	Grimont (Jean)	Notebart (Arthur)
Borel (André)	Guyard (Jacques)	Nucci (Christian)
Borrel (Robert)	Hage (Georges)	Oehler (Jean)
Mme Bouchardeau (Huguette)	Hermier (Guy)	Ortel (Pierre)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Hernu (Charles)	Mme Osselin (Jacqueline)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Hervé (Edmond)	Patriat (François)
Bourguignon (Pierre)	Hervé (Michel)	Pen (Albert)
Brune (Alain)	Hoarau (Elie)	Pénicaud (Jean-Pierre)
Calmat (Alain)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Pesce (Rodolphe)
Cambolive (Jacques)	Huguet (Roland)	Peuziat (Jean)
Carraz (Roland)	Mme Jacq (Marie)	Peyret (Michel)
Cartelet (Michel)	Mme Jacquaint (Muguette)	Pezet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)	Jallon (Frédéric)	Pierret (Christian)
Castor (Elie)	Jannetti (Maurice)	Pinçon (André)
Cathala (Laurent)	Jaros (Jean)	Pistre (Charles)
Césaire (Aimé)	Jospin (Lionel)	Popere (Jean)
Chanfrault (Guy)	Josselin (Charles)	Porrelli (Vincent)
Chapuis (Robert)	Journet (Alain)	Pontheault (Jean-Claude)
Charzat (Michel)	Joxe (Pierre)	Prat (Henri)
Chauveau (Guy-Michel)	Kuchaida (Jean-Pierre)	Proveux (Jean)
Chénard (Alain)	Labarrère (André)	Pnaud (Philippe)
Chevallier (Daniel)	Laborde (Jean)	Queyranne (Jean-Jack)
Chevènement (Jean-Pierre)	Lacombe (Jean)	Quilès (Paul)
Chomat (Paul)	Laignel (André)	Quilliot (Roger)
Cuouat (Didier)	Lajoinie (André)	Ravassard (Noël)
Chupin (Jean-Claude)	Mme Lalumière (Catherine)	Raymond (Alex)
Clerf (André)	Lambert (Jérôme)	Reyssier (Jean)
Coffineau (Michel)	Lambert (Michel)	Richard (Alain)
Colin (Georges)	Lang (Jack)	Rigal (Jean)
Collomb (Gérard)	Laurain (Jean)	Rigout (Marcel)
Colonna (Jean-Hugues)	Laurissgues (Christian)	Rimbault (Jacques)
Combrisson (Roger)	Lavédrine (Jacques)	Rocard (Michel)
Crépeau (Michel)	Le Bail (Georges)	Rodet (Alain)
Mme Cresson (Edith)	Mme Lecuir (Marie-France)	Roger-Machart (Jacques)
Darinet (Louis)	Le Déaut (Jean-Yves)	Mme Roudy (Yvette)
Dehoux (Marcel)	Ledran (André)	Roux (Jacques)
Delebarre (Michel)	Le Drian (Jean-Yves)	Saint-Pierre (Dominique)
Delehedde (André)	Le Foll (Robert)	Sainte-Marie (Michel)
Derosier (Bernard)	Le Franc (Bernard)	Sanmarco (Philippe)
Deschamps (Bernard)	Le Garrec (Jean)	Santrot (Jacques)
Deschaux-Beaume (Freddy)	Lejeune (André)	Sapin (Michel)
Dessein (Jean-Claude)	Le Meur (Daniel)	Sarre (Georges)
Destrade (Jean-Pierre)	Lemoine (Georges)	Schreiner (Bernard)
Dhaille (Paul)	Lengagne (Guy)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
Douyère (Raymond)	Leonetti (Jean-Jacques)	Mme Sicard (Odile)
Drouin (René)	Le Pensec (Louis)	Siffre (Jacques)
Ducoloné (Guy)	Mme Leroux (Ginette)	Souchon (René)
Mme Dufoix (Georgina)	Leroy (Roland)	Mme Soum (Renée)
Dumas (Roland)	Loncle (François)	Mme Stiévenard (Gisèle)
Dumont (Jean-Louis)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Stirn (Olivier)
Durieux (Jean-Paul)	Mahéas (Jacques)	Mme Sublet (Marie-Joséphine)
Durupt (Job)	Malandain (Guy)	Sueur (Jean-Pierre)
Emmanueli (Henri)	Malvy (Martin)	Tavernier (Yves)
Évin (Claude)	M... (Georges)	Théaudin (Clément)
Fabius (Laurent)	M... (Philippe)	Mme Toutain (Ghislainne)
Fizbin (Henri)	M... (Michel)	Mme Trautmann (Catherine)
Fiterman (Charles)	M... (Roger)	Vadepied (Guy)
Fleury (Jacques)	Mauroy (Pierre)	Vauzelle (Michel)
Florian (Roland)	Mellick (Jacques)	Vergès (Paul)
Forgues (Pierre)	Menga (Joseph)	Vivien (Alain)
Fourré (Jean-Pierre)	Mercieca (Paul)	Wacheux (Marcel)
Mme Frachon (Martine)	Mermaz (Louis)	Welzer (Gérard)
Franceschi (Joseph)	Métais (Pierre)	Worms (Jean-Pierre)
Frêche (Georges)	Metzinger (Charles)	Zuccarelli (Émile)
Fuchs (Gérard)	Mexandcau (Louis)	
Garmendia (Pierre)	Michel (Claude)	
	Michel (Henri)	

MM.

Ont voté contre

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansquer (Vincent)
 Arreckx (Maurice)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benoitville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigcard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Frank)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavaille (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chammougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charié (Jean-Paul)

Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Charton (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Coimtat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corzé (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaene (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delatre (Francis)
 Delevoeye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonée)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fréhs (Jean-Paul)
 Galej (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)

Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goadduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grioteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jaquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jarot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspereit (Gabriel)
 Kerquénis (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lecanuet (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)

Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mezeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaut (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Omano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)

Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislas)
 Porteu de La Morandière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaunt (Jean de)
 Priol (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)

Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Séguela (Jean-Paul)
 Seiflinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdil (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiber (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueherschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Guillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

M. Alain Faugaret.

Misses au point au sujet du présent scrutin

M. Dominique Strauss-Kahn, porté comme ayant voté « contre », ainsi que M. Alain Faugaret, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 119)

sur l'amendement n° 481 de M. Jean Auroux ayant l'article premier du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (modalités de la convocation préalable du salarié au cours de la procédure de licenciement).

Nombre de votants 575
 Nombre des suffrages exprimés 575
 Majorité absolue 288

Pour l'adoption 250
 Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 211.
 Non-votant : 1. - M. Joseph Menga.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.
 Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 131.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Guoze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour**MM.**

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Auroua (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinot (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Booneaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bontrepain (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)

Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chèvènement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clerc (André)
Coffineau (Michel)
Ayrault (Jean-Marc)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoua (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschamps-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducloné (Guy)
Mme Dufoux (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Francoschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot (Colette)

Goumelson (Joseph)
Goux (Christian)
Guoze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Huge (Georges)
Hermier (Guy)
Hemu (Charles)
Colin (Georges)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuchaida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurisergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Bail (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)

Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Meandeu (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulimet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Onet (Pierre)

Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperey (Jean)
Porelli (Vincent)
Porthesault (Jean-Claude)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Quilliot (Roger)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)

Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrout (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stévenard (Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wachoux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansqer (Vincent)
Arreckx (Maurice)
Arighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (Gautier)
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (René)
Béguet (Jean)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigesard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)

Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Alben)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazelet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chahoche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claissé (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)

Corrèze (Roger)
Coutanau (René)
Couepel (Stébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couvêinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubermard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fantom (André)

SCRUTIN (N° 120)

sur l'amendement n° 123 de M. Jean Auroux, avant l'article premier du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (introduction d'une pénalité pour le non-respect des dispositions relatives aux renseignements devant être fournis aux représentants du personnel).

Nombre de votants 576
 Nombre des suffrages exprimés 576
 Majorité absolue 289

Pour l'adoption 251
 Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 212.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 131.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pouf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchédé (Rémy)
 Aurox (Jean)
 Mme Avic (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beauvils (Jean)
 Bèche (Guy)
 Bellon (André)
 Berelgey (Jean-Michel)
 Berégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)

Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Carletel (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)

Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducloné (Guy)
 Mme Dufoux (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbin (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourt (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)

Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gration)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasdouff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herliory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssia (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jéandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspercic (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)

Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lecannet (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaoueu (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Amaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (He...)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micava (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Omano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccon (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)

Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislav)
 Porteu de La Morandière (François)
 Poujard (Robert)
 Prémaunt (Jean de)
 Prorion (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reyman (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seiflinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Siasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenailon (Paul-Louis)
 Tertot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-Anoré)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

M. Joseph Menga.

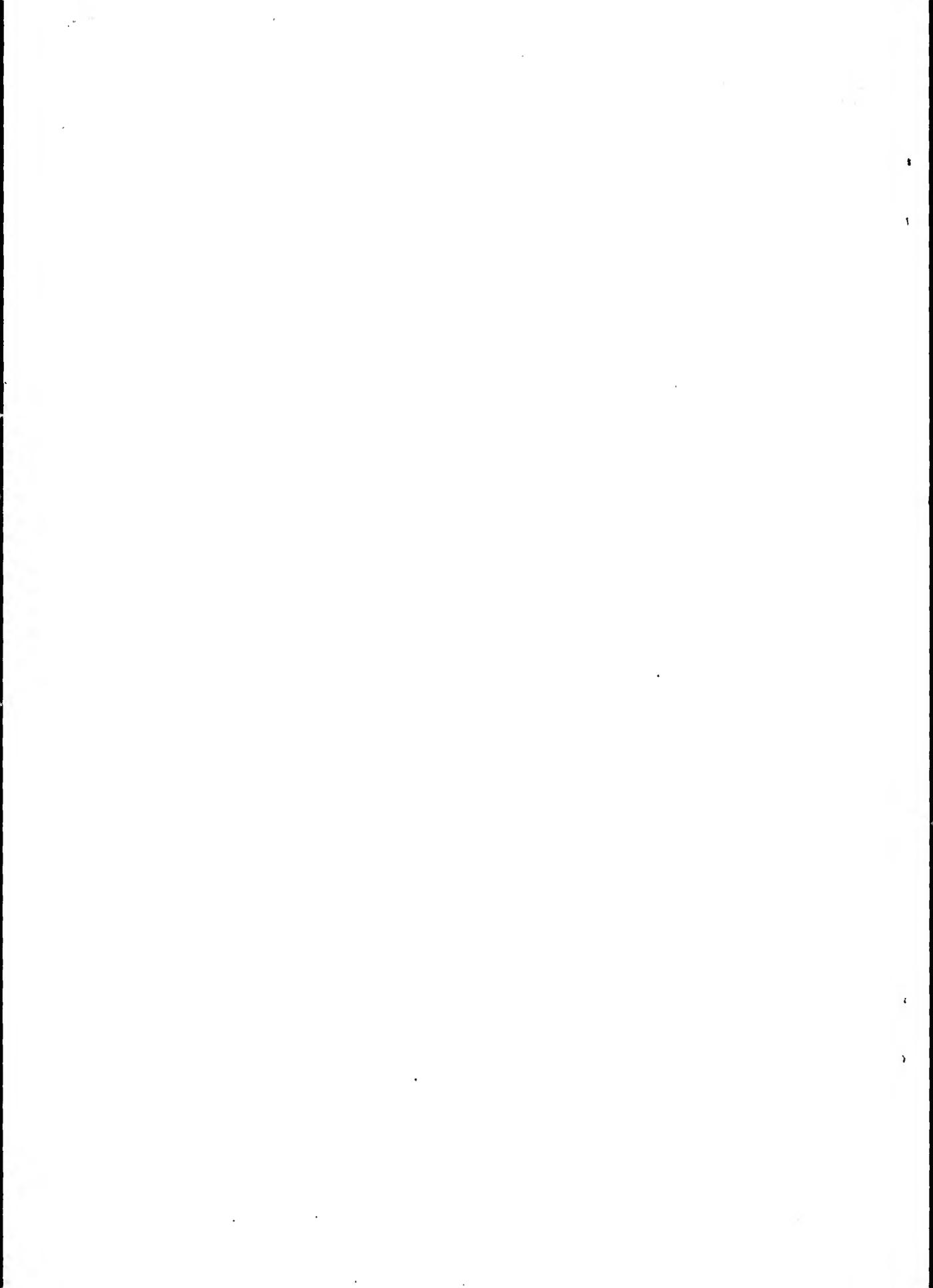
Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Joseph Menga, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Sergent (Pierre)	Tenaillon (Paul-Louis)	Tranchant (Georges)	Vuibert (Michel)	Wagner (Georges-Paul)	Weisenhorn (Pierre)
Sirgue (Pierre)	Terrot (Michel)	Trémège (Gérard)	Vuillaume (Roland)	Wagner (Robert)	Wiltzer (Pierre-André)
Soisson (Jean-Pierre)	Thien Ah Koon	Ueberschlag (Jean)			
Sourdille (Jacques)	(André)	Valleix (Jean)			
Spieler (Robert)	Tiberi (Jean)	Vasseur (Philippe)			
Stasi (Bernard)	Toga (Maurice)	Virapoullé (Jean-Paul)			
Stirbois (Jean-Pierre)	Toubon (Jacques)	Vivien (Robert-André)			
Tougourdeau (Martial)					

N'a pas pris part au vote

M. Jacques Chaban-Deimas, président de l'Assemblée nationale.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres	Francs	Francs
<p>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</p>			
03	Compte rendu..... 1 en	106	306
33	Questions..... 1 en	196	526
63	Table compte rendu.....	60	82
93	Table questions.....	60	90
<p>DEBATS DU SENAT :</p>			
06	Compte rendu..... 1 en	96	606
36	Questions..... 1 an	96	331
96	Table compte rendu.....	63	77
96	Table questions.....	30	46
<p>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</p>			
07	Série ordinaire..... 1 en	664	1 603
27	Série budgétaire..... 1 an	186	293
<p>DOCUMENTS DU SENAT :</p>			
06	Un en.....	664	1 466

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 06 : compte rendu intégral des séances ;
- 36 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16
 Téléphone : Renseignements : 45-75-82-31
 Administration : 45-75-81-36
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

